



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
51
NAPOLI



DE L'AUTORITÉ DU ROI,

TOUCHANT

L'AGE NECESSAIRE à la Profession solemnelle des Religieux.

Par M. LE VAYER *de* BOUTIGNI.

NOUVELLE EDITION

Conforme à celle de JACQUES COTTIN de 1669. *avec Approbation & Privilége du Roi.*



A AMSTERDAM,

M. DCC. LI.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

CHacun sçait que dans ce vaste & glorieux projet que le Roi a conçu pour la réformation de son Etat, il a désiré d'être pleinement instruit de l'étendue de son pouvoir touchant la discipline des Ordres Réguliers.

Cette matiére fut aussitôt traitée par de sçavans Théologiens ; mais l'Auteur n'a point appris qu'elle l'eût été par aucun Jurisconsulte.

Il lui sembla toutesfois que

la Jurisprudence devoit avoir pour le moins autant de part à sa décision, que la Théologie ; & cela fut cause qu'il crut être du devoir de sa profession de l'examiner suivant les principes des Loix Civiles & Canoniques.

Il y fut même insensiblement engagé par les différens avis qui partagérent les esprits dans cette dispute, & par quelques conversations où on l'obligea d'en dire le sien.

Enfin après s'être assez agréablement diverti à le rediger en quelque forme de corps, quelques-uns de ses amis lui firent croire qu'il

étoit du devoir d'un bon Citoyen & d'un fidelle sujet de le communiquer au Public.

Il ne put pourtant être persuadé, qu'il eût fort bien réussi dans une entreprise si délicate & si difficile. Au contraire il a toujours crû que le moindre de ceux de sa profession, qui eût voulu se donner la peine de traiter une si belle question, y eût fait quelque chose d'infiniment plus considérable que ce petit Discours.

Mais il a pensé qu'en le mettant au jour, il obligera peut-être quelqu'un de suppléer à ses défauts & de corri-

ger ses fautes. Et si cela arrive, comme il le souhaite, il ne croira pas avoir peu profité pour lui-même ni pour le public.

Au reste il seroit extrêmement fâché qu'on crût qu'il eût écrit ceci dans un sentiment opposé à l'estime & au respect qu'il doit avoir pour la Profession Monastique ; & que ce petit Ouvrage pût tendre directement, ni indirectement à la diminution de cette sainte & glorieuse Milice, qui veille & qui combat jour & nuit dans les Cloîtres pour la gloire de Dieu, & pour le salut du Prince & des Peuples.

Il ſçait trop bien les belles remontrances que fit ſaint Grégoire le Grand à l'Empereur Maurice, (a) contre cet Edit par lequel il avoit défendu à tous ceux qui s'étoient enrôlés dans ſes troupes d'embraſſer la vie Religieuſe. Il eſt perſuadé autant que perſonne du monde, que cette ſainte Profeſſion eſt une des portes du Ciel, peut-être la plus ſûre & la plus aiſée, & que ce ſeroit une impiété de la fermer.

Mais il y a bien de la difference, entre l'interdire à

(a) Voyez Baron. en ſes Annal. Eccleſ. Tom. 7. en l'an 593. chap. 10.

des personnes capables, comme faisoit l'Empereur Maurice par son Edit ; & obliger seulement les jeunes gens, d'attendre l'âge qui les doit rendre plus dignes d'y entrer.

Etoit-ce fermer la porte du Ciel aux Cathécumenes, que de leur interdire, comme on faisoit autresfois, jusqu'à un certain temps, l'entrée aux Eglises, & la participation des sacrés Mysteres ?

Plus la vie Religieuse est excellente, plus il y faut apporter de capacité & de dignité.

C'est lui faire injure aussi bien qu'à tous ceux qui l'ont

embrassée, d'oser dire, comme font quelques-uns, que s'il n'étoit permis d'entrer en Religion qu'après vingt-cinq ans, les Cloîtres deviendroient des déserts steriles, & des Solitudes affreuses. Pense-t-on que le dessein de s'y retirer soit incompatible avec l'usage d'une raison mûre & parfaite ; & qu'il n'y ait point de Religieux qui retournât dans son Cloître à vingt-cinq ans, s'il avoit la liberté de n'y pas rentrer ?

Il y a apparence qu'au contraire, les Monasteres seroient encore plus remplis & plus abondans qu'ils ne sont ;

parce qu'étant alors purgés des désordres qu'y causent quelquefois l'inconstance & le repentir de la plûpart de ceux qui s'y sont engagés sans connoissance, l'on n'y verroit plus rien que de grands exemples d'édification, rien qui n'invitât à y chercher son repos & son salut.

Ce qu'on objecte ordinairement, est qu'il ne faut pas mépriser sa vocation, & qu'on n'est pas assuré que les bons mouvemens que Dieu nous donne à quinze ou seize ans, nous reviennent à vingt-cinq. Et cela est certes très-considérable.

Aussi, bien loin de les négliger, il les faut cultiver; il en faut demander la continuation à Dieu; il faut tâcher de les mériter par nos priéres & par nos bonnes actions. Mais d'autre part, il faut bien se garder de s'y méprendre, & de confondre les inspirations que Dieu nous envoye, avec celles que nous suggere son ennemi.

Or quel expédient plus sûr pour empêcher cette dangereuse méprise, que celui que le sage Gamaliel donna aux Juifs, pour reconnoître si notre Religion venoit du Ciel ou d'ailleurs? Ne vous met-

tez point en peine, (*a*) *leur dit-il*; attendez ſeulement un peu de tems. Car ſi cette entrepriſe vient des hommes, vous verrez qu'elle s'évanouïra, & qu'elle ſe détruira incontinent d'elle-meme. Mais ſi elle vient de Dieu, vous prenez des précautions inutiles: il aura ſoin de ſon ouvrage, & rien n'empêchera qu'il ne le conduiſe à ſa perfection.

(*a*) Sinite illos. Quoniam ſi ex hominibus conſilium hoc aut opus, diſſolvetur: ſi verò ex Deo eſt, non poteritis diſſolvere illud, ne fortè & Deo repugnare inveniamini. *Act.* 5. 38.

On ne sera pas fâché de voir à la tête de cet ouvrage ce qui est dit, dans le nouveau Supplément de Moreri, de la vie & des ouvrages de M. le Vayer de Boutigni.

VAYER DE BOUTIGNI (Rolland) le troisiéme fils de René le Vayer, conseiller d'Etat, premier intendant d'Artois & pays conquis, nâquit au Mans au mois de Novembre 1627. Il fut reçu avocat au Parlement de Paris de très-bonne heure, & s'étant attaché au Barreau, il y parut

avec ſuccès dans les plus grandes cauſes. Né cadet dans une province où les aînés nobles emportent tout, il n'avoit que très-peu de bien à eſpérer ; mais cette circonſtance ne l'empêcha pas de faire un mariage avantageux, en épouſant *Marguerite* Sevin, d'un nom ancien, & fort riche. Quoique la fortune de ſa femme eût fort augmenté la ſienne, & l'eût mis à portée d'entrer dans la magiſtrature, il n'y entra point, & ſe contenta de briller dans la profeſſion qu'il avoit embraſſée. Sa réputation fit deſirer à Monſieur Fouquet de l'avoir pour dé-

fenſeur. Le Roy ayant déclaré qu'il le trouveroit bon, M. de Boutigni ſe joignit à MM. Peliſſon & Nublé, & ce fut dans le cours de cette défenſe qu'il compoſa ſes deux traités *de la peine du Péculat ſuivant les loix & uſages de France*, & *de la Preuve par comparaiſon d'écriture*. M. Colbert ſachant qu'il excelloit dans la connoiſſance du droit public, le preſſoit depuis long-tems de ſe faire maître des Requêtes. Il fut obligé de céder, & fut reçu au mois de Janvier 1671. A peine eut-il paru au Conſeil qu'il ſe vit chargé des com-

miſſions les plus importantes : ce fut à lui que la rédaction d'une nouvelle ordonnance pour la Marine fut confiée, & il s'en acquitta ſi bien, qu'il fut nommé Procureur Général de la Chambre des Etapes, & l'un de ſix Maîtres des Requêtes, ſervans au Conſeil Royal de Juſtice : il étoit déja de celui des priſes. L'Intendance de Soiſſons lui fut donnée au mois de Février 1682. il eut permiſſion deux ans après de vendre ſa charge, & il obtint des lettres d'Honoraire. Il avoit conſervé ſon Intendance ; & il alloit être Conſeiller d'Etat lorſqu'il

mourut à Paris le 5. Décembre 1685. Il fut enterré le lendemain à saint Benoît. Il fut pere de René-Rolland Conseiller au Parlement, dont le fils aussi Conseiller au Parlement est mort en 1729. sans enfans, de façon que cette branche est éteinte. Les ouvrages de M. de Boutigni, sont *le Grand Selim* ou *le Couronnement Tragique*, Tragédie, à Paris 1643. *in*-4°. *Manlius*, Tragédie, à Paris 1645. *in*-4°. Ces deux piéces assez bonnes pour le tems, ont cela de singulier que leur auteur avoit à peine seize ans lorsque la premiére fut jouée.

Mithridate , 4. vol. *in*-8°. Paris 1649. & 1651. Ce Roman n'a point été achevé : la premiére partie diviſée en deux tomes parut chez Quinet en 1649. la ſeconde partagée de même que la premiére, ne fut imprimée qu'en 1651. chaque volume ſe trouve précédé d'une épître dédicatoire adreſſée par M. de Boutigni à l'abbé de la Mothe le Vayer, fils unique du célébre M. de la Mothe le Vayer. Ils étoient très-proche parens & fort unis.
Tarſis & Zelie, Roman héroïque, Paris 6. vol. 1659. Les obſtacles qui avoient rétardé le mariage de M. de

Boutigni en ſont le principal ſujet : il y a peint ſa femme ſous le nom de Zelie, & lui-même s'eſt repréſenté ſous ceux de Tarſis & de Célémante. Les autres caractères de bergers ſe rapportent à ceux qui compoſoient alors les deux familles : cet ouvrage, dont la clef eſt très-rare, eut le plus grand ſuccès. Il fut imprimé en 1665. & 1669. & l'a été encore en 1720. Cette derniere édition que l'abbé Souchet à prétendu corriger, eſt fort inférieure aux trois autres.
De la peine du Peculat, ſelon les loix & les uſages de France, avec des apoſtilles pour

servir d'autorités, *in*-4°. 1665. *de la Preuve par comparaison d'écriture*, 1666. *in*-4°. Cet ouvrage composé de même que le précédent pour la défense de M. Fouquet, se retrouve dans le traité de la Preuve de Danty, imprimé chez Montalant, *in*4°. *De l'autorité du Roi touchant l'âge nécessaire à la profession religieuse*, Paris 1669. *in*-4°. Ce livre, qui tend indirectement à diminuer le nombre des Moines, déplut fort par cette raison à tous les Reguliers : sa critique fut imprimée sans nom de ville, ni d'auteur ; & M. de Boutigni la méprisa. Cette

ritique est un petit *in*-12. qui parut en 1669. sous ce titre, *Contre la nouvelle apparition de Luther & de Calvin, sous les réfléxions faites sur l'édit touchant la réformation des Monasteres, avec un échantillon des faussetés & des erreurs contenuës dans le traité de la Puissance politique touchant l'âge nécessaire à la profession solemnelle des religieux.* Cet ouvrage contient 303. pages : il est écrit d'un style singulier, plein d'emportemens & d'injures ; mais fort peu de bonnes raisons. *Nouvelle Ordonnance pour la marine avec le Dic-*

tionnaire, Paris *in-4°.* 1677. *De l'autorité des Rois dans l'administration de l'Eglise Gallicanne.* Cet excellent traité fut composé dans le tems des démêlés de la cour de France avec celle de Rome. Des raisons politiques n'ayant pas permis qu'il fût imprimé avec privilége, il s'en répandit plusieurs copies sur l'une desquelles fut faite l'édition de Cologne, sous ce titre : *Dissertation sur l'autorité légitime des Rois en matière de regale*, par M. L. V. M.D. R. Cologne 1682. Cette premiere édition moins mauvaise que celles de 1700. est cepen-

dant très-fautive. M. de Boutigni en corrigea de ſa main un exemplaire, qui eſt actuellement dans celles de M. le Vayer Maître des Requêtes, ſon petit neveu. Les deux éditions de 1700. indépendamment d'un très-grand nombre defautes péchent encore en ce qu'elles attribuent à M. Talon un ouvrage auquel il n'a aucune part. Toutes deux ſont intitulées, *Traité de l'autorité du Roi dans l'adminiſtration de l'Egliſe Gallicane*, avec quelques pieces qui ont rapport à cette matiére, Amſterdam, chez Daniel Pain 1700. Ce même ouvrage avoit été réim-

primé dès 1690. à la Haye, chez Arnoult Leers, & forme le deuxiéme volume d'un recueil intitulé *Histoire des matieres ecclésiastiques*, ou *dissertations historiques sur la régale*, par M.... En dernier lieu on a encore réimprimé l'ouvrage de M. le Vayer, à Amsterdam en 1734. *in*-8°. sous le nom de M. Delpech, Conseiller au Parlement, & sous le titre de *Traité des bornes de la puissance ecclésiastique & civile*. M. Bretonnier dans ses observations sur le deuxiéme plaidoyer d'Henry, dit : « Je n'entreprendrai pas » d'établir cette proposition,

cela

cela me méneroit trop loin; «
d'ailleurs elle a été établie très- «
solidement par M. le Vayer, «
Maître des Requêtes dans son «
excellent traité de l'Autorité du «
Roi dans l'administration de «
l'Eglise Gallicane. Ce sçavant «
Magistrat avoit puisé ce grand «
fond de doctrine au barreau «
qu'il avoit fréquenté pendant «
plus de vingt ans avec beau- «
coup de gloire & de succès. Il «
quitta ce noble exercice, pour «
se faire Maître des Requêtes, «
y étant invité par un grand «
Ministre. Étant Maître des Re- «
quêtes, il fut employé à tra- «
vailler à l'ordonnance de la «
Marine, qui est très-belle.

» Enſuite il eut l'intendance de
» la généralité de Soiſſons, où
» il ſe comporta comme un très-
» habile Magiſtrat; mais voyant
» qu'il ne pouvoit pas y faire
» tout le bien qu'il ſouhaitoit, il
» quitta cet emploi & ſa charge
» pour s'appliquer uniquement
» à l'importante affaire de ſon
» ſalut. Avant que de ſe retirer,
» il me fit l'honeur de me venir
» voir, & il m'excita fortement
» à m'appliquer à l'étude du
» droit, comme la plus propre
» à former les juriſconſultes &
» les honnêtes gens, & éleva la
» profeſſion des Avocats au-deſ-
» ſus de toutes les dignités. Il
» me dit qu'il s'étoit toujours

repenti de l'avoir quittée, & «
me raconta un trait de M. «
Mezerai bien digne la de fran- «
chiſe de ce véritable & ſincere «
hiſtoriographe. Quelques jours «
après que M. le Vayer eut été «
pourvû de la charge de Maître «
des requêtes, il rencontra M. «
de Mezerai qui étoit de ſes «
amis, & l'aborda: mais Meſeray «
le ſalua froidement, & le «
quitta en lui diſant, *Ah que* «
vous êtes déchu! M. le Vayer «
avoit un frere aîné qui étoit «
Lieutenant-Général du Mans, «
qui avoit auſſi beaucoup de «
mérite: il eſt mort âgé de «
plus de quatre-vingts ans, au «
grand regret de ſa patrie qui «

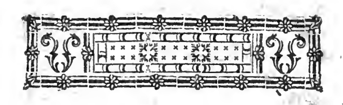
» l'a pleuré comme son vérita-
» ble Pere. Le jour de son en-
» terrement toutes les bouti-
» ques de la ville du Mans fu-
» rent fermées.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Paris le cinquiéme de Décembre 1668. signées Laborie, par le Roy en son Conseil, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Il est permis au Sieur * * * Conseiller en ses Conseils, & Avocat en sa Cour de Parlement de Paris, de faire imprimer un Livre intitulé : *Traite de l'Autorité du Roi touchant la détermination de l'âge nécessaire à la Profession solemnelle des Religieux*, par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choisir ; & défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient d'imprimer, vendre & distribuer ledit Livre pendant le tems & espace de cinq ans entiers & accomplis, à compter du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer, à peine de trois mille livre d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres du Privilége. Et ledit Sieur.... a cedé son droit de Privilége à JACQUES COTTIN, Marchand Libraire, suivant l'accord fait entre eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs, le 20 de Janvier 1669.
Signé, ANDRE' SOUBRON, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 25 de Janvier 1669.



DE L'AUTORITÉ, DU ROI,

Touchant l'âge néceſſaire à la Profeſſion ſolemnelle des Religions.

LA matiere que je traite, a fait tant de bruit depuis quelques jours, qu'il faudroit quaſi n'être pas du monde, pour n'avoir pas été obligé de dire ſon ſentiment ſur une queſtion ſi célebre.

Et comme celui où mes premieres notions m'ont engagé, s'eſt

trouvé combattu par un grand nombre de perſonnes très-éclairées : cela m'a obligé d'examiner la choſe plus à fond, pour voir ſi je ne m'étois point abuſé.

Mais plus j'ai tâché de l'approfondir, plus j'ai trouvé dequoi me confirmer dans mes premieres penſées. De ſorte que je me ſuis reſolu de les mettre par écrit ; non pas pour combattre leur opinion, mais pour juſtifier la mienne.

Je l'ai même fait avec d'autant plus de plaiſir & de ſoin, que j'ai conſidéré cette affaire, non ſeulement comme une queſtion curieuſe & du temps : mais encore comme une queſtion des plus importantes au bien de la Religion & de l'Etat ; & digne ſans doute des ſoins avec leſquels nous voyons le Roi s'appliquer à la réformation de tous les Ordres de ſon Royaume.

Mais je n'ai garde de prétendre

donner ce que j'écris, pour des décisions. Ce sont mes refléxions que je propose seulement pour aider à l'éclaircissement de la vérité ; & je serai bien aise qu'un autre me l'enseigne, si je n'ai pas été assez heureux pour la rencontrer.

Il s'agit donc de savoir, *si le Roi ne peut pas mettre un obstacle légitime à la validité des Vœux solemnels qui seront faits par ses sujets ; & s'il peut deffendre de recevoir des Religieux à la Profession, avant l'âge qu'il aura réglé, sur peine de nullité de leurs Vœux.*

Quelques-uns y ajoutent encore une autre difficulté. Ils doutent s'il feroit à propos que le Roi usât de cette autorité, supposé qu'elle fût bien établie. Car quoique d'un côté, il n'y ait presque personne qui ne trouve étrange qu'on permette à des enfans de disposer de ce qu'ils ont de plus précieux & de plus important au monde, dans

un âge, où l'on ne les croit pas capables de diſpoſer d'un ſimple héritage, ni du plus petit morceau de terre : néanmoins on prétend que s'il y a des inconveniens à le permettre, il y en auroit encore plus à le deffendre ; & que ſi c'eſt un mal, c'eſt un de ces maux ſalutaires, qui par de légeres incommodités qui ne tombent que ſur quelques membres particuliers, conſervent le corps entier de l'Etat.

Mais pour moi, je déclare que je ne prétens point entrer dans cette queſtion. Comme elle eſt de Politique, plus que de Droit ; qu'il faut d'ailleurs toujours ſuppoſer que le Légiſlateur, dans ſes loix, n'a que le bien public pour ſa fin, & que c'eſt à lui qu'il appartient de juger ce qui eſt, ou ce qui n'eſt pas du bien public : je laiſſe cette queſtion toute entiere ; & me renfermant dans les bornes

de ma profession, j'examinerai seulement selon les regles de la Jurisprudence canonique & civile, quelle peut être l'autorité de la jurisdiction séculiere, touchant l'âge des Vœux & de la Profession solemnelle des Religieux.

Pour cet effet je diviserai ce discours en deux parties.

Et comme il y a deux choses nécessaires à l'établissement d'une Loi ; la puissance du Législateur, & la peine de la Loi, l'une pour la validité de son établissement, l'autre pour la sureté de son exécution, nous verrons dans le premier point ; si le Roi n'a pas droit de faire une Loi parmi ses sujets, pour suspendre à l'avenir les Professions solemnelles des Vœux Monastiques, jusqu'à l'âge par exemple de vingt & de vingt-cinq ans, comme il fit par l'ordonnance d'Orleans, il y a déja plus d'un siecle ; nous verrons même s'il ne

les peut pas éloigner jusqu'à tel autre âge, qu'il jugera nécessaire pour le bien de son Etat.

Et dans le second, nous examinerons si le pouvoir qu'il a de faire cette Loi, étant légitimement établi, il n'a pas celui d'y ajouter la nullité de ces mêmes Professions, quand elles se trouveront faites avant l'âge prescrit par son Ordonnance.

PREMIER POINT

Que le Roi peut suspendre les Professions solemnelles du Vœu monastique, jusqu'à l'âge qu'il jugera nécessaire pour le bien de son Etat.

LE premier point dépend de l'établissement de trois propositions, que je crois être trois principes.

La premiere est, que l'exécution de la discipline ecclésiastique appartient au Roi.

La seconde, qu'il est souverain Législateur au temporel de son Etat.

La troisiéme, qui est en quelque sorte une suite & une dépendance de la seconde, que par la disposition expresse des anciennes Loix canoniques & civiles, les Laïques ne peuvent changer leur état sans la permission du Prince.

I. Proposition.

Que l'exécution de la discipline Ecclésiastique appartient au Roi.

La premiere proposition ne peut recevoir de difficulté. Personne ne doute que le Roi n'ait l'exécution des sacrés Canons, & le droit de conserver & de faire entretenir la discipline Eccésiastique. (*a*)

(*a*) Principes seculi nonnunquam, intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina te-

L'Eglise nous apprend elle-même cette vérité. *Les Princes séculiers*, (dit un des plus célebres de nos Décrets,) *tiennent quelquesfois dans l'Eglise le premier rang de la puissance Souveraine, afin de munir la discipline Ecclésiastique par cette même autorité.*

Et un peu après il ajoute, (*a*) *que les Princes du siecle sachent qu'ils doivent rendre raison à Dieu, de l'Eglise dont il leur a donné la protection. Car soit que la paix & la discipline de l'Eglise, soit augmentée par les Princes fideles, soit qu'elle souffre du relachement, ce-*

nent, ut per eamdem potestatem, disciplinam Ecclesiasticam muniant. *Can. Principes.* 23. *q. 5. apud. Grat.*

(*a*) Cognoscant Principes seculi Deo debere se rationem reddere, propter Ecclesiam quam à Christo tuendam accipiunt. Nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles Principes, sive solvatur; ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. *Ibidem.*

lui-là leur en demandera raison qui a confié l'Eglise à leur puissance.

Ainsi ceux qui donnent le moins d'étendue à ce fameux Décret du sixieme Concile de Paris, qui porte que (*a*) *le Fils de Dieu a divisé la conduite de son Eglise entre les Prêtres & les Rois, & que c'est la Doctrine que nous avons reçue par tradition, des Saints Peres* : ceux-là, dis-je, sont obligés de tomber d'accord, que le Roi a la puissance souveraine dans l'Eglise, quand il s'agit de conserver & de faire exécuter sa discipline.

Ce premier principe étant donc

(*a*) Christus Rex Regum, idemque Sacerdos Sacerdotum, potestatem suam, ad gubernandam Ecclesiam, in Sacerdotes divisit & Reges. *Lup. Abb. Ferr. Ep.* 81. Principaliter itaque totius sanctæ Dei Ecclesiæ corpus, in duas eximias personas, in Sacerdotalem scilicet & Regalem, sicut à sanctis patribus traditum accepimus, divisum esse novimus. *Conc. Paris. 6. cap.* 3.

certain, la difficulté ne peut être que dans ſon application.

Or il me ſemble que l'exécution des ſacrés Canons, ne pouvant être légitimement diſputée au Roi, on ne peut par conſéquent lui conteſter le pouvoir de ſuſpendre les Profeſſions des Vœux ſolemnels du moins juſqu'à vingt ou vingt-cinq ans, parce que cette ſuſpenſion n'eſt autre choſe que l'exécution des ſacrés Canons : & de plus, parce que c'eſt le renouvellement des anciennes Ordonnances du Royaume.

Que ce ſoit l'exécution des ſacrés Canons : ce texte le prouve bien clairement. *Que les Vierges*, (*a*) porte un Concile de Carthage, *ne ſoient point conſacrées avant l'âge de vingt-cinq ans*. Le troiſiéme Concile de Tours, porte encore la même diſpoſition, en ces

(*a*) Virgines non conſecrentur ante viginti quinque annos. *Conc. Carthag.* 3. *Can.* 4.

termes. (*a*) *Les décrets des Peres interdisent aux Vierges de prendre le Voile sacré avant vingt-cinq ans, si ce n'est en cas de nécessité.* Et, ce qui est de plus considérable, je ne trouve que ces Canons que la France ait expressément acceptés sur cette matiere, comme Décrets de Concile. Car à l'égard des Conciles de Carthage, le Cardinal de Cusa, (*b*) remarque comme ils furent envoyés à l'Empereur Charlemagne par le Pape Adrien vers la fin du treiziéme siecle, & comme ils furent reçus en France; & pour ce qui est du Concile de Tours, c'est un Concile de l'Eglise Gallicane.

(*a*) Virginibus quoque sacrum velamen accipiendum, decreta patrum interdicunt, ante 25. annos. *Concil. Turon.* 3. *Can.* 28.

(*b*) Statuta enim Africana non ligassent Gallos, nisi Carolus ab Adriano Papa, in duobus Breviariis recepta, ea ad Galliam detulisset, & sic Gallia acceptasset. *Nic. de Cusa Card. lib.* II. *de Concord. Cathol. cap.* 9.

Mais bien davantage, ce Canon a été nommément accepté par les Capitulaires de Charlemagne, qui sont nos plus anciennes, & j'ose dire, nos plus solemnelles Ordonnances; puisque non seulement elles furent faites dans l'assemblée (*a*) des plus grands personnages du Royaume, choisis parmi les trois Ordres de l'Etat, mais qu'elles ont été confirmées par un Concile. (*b*)

Cette disposition a même été inférée en deux endroits de ces Ordonnances. Au premier, il est porté, (*c*) *que les Vierges ne soient*

(*a*) *Vid. Præfat. Capitular. lib.* 1.

(*b*) *Ex Concilio Meldensi, anno.* 845. *cap.* 78. Ut Capitula Ecclesiastica à domno Carolo magno Imperatore, nec non à domno Ludovico pio Augusto promulgata, obnixè servari præcipiantur, sicut & legalia observanda esse noscuntur.

(*c*) Ut virgines non velentur ante viginti quinque annos nisi rationabili necessitate cogente. *Lib.* 1. *cap.* 26.

point voilées avant vingt-cinq ans, sinon en cas de nécessité. Au second, (*d*) *Et de peur qu'on ne voile indiscrettement les jeunes filles, nous avons voulu insérer ici ce que les sacrés Canons en ont prescrit. Le seizieme Chapitre du Concile d'Afrique, défend de consacrer les filles avant vingt-cinq ans. Au même Concile Chapitre 93. qui concerne le temps de donner le Voile aux Vierges, il est dit, que si*

(*a*) Ne vero puellæ indiscretè velentur, placuit nobis etiam de sacris Canonibus qualiter observandum sit, hic inferre. De tempore velandarum puellarum in Africano Concilio Capit. 16. continetur ut non ante 25. annos consecrentur. Item in eodem Concilio cap. 93. de Virginibus velandis ita continetur: Item placuit ut quicumque Episcoporum necessitate periclitantis pudicitiæ Virginalis, cùm vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur; vel si etiam aliquo mortis periculoso scrupulo compuncta fuerit, ne non velata moriatur; aut exigentibus parentibus, aut his ad quorum curam pertinet, velaverit Virginem; si velavit ante viginti quinque annos ætatis, non ei obsit Concilium, quod de isto annorum numero constitutum est. *Capitular. lib.* 1. *cap.* 107.

un Evêque vient à voiler une Vierge avant vingt-cinq ans, en étant pressé par la nécessité de conserver sa virginité qui est en péril, soit à cause des recherches de quelques personnes puissantes, soit à cause de la crainte qu'on a d'un ravisseur; ou s'il le fait, parce que cette fille étant en péril de mort, est tourmentée d'un scrupule de conscience & d'une appréhension de mourir sans avoir été voilée; en ces cas il ne tombera point dans la prohibition du Concile.

Delà il resulte bien clairement, que par les anciennes Ordonnances du Royaume, aussi bien que par les anciens Conciles, dont elles avoient emprunté cette disposition, il étoit défendu de recevoir les filles à la Profession solemnelle, avant l'âge de vingt-cinq ans. Or le Roi a l'exécution des Conciles, il a le droit de renouveller les Ordonnances de ses pré-

déceſſeurs, parce que ce ſont des Ordonnances Royales; & par conſéquent il a le droit de réduire les Profeſſions ſolemnelles, du moins juſques à l'âge de vingt-cinq ans, conformément aux Conciles de Carthage & de Tours, & ſuivant la diſpoſition des Capitulaires.

On me fait ici trois objections.

I. Objection.

Qu'il n'eſt pas vrai que les filles ne fiſſent autrefois la Profeſſion ſolemnelle qu'à vingt-cinq ans.

On dit premierement, qu'il n'eſt pas vrai que la Profeſſion des filles ait jamais été réglée à vingt-cinq ans. En effet la gloſe du Décret de Gratien, obſerve que les Religieuſes prenoient autrefois quatre ſortes de Voiles; (*a*) celui

(*a*) Eſt autem quadruplex velum, ſcilicet velum Profeſſionis, Conſecrationis, Ordinationis, Prælationis. Velum Profeſſionis imponitur tam Virgini quam viduæ, dummodò ſit

de la *Profession* à douze ans ; celui de la *Consécration* à quinze ; celui de *l'Ordination* à quarante ; & celui de la *Prélature* à soixante. Et l'on prétend que ce Canon du Concile de Carthage ne s'entend que du Voile de la Consécration.

REPONSE.

Mais je réponds, qu'il y a, entre autres, deux erreurs dans cette Glose.

Et pour éclaircir ceci, il faut observer que les Canonistes distinguent deux sortes de Vœux. Le simple & le solemnel.

Le Vœu simple, (*a*) est une

12. annorum. Velum Consecrationis est, quod tantùm Virgini imponitur in 25. anno. Velum Ordinationis, quod olim imponebatur Diaconissis in 40. anno. Velum Prælationis, quod in 60. anno Abbatissæ. *Gloss. Causa.* 20. *q.* 1. 3. *part. in verbo* velamen.

(*a*) Ad votum tria attenduntur, declaratio, propositum, & promissio. *D. Thomas* 2. 2. *q.* 8. *art.* 1.

promesse faite à Dieu, avec délibération & connoissance ; mais une promesse faite en particulier & sans aucunes solemnités.

Le Vœu solemnel, (*a*) est aussi une promesse faite avec délibération & connoissance, mais c'est une promesse faite en public, & revêtue des formes & des solemnités de la Loi.

L'effet de ces deux sortes de Vœux est extrêmement différent. Car on sait que le Vœu simple empêche de contracter le Mariage ; mais qu'il ne le rend pas invalide, après qu'il a été contracté. Au lieu que le Vœu solemnel (*b*) empêche de contracter le Mariage, & le sépare même après le contract. C'est pourquoi les Canonistes (*c*)

(*a*) Voti solemnitas sola constitutione Ecclesiæ est inventa. *Cap. unic. de voto & voti redemp. in. 6.*

(*b*) Grat. 17. *q.* 2. *Nos novimus*, & ibi Gloss. & Doctor.

(*c*) Cap. *Ex parte.* Ext. *de Convers. conjugat.*

se servent de ces termes, un peu barbares à la vérité, pour expliquer cette différence d'effets. Ils disent que le premier est un *empêchement empêchant*, mais non *dirimant* (*a*), & que le second est un *empêchement empêchant & dirimant* tout ensemble.

De ces deux sortes de vœux, vient qu'il y avoit deux sortes de Religieuses, où, pour mieux dire, de Vierges, dans la primitive Eglise. Les unes s'appelloient Vierges voilées, les autres Vierges non voilées.

Les Vierges voilées étoient celles qui s'étoient consacrées à Dieu, par la Profession du vœu solemnel; & d'autant qu'en faisant ce vœu, elles se faisoient raser les cheveux, suivant la coutume de l'Eglise Africaine, (*b*) & que

(*a*) Impedimentum impediens & non dirimens; impedimentum impediens & dirimens.

(*b*) Moris est in Ægypti & Syriæ Monaste-

l'Evêque leur couvroit la tête d'un voile béni, pour marque de leur consécration, on les appelloit par cette raison, Vierges voilées.

Les Vierges non voilées, étoient des filles qui avoient seulement promis de se consacrer à Dieu, mais qui ne l'avoient pas encore fait. (*c*) Elles n'avoient que promis, c'est à dire, elles

riis, ut tam Virgo quàm vidua, quæ se Deo voverint & seculo renuntiantes, omnes delicias seculi conculcârint, crinem Monasteriorum matribus offerant desecandum; non intecto postea contra Apostoli voluntatem, incessuræ capite, sed velato pariter & ligato. *Hieron. Ep.* 48. *ad Sabinian.*

(*c*) Placuit de feminis cujuscumque conditionis, puellis videlicet vel viduis quæ Virginitatis, sive continentiæ propositum spontaneæ pollicentes Deo, emancipatæ fuerint, & ob continentiæ signum, nigram vestem quasi Religiosam, sicut antiquis mos fuit, in his regionibus indutæ fuerint, licèt à sacerdote non fuerint sacratæ, in hoc tamen proposito eas perpetuò perseverare mandamus. *Concil. Forojul. cap.* 11. *Vide de Virg. velatis, & non velatis. apud Gratia.* 27. *q.* 1.

n'avoient fait que le vœu simple ; soit qu'elles n'eussent pas encore atteint l'âge nécessaire pour prendre le voile sacré, soit qu'elles en fussent empêchées par quelques autres raisons. Ainsi se trouve-t-il encore aujourd'hui parmi nous, des filles qui se sont engagées par des vœux simples, & qui pourtant ne sont pas Religieuses. Ce qu'elles avoient de particulier en ce temps-là, est qu'en attendant qu'elles prissent le voile, elles ne laissoient pas de porter une certaine sorte d'habit brun ou noir, pour marque de la Profession à laquelle elles s'étoient destinées, ni d'être appellées Vierges. Il y a même apparence qu'elles pouvoient prendre un voile d'elles-mêmes, (a) pour se ca-

(a) *Quelquefois leur pere le leur donnoit.* Vid. Hieronim. Tom. 1. Ep. ad Marcell. de laud. Asellæ.

Car en ce temps-là les peres avoient le pouvoir de donner leurs enfans à la Religion, &

cher aux yeux des hommes avec plus de modestie : mais parceque ce voile n'étoit pas le voile sacré de la Profession solemnelle qui ne se pouvoit donner que par l'Evêque, on les appelloit *Vierges non voilées*. L'engagement des premieres se nommoit Profession & Consécration ; l'engagement des autres s'appelloit seulement promesse, ou *proposition* ou *dessein* (*b*) de viginité, si l'on peut ainsi expliquer ces termes *propositum Virginitatis*, ou *Virginale*, dont se servent les anciens Décrets. Elles (*c*) avoient toutes cela de

cet usage a duré long-temps dans l'Eglise. Vid. Gregor. Epist. 6. ad August. Gregor. 3. Epist. 4. ad Bonifac. Concil. Tolet. 4. cap. 48. & 54. Tolet. 10. c. 6. &c.

(*a*) Propositum Virginitatis. *Leo Epist.* 90. *ad Rust. Narb. Ep. c.* 13. *&* 14. In Virginali roposito. *Innoc. Ep.* 2. *c.* 13. *Turon.* 2. *c.* 1.

(*b*) Feminæ quæ habitum Religiosum, aut velamen obtentu Religiositatis susceperunt; cùm essent viri potentes, deinceps viro so-

commun, qu'il leur étoit libre de se renfermer dans des Monasteres de filles, pour y vivre en communauté sous des supérieurs ; ou de demeurer dans la maison de leurs proches parens, qui étoient comme les gardes & les dépositaires de leur virginité.

De plus, il leur étoit fait défenses à toutes, de se marier. (*a*)

ciari non permittantur : sed eligentes Monasteria, regulariter vivant, aut in domibus susceptum habitum castè observent. *Synod. Rom. sub Eugen. 2. & Leon. 4. c. 15. Burch. l. 8. c. 54. Ivo. Part. 7. c. 72. Decr. Tarra. lib. 4. cap. 232. Anton. Aug. lib. 9. Tit. 23. cap. 4.* D. *Grego. l. 1. Ep. 48. l. 3. Ep.* 11. Deo dicatæ Virgines erant duplicis generis ; alterius nimirum, eæ quæ in domo paterna cum suis parentibus & cognatis agebant, è quarum numero sancta Marcellina Ambrosii soror quæ Romæ à Liberio Deo sacrata, domi degebat, atque alias ipsa dives, in eandem Professionem & consortium sibi adlegerat. Alterum autem earum genus erat, quæ sub una in conclavi, nempe in Monasteriis, Religiosam vitam ducerent, &c. *Baron. ad annum Christi* 377. *Tom. 4. n.* 12. *Item vid. Cod. Canon. Eccles. Afric. apud Justell. n.* 44. & *n.* 126.

(*a*) Quotquot Virginitatem promittentes

On le défendoit aux Vierges voilées, parce qu'ayant contracté un mariage spirituel avec Dieu, c'étoit une espece d'adultere de passer à un second. On le deffendoit aux Vierges non voilées, parce-qu'étant promises & comme fiancées à Dieu, c'étoit une infidélité & une prévarication, de se donner à un autre; comme il est certain encore aujourd'hui, qu'il ne seroit pas permis de se marier à une fille qui ne se seroit engagée que par le vœu simple, & qu'il faudroit qu'elle en eût dispense.

Mais (*a*) il y avoit cette différen-

irritam faciunt sponsionem, inter bigamos censeantur. *Concil. Ancir. Can.* 38. *item vid. Capitul. Car. M. l.* 7. *c.* 257. *& apud Grat.* 27. *q.* 1.

(*a*) Item quæ Christo spiritaliter nupserunt & à sacerdote velantur, si postea vel publicè nupserint, vel se clanculo corruperint; non eas admittendas esse ad agendam pœnitentiam, nisi is cui se junxerant, de mundo recesserit, &c.

Hæ verò quæ necdum sacro velamine tectæ,

ce entre elles, que si les Vierges voilées contrevenoient à leurs vœux, elles étoient punies bien plus sévérement que les Vierges non voilées; parceque l'engagement des premieres étant public & plus solemnel que celui des autres, leur faute étoit aussi bien plus grande. De-là vient que si une Vierge voilée venoit à se marier, elle étoit considérée comme adultere, & que jamais elle ne pouvoit être reçue à pénitence, à moins que celui qui l'avoit épousée, ne se fût retiré du monde. Au lieu que les Vierges non voilées étoient seulement, en ce cas-là, obligées de faire quelque temps pénitence, pour avoir violé la

tamen in proposito Virginali semper se simulaverunt permanere, licèt velatæ non fuerint, si fortè nupserint; his agenda aliquanto tempore pœnitentia est, quia sponsio earum à Domino tenebatur. *Innocent. in Decr. cap.* 19 *& 20. apud Justell. Vide adhuc Anton. Aug. in Epit. jur. Pont. lib.* 9. *Tit.* 23.

promesse

promesse qu'elles avoient faite à Dieu : mais après cela l'Eglise ne les empêchoit point de vivre avec ceux qu'elles avoient épousés.

Cela présupposé, il est maintenant facile de faire voir qu'il y a deux erreurs, comme j'ai dit, dans la Glose que l'on m'objecte ; & par conséquent il est aisé de détruire l'objection. Ces deux erreurs sont, qu'elle prend deux choses diverses pour une seule, & qu'au contraire elle en prend une seule pour deux différentes.

Elle prend deux choses diverses pour une, parce qu'elle prend la *Proposition*, ou pour mieux dire le Dessein de Virginité, qui se pouvoit faire à douze ans, pour l'acte de la Profession des Vierges ; & cependant il paroît par l'observation que j'ai faite, que c'étoient deux choses bien éloignées.

Elle prend une seule chose pour deux différentes, parce qu'elle

distingue le voile de la Profession de celui de la Consécration ; & toutefois il me semble qu'il est bien constant que ce n'étoit qu'un seul & même voile, & que les Vierges étoient bénites & consacrées, lors de leur Profession solemnelle. (*a*) Ne voit-on pas dans

(*a*) *Ainsi le mot* consecrentur, *qui est au Chap.* 3. *du Concile de Carthage, est rendu dans le* 46. *Chap. du* 1. *Liv. des Capitulaires par celui de* velentur : *dans le* 3. *Concile* de *Tours*, *Can.* 28. Sacrum velamen accipiant ; *& au Chap.* 107. *des Capitulaires ;* De tempore velandarum puellarum, placuit ut non ante 25. annos consecrentur. *On voit là que* velare *&* consecrare *sont employés dans le même Chapitre comme synonimes. Il y en a encore un autre exemple plus précis dans la suite du même Chapitre. Dans le Décret de Gratien* Can. Virgines 20. q. 1. *Il y a* Virgines non sunt consecrandæ, nisi in Epiphania, &c. *Dans* Antonius Augustinus, lib. 9. Tit. 66. Cap. 2. *Le même Décret est rendu par ces termes* ; Sacrum velamen minimè imponatur. *In Concil. Venet. cap.* 4. Quæ virginitatem Professæ & benedictionem fuerint per manus impositionem consecutæ. *In Concil. Aurel.* 3. *c.* 16. Ut quæcumque sacratæ vel devotæ, id est, Religionem Professæ. *In Concil. Matiscon. c.* 12. Religionem Professa, vel benedictionem consecuta. *In Conc.*

tous les Canons les termes de *Vierge voilée*, *Vierge professe*, *Vierge bénite*, *Vierge consacrée*, signifier une seule & même chose ? Je ne pense pas qu'on les trouve de même employés pour en signifier deux différentes.

Je sçais que la Glose cite pour autorité, le Canon *Puella*, où il est dit que le voile de la Profession se peut donner à douze ans ; de sorte que comme il est porté par le Concile de Carthage, que le voile de la Consécration ne se donnera qu'à 25, elle a pris de-là occasion d'avancer, que le voile de la Profession étoit différent de celui de la Consécration, & que l'un se donnant à 12. ans, l'autre ne se prenoit qu'à 25. Mais ce sont les temps, & non pas les choses qu'il faut ici distinguer. Car le

Vorm. cap. 2. Feminæ quæ sacro velamine sunt consecratæ. *Concil. Tribu.* 9. 23. Si quis sacro velamine professam, &c.

Canon *Puella* est tiré du Concile de Tribur, qui est environ 500. ans après le Concile de Carthage ; & qui commençant à relâcher de l'ancienne discipline, permit de prendre à douze ans le même voile que les premiers Conciles ne permettoient qu'à 25. ans. Et pour montrer que c'étoit le même voile, (a) c'est que l'un & l'autre de ces Conciles l'appelle *le voile sacré.* D'où il paroît que le voile de la Profession & celui de la Consécration n'étoient que le même voile ; & que si l'on en prenoit quelqu'un à 12. ans dans les premiers siecles de l'Eglise, ce n'étoit apparamment que le voile du vœu simple.

Mais ce qui me semble encore de plus convainquant, est le texte des Capitulaires que j'ai rapporté,

(a) Virgo quæ ante annos duodecim, non coactæ, sed propria voluntate sacrum sibi velamen imposuerit, &c. *Concil. Triburiens.* c. 24.

tiré du ſixiéme Concile de Carthage. Ce texte parlant du voile de la Conſécration porte, comme on a pû voir, que *l'Evêque ne pourra donner le Voile aux filles étant au deſſous de vingt-cinq ans; ſi ce n'eſt* (a) *que leur virginité ſoit en péril, ou par les recherches de quelque perſonne puiſſante, ou par la crainte qu'on a d'un raviſſeur.* Or comment ce voile eût-il pû mettre ces filles à couvert des recherches d'une perſonne puiſſante & des prétentions d'un raviſſeur; ſinon parce qu'avant que de l'avoir, elles n'étoient pas encore Profeſſes, (b) & que la priſe du voile ſacré étant leur acte de Profeſſion, il retranchoit toutes les prétentions de ceux qui pouvoient auparavant être pouſſés par l'eſpérance de les épouſer? Donc

(*a*) Si vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur. *vid. Cod. Canon. Eccleſ. Afric. cap.* 126.

(*b*) *En voici encore un texte aſſez ſingulier*

il me semble que la premiere objection n'est pas bien fondée, & qu'il est clair, que suivant les Conciles de Carthage & de Tours, & suivant les Capitulaires de Charlemagne, les filles ne pouvoient faire Profession du Vœu solemnel, qu'à l'âge de ving-cinq ans.

II. OBJECTION.

Que le Canon du Concile de Carthage, ne parle que des Religieuses.

La seconde objection qu'on me fait, est que ni ces Canons des Conciles de Carthage & de Tours, ni l'article des Capitulaires ne parlent que de la Profession solemnelle des Religieuses, & nullement de celle de Religieux.

tiré de la Nou. 8. *de Majorien.* Ac ne adolescentibus animis aliud velle sit liberum, capitibus invitarum sacrum velamen imponunt. *D'où il resulte, qu'elles avoient en quelque sorte la volonté libre, & n'étoient pas indispensablement engagées comme les Vierges Professes, jusqu'à ce qu'elles eussent pris le voile sacré.*

RE'PONSE.

Je réponds qu'ils n'ont garde de parler du Vœu solemnel des hommes, parce que du temps de ces Conciles les hommes ne faisoient point de vœux solemnels. Leurs vœux n'étoient, à proprement parler, que des vœux simples & particuliers. Souvent même ils n'en faisoient aucun exprès. Ce n'étoit qu'un vœu tacite de Célibat qui étoit présumé par l'entrée du Religieux dans son Monastere, par la tonsure de ses cheveux, & par la prise de l'habit Monachal. Mais tout cela se faisoit sans solemnités publiques. Ainsi comme le vœu n'est réputé solemnel que par les solemnités de la Loi, les vœux des hommes n'étant pour lors revêtus d'aucunes solemnités, ce n'étoient point des vœux solemnels. Mais depuis que les vœux solemnels ont été introduits

pour les hommes, de même que pour les filles ; il a été de l'esprit de l'ancienne discipline de l'Eglise, d'appliquer la regle des Vierges à l'âge de la Profession des hommes ; parce que toutes les fois que par un même Concile, l'on a réglé la Profession des personnes de l'un & de l'autre sexe, nous ne voyons point qu'il ait été permis aux hommes de faire leurs vœux plutôt qu'aux filles ; & nous trouvons, au contraire, qu'il a presque toujours été permis aux filles de les faire, plutôt qu'aux hommes. Par exemple, avant le Concile de Trente, les filles pouvoient faire Profession à douze ans, (a) & les hommes ne la pouvoient faire qu'à quatorze.

(a) Firma autem tunc erit Professio Virginitatis, ex quo adulta jam ætas esse cœperit, & ea quæ solet apta nuptiis deputari. *Et ibi Gloss.* Intellige cùm jam masculus est in fine 14. annorum, femina 12. *Apud Grat.* 20. *q.* 1. *firma.*

D'où l'on peut conclure par proportion, que puisque les filles ne pouvoient faire Profession qu'à vingt-cinq ans suivant l'ancienne discipline de l'Eglise ; il seroit contre l'esprit de cette ancienne discipline, de croire qu'elle eût permis aux hommes de faire des vœux solemnels avant le même âge.

Et de fait, nous voyons dans Antonius Augustinus, qu'il fut déterminé dans un Concile des premiers siecles, qu'on ne recevroit aucuns Religieux avant vingt-cinq ans. La raison du texte qu'il rapporte, est très-considérable : (*b*) *De crainte*, dit-il *d'un scandale ; & afin que les Religieux n'entrant dans cette Profession qu'a-*

(*a*) Nulla schemata Monachorum oportet fieri nisi post 25. ætatis annos, propter scandala. Ut 25. annis jam omni fervore Diaboli evacuato, inveniat sibi mundum vas Spiritus sanctus. *Anton. Aug. in Epit. jur. Pont. lib.* 9. *t.* 46. *cap.* 1.

près avoir passé les premiers bouillons de la jeunesse , le saint Esprit y puisse entrer comme dans un vaisseau net & purgé de toutes sortes d'immondices.

III. Objection.

Que le Canon du Concile de Carthage a été abrogé.

La troisiéme & plus importante objection , est qu'on demeure d'accord que l'exécution de la discipline Ecclésiastique appartient au Roi : mais on soutient que cela n'est vrai , que quand elle n'a point été abrogée par quelque autre Loi plus solemnelle. Or on prétend que la disposition des Conciles de Carthage & de Tours & celle des Capitulaires , a été abrogée il y a long-temps , & surtout par le Concile de Trente qui régle les Professions à seize ans ; que cette derniere disposition a

été acceptée par l'Ordonnance de Blois ; que cette Ordonnance eſt comme un Contract public & ſolemnel, enſuite duquel on peut dire que cette diſcipline ſe trouve établie par le concours des puiſſances Eccléſiaſtique & ſéculiere ; & que cela étant, le Roi n'y peut plus déroger, parce qu'une ſeule Puiſſance ne peut rien changer à ce qui a eu beſoin de deux Puiſſances pour être établi.

Comme cette objection comprend pluſieurs propoſitions, elle pourroit auſſi recevoir diverſes réponſes : mais je crois qu'il ſuffira de deux, pour en débrouiller toutes les difficultés.

I. RE'PONSE.

Premierement, j'eſtime qu'il faut faire grande différence entre la queſtion qui pourroit être, de ſavoir, ſi le Roi peut ordon-

ner que les vœux se feront désormais avant l'âge de seize ans, & celle que nous agitons, de sçavoir, s'il les peut suspendre jusqu'à vingt-cinq. S'il s'agissoit d'ordonner que les vœux se feront désormais avant seize ans, il est certain que cela seroit directement contraire au Concile de Trente; parce que le Concile (*a*) défend positivement de recevoir aucune personne à la Profession avant seize ans. Mais il ne se trouvera point qu'il défende, de les éloigner jusqu'à vingt-cinq. Le Concile ne dit pas, *on fera les vœux à seize ans* : mais seulement *on ne les pourra faire avant seize*. Ainsi l'on ne voit pas qu'il ôte la liberté de les reculer au delà, s'il est nécessaire. Ce qui est d'autant plus considérable, que l'Auteur

(*a*) In quacumque Religione tam virorum quam mulierum Professio non fiat ante decimum sextum annum expletum. *Sess.* 25. c. 15.

qui nous a donné l'histoire (*a*) de ce Concile, nous fait entendre que ce fut avec grande difficulté qu'on les tolera même si-tôt; que ceux qui avoient été chargés d'en dresser les memoires, suspendoient les Professions jusqu'à dixhuit ans; & que ce Canon ne fut donné qu'au zele des Généraux d'Ordre qui le demanderent.

II. RE'PONSE.

Mais ma séconde & principale réponse, est que nous n'avons point accepté le Concile de Trente dans le Royaume. Si le Roi en a fait inserer quelques Decrets dans ses Ordonnances, ce n'est point pour avoir lieu comme Decrets du Concile, mais seulement comme Edits & ordonnances Royaux. Ce n'est point pour avoir lieu comme une Loi établie par le concours des puissances Ecclésiastique

(*a*) *Lib. fin. della Histor. di Trent.*

& Royale ; car on ne peut pas admettre ce concours de puissances, sans reconnoître ce Concile pour legitime & Canonique. Or notre principe en France, est de ne reconnoitre point ce Concile : donc c'est aller contre nos principes, de dire que le Reglement porté par l'Ordonnance de Blois, est un Reglement établi par le concours de la puissance du Concile de Trente, avec l'autorité Royale.

Aussi lisons l'article vingt-six de l'Ordonnance qui regle l'âge des Religieux à seize ans, & nous trouverons, premierement que nous nous sommes si peu attachés au Concile, (*a*) que nous avons changé la moitié de sa disposition. Et secondement, que cette

(*a*) *Le Concile porte.* Professio autem, antea facta, sit nulla. Dicto. cap. 15. sess. 25. *Et l'art. 26. de l'Ordonnance de Blois, porte seulement.* Et où elle seroit faite auparavant, pourront ceux qui auront fait ladite Profession disposer des successions eschues, &c.

Ordonnance n'établit pas sa Loi en acceptant le decret du Concile de Trente, comme nous voyons que la Pragmatique Sanction (*a*) reçut les decrets des Conciles de Constance & de Basle : il n'y est pas dit, *le Roy accepte tels & tels Decrets*; on n'y trouve pas un seul mot où il soit seulement fait mention du Concile.

Il faut donc, ce semble, renverser toutes nos maximes, ou demeurer d'accord que l'article de l'ordonnance de Blois, est une Ordonnance toute royale; d'où je tire cette conclusion, que puisque c'est une Ordonnance toute royale, c'est une Loi pure temporelle, qui peut être retractée par le Magistrat politique.

Ainsi quand je ne me fonderois que sur ce principe, que l'exécution des sacrés Canons appartient

(*a*) Item acceptat Decreta de electionibus, &c. *Pragm. sanct. §. acceptavit.*

au Roi; n'aurois-je pas droit de soutenir qu'il a le pouvoir de suspendre les Professions solemnelles du vœu Monastique, du moins jusqu'à vingt-cinq ans.

II. PROPOSITION.

Que le Roi est le souverain Legislateur au temporel de son Royaume.

Mais si de cette premiere Proposition, nous passons à la seconde; si nous considérons, que non seulement le Roi est exécuteur de la discipline des Canons, mais qu'il est souverain Legislateur au temporel de son Royaume: nous trouverons que c'est donner des bornes trop étroites à la puissance Royale, de limiter à vingt-cinq ans, l'autorité qu'elle a sur la Profession solemnelle des Religieux; & que son pouvoir touchant la détermination de leur âge, doit s'étendre aussi loin qu'il se trouvera

nécessaire pour l'utilité publique & pour le bien de l'Etat.

Je ne m'arrêterai point à prouver, que le Roi est souverain Legislateur au temporel de son Royaume. (*a*) Je croirois faire tort à l'autorité Royale, de chercher des raisonnemens & des textes, pour appuyer une proposition qu'on ne doit pas seulement supposer pouvoir être contredite. La contestation ne peut tomber que sur le point, de sçavoir si l'on peut dire que l'âge des vœux solemnels, fasse partie du temporel de l'Etat; & je m'imagine que cette difficulté se peut aisement résoudre pourvu qu'on prenne garde à ne se pas embarrasser ici d'un équivoque.

Car je vois que la plupart de ceux à qui l'on propose cette ques-

(*a*) *Voyez les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane dans tout le Chapitre 7. au Chap. 26. nomb. 18. & en plusieurs autres lieux.*

tion, ne manquent point de dire d'abord, qu'il n'y a rien de si ſpirituel que le vœu, qui ne conſiſte qu'en une promeſſe faite à Dieu, avec deliberation & connoiſſance; que tous ces Actes dépendent ſeulement de l'opération de l'eſprit; que ce ſont des liens inviſibles qui attachent l'ame à Dieu, & par conſequent des chaînes que l'Egliſe ſeule eſt capable d'étraindre ou de délier. Ils ajoutent, que l'obligation du vœu eſt de droit Divin, qu'elle eſt preſcrite de la propre bouche de Dieu en une infinité d'endroits de ſa Loi. (a) Et ſur ces fondemens qui ſont certains, ils demandent comment il eſt poſſible de ſe perſuader que la Loi civile ait quelque droit d'empêcher une obligation qui ſe contracte par le commandement de Dieu, & de penſer qu'elle

(a) *Levit.* 27. *v.* 26. & 30. *Deuteron.* 23. *Eccleſiaſt.* 5. *v.* 3.

peut diſſoudre ce qui eſt de droit divin?

Mais il me ſemble que ce n'eſt pas bien entendre notre queſtion, que d'objecter ces difficultés.

Il ne s'agit pas de ſavoir ſi le Roi a droit de regler l'âge auquel ſes ſujets ſe pourront valablement obliger à Dieu : car de droit naturel & divin, ils s'y peuvent obliger du moment que l'uſage de la raiſon les rend capables de connoître parfaitement ce qu'ils font & cette capacité vient de la nature & non de la Loi. (*a*) Elle dépend de la maturité de l'eſprit,

(*a*) Spectet planè, ſpectet ætatem ſacerdos ſed fidei & pudoris, ſpectet maturitatem verecundiæ, examinet gravitatis canitiem, morum ſenectam, pudicitiæ annos, animos caſtitatis. Si hæc præſtò ſunt, non deeſt mulieri longæva canities: ſi hæc deſunt, differatur puella moribus quàm animis adoleſcentior. Non ergo ætas rejicitur florentior, ſed animus examinatur. Quid plura contexam, cùm omnis ætas habilis Deo, perfecta ſit. *D. Ambroſ. lib* 3. *de Virgin.*

non pas du nombre ni du calcul des années. L'âge qui nous rend propres à Dieu, eſt toujours parfait à l'égard de Dieu.

De quoi s'agit-il donc ? de ſçavoir ſi le Roi peut regler l'âge d'un Contract civil, & comme diſent les Juriſconſultes, d'un Contract *Synallagmatique*, qui ſe forme tacitement entre les Religieux & le public par la Profeſſion du vœu ſolemnel. Quel eſt ce Contract ; c'eſt que de la part du Religieux, il s'oblige envers le Public, de demeurer exclus de toute ſorte de ſucceſſions, d'être incapable de tous Actes & de tous Contracts civils, de ne ſe pouvoir mêler d'aucunes affaires ſeculieres, & enfin de vivre dans le public ſuivant toutes les regles & les ſtatuts de ſon Ordre. Et d'autre part, le Public s'oblige envers le Religieux, de le tenir quitte de tous tributs, de le dé-

charger de l'obligation de servir l'état dans les guerres, de le dispenser de l'administration des charges publiques, de rejetter tout ce faix sur les autres Citoyens, de l'exempter même des Tribunaux seculiers, & enfin de le faire jouir de tous les droits, privileges & immunités des Ordres reguliers & Ecclésiastiques.

Voilà quels sont en partie les effets du vœu solemnel à l'égard du public. De sorte que quand je dis que le Magistrat politique en peut regler l'âge, ce n'est pas que je pretende qu'il puisse connoître de l'essence du vœu, ni de l'obligation spirituelle & divine qui en resulte. J'entends seulement qu'il peut regler la capacité naturelle & & civile qui est nécessaire à ce Contract public & civil, & que c'est à lui de déterminer le temps de son execution publique.

Car enfin pour expliquer ma pensée, souvenons-nous que j'ai

dit qu'il y a de deux sortes de vœux: le vœu simple & le vœu solemnel. Ces deux vœux ne different point dans leur essence ; car l'essence de l'un & de l'autre ne consiste qu'en la seule promesse qui est faite à Dieu avec déliberation & connoissance. (*a*) Je dis plus, ils ne different point dans la nature de l'obligation qu'ils produisent à l'égard deDieu;& quiconque a fait le vœu simple est autant obligé à Dieu que celui qui a fait le vœu solemnel: parce que le vœu simple oblige de droit naturel & divin, & qu'on ne peut pas s'imaginer de lien plus saint ni plus étroit que celui-là.

En quoi ces vœux different-ils donc? en une seule chose; en ce que le vœu simple ne produit que l'obligation, & que le vœu solemnel comprend l'obligation & tout

(*a*) *Vide D. Tho.* 2. 2. *q.* 88. *art.* 7. *& Domin. Soto. de Just. & jur. lib.* 7. *q.*2.

ensemble l'execution publique de cette obligation. (*a*) Par le premier, l'homme promet seulement à Dieu ; par le second en promettant il execute, il se livre publiquement au Monastere, afin que cette livraison (s'il est permis d'user de ce terme) étant publique & solemnelle, elle puisse aussi produire des effets publics.

La solemnité n'étant donc ajoutée aux vœux, que pour en rendre l'execution publique ; quand on demande si le Roi peut regler l'âge des vœux solemnels, que veut dire cela, sinon s'il peut regler l'âge de l'execution publique des vœux ? Non pas de leur exécution spirituelle & interieure ; celle-là

(*a*) Hujus rei ratio, quia solemnitates non consueverunt adhiberi, nisi quando aliquis totaliter alicui rei mancipatur. Non enim solemnitas nuptialis adhibetur nisi in celebratione matrimonii, quando uterque conjugum sui corporis potestatem alicui tradit. *Thom. q.* 88. *art.* 8. *in Resp. ad quæst.*

ne concerne point le public : mais de leur execution exterieure, temporelle & civile.

Car afin d'éviter tout équivoque, que les Peuples fassent autant de vœux, de telle nature & à tel âge qu'il leur plaira ; le Magistrat politique ne prétend point prendre connoissance de leur validité à l'égard de Dieu. Il ne se mêlera pas même de leur execution, si elle se peut faire sans blesser l'interêt légitime des particuliers & de l'Etat. Qu'un jeune enfant, par exemple, fasse les vœux de pauvreté, de chasteté & d'obedience à quatorze ans, ou à tel autre âge qu'il en sera sollicité par son zele ; qu'il les execute même, si bon lui semble, par un détachement intérieur des choses du monde, par la pureté du Celibat, par une renonciation à sa volonté propre & à soi-même, & enfin en telle maniere qui s'accom-

commodera le mieux à ſon deſſein; tant qu'il ne diſpoſera de rien de temporel, au préjudice des devoirs auxquels il eſt civilement obligé envers les particuliers & le Public, je n'ai garde de prétendre que ſon zele puiſſe être empêché par le Magiſtrat Politique.

Mais s'il s'agit de faire ces mêmes vœux, en une forme qui emporte une exécution civile contre le Public, & qui s'étende ſur des choſes temporelles, comme fait le vœu ſolemnel; alors il me ſemble de la derniere juſtice, que le Magiſtrat politique ſoit le maître de cette exécution, & qu'il en puiſſe ſeul regler le temps, puiſqu'il eſt le ſouverain Legiſlateur au temporel de ſon état. Qu'on ne m'objecte point, que l'intérêt temporel de l'état doit ceder à celui de Dieu; je ferai voir dans ma ſeconde partie comment cela ſe

doit entendre. Mais pour montrer dès à present que cette objection ne peut pas être appliquée ici; ne m'avouëra-t'on pas qu'il n'y a rien de plus ſpirituel que la conſecration des Temples? qu'il n'y a rien où la gloire de Dieu ſemble plus intéreſſée? (*a*) Cependant comme cette conſecration concerne des choſes temporelles, le Roi ne la permet que dans le temps qui lui ſemble néceſſaire. Il en eſt de même de l'établiſſement des Ordres & Communautez Monaſtiques, parce que le temporel y eſt mêlé.

Mais pour en venir à des exemples plus précis; n'eſt-il pas vrai qu'il n'y a rien de plus ſpirituel, que l'eſt en ſoi le vœu de faire l'aumône? n'eſt-il pas vrai qu'il n'y a rien de plus conforme au conſeil Evangelique, que de vendre

(*a*) *Voyez tout le Chap.* 33. *au* 2. *Tome*, *des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane.*

tout ſon bien & de le diſtribuer aux pauvres, (*a*) *Allez, vendez tout ce que vous avez & donnez-le aux pauvres*; On ſçait que ce ſont-là les propres termes du conſeil que donnoit le fils de Dieu à celui qui lui demandoit la voie de ſalut.

Or ſuppoſons qu'un des ſujets du Roi ſuivant ce divin conſeil, veuille donner tout ſon bien par aumône, ou aux pauvres, ou à l'Egliſe; ſuppoſons même, afin d'approcher le plus près de notre eſpece que nous le pourrons; ſuppoſons, dis-je, qu'il en ait fait vœu à ſeize ou à dix-huit ans: je demande à qui il appartiendra de regler le temps de l'exécution de ce vœu? Si la Loi civile ne ſera pas bien fondée de la ſuſpendre juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans? & ſi le Magiſtrat Politique ne pourra pas

(*a*) Magiſter quid faciens vitam æternam poſſidebo &c. Vade, vende omnia quæcumque habes & da pauperibus *Luc.* 18.

même s'y oppoſer pour toujours, s'il voit que ce particulier ſe reduiſe aveuglément par là dans la derniere néceſſité, & ſe mette en état d'être à charge à ſa famille & au Public ? Certes il me ſemble, qu'on ne peut pas nier, que de droit commun, ce ſoin & cette autorité n'appartiennent à la prévoyance du Magiſtrat. Cependant il s'agit-là d'un vœu, & d'un vœu d'aumône, & du vœu d'une choſe qui nous eſt conſeillée pour notre ſalut. Que trouvera-t-on de plus privilegié dans le vœu Monaſtique ?

Car enfin, s'il les faut comparer enſemble, l'un & l'autre ſont des vœux; & par conſequent ils ſont également ſpirituels dans leur eſſence, parce que l'eſſence de tous les vœux eſt égale. Leur obligation eſt encore égale; car l'une & l'autre eſt de droit naturel & divin. Quant à leur matiere, l'au-

mône est de conseil Evangelique, & d'un conseil sorti de la bouche propre du fils de Dieu; que trouvera-t-on de plus favorable dans la matiere des vœux de Religion. Tout ce qu'on peut dire, est qu'il s'agit dans l'aumône de disposer de choses temporelles: mais je demande s'il ne s'en agit pas encore plus dans la Profession du vœu solemnel? L'aumône que fait un homme de tous ses biens, ne le dépouille pour le moins que des présens: mais le vœu solemnel ôte ceux du présent & de l'avenir; & non seulement il emporte une aliénation des biens réels, mais des droits civils, mais il ôte jusques à la vie civile. Ce n'est pas tout. Encore l'aumône ne dépouille-t-elle que le Particulier qui la fait: mais le vœu solemnel dépouille ce Particulier & le Public; car il prive ce Particulier de tous ses biens corporels & de tous ses

droits civils, & il prive aussi le Public presque de tous les droits civils & temporels qu'il avoit sur ce même Particulier.

Après cela, pourquoi le Magistrat Politique auroit-il moins de droit de regler l'âge de l'un que de l'autre ?

Mais ne nous arrêtons pas là ; considérons la chose plus à fonds, & voyons par quelques réflexions plus exactes, si l'âge du vœu solemnel ne dépend pas en toute maniere, d'une connoissance pure temporelle.

Premierement, je pourrois dire d'abord, que la détermination de l'âge & de la capacité nécessaire à tout ce qui doit produire quelque effet Politique & civil, comme fait le vœu solemnel, dépend plus de la connoissance qu'on a des mœurs & du temperament des Nations, pour lesquelles on veut faire ce reglement, que de toute

autre considération. Car qui doute qu'il n'y ait des Peuples en qui la raison & la prudence est bien plus avancée que dans les autres ?

L'esprit des hommes, dit un Philosophe (a) de ce temps, *tient beaucoup de la diversité des lieux : & pour l'ordinaire ceux d'une Region l'ont plus pesant ou plus subtil, qu'il ne paroît aux personnes d'une autre contrée.* C'est pourquoi Horace voulant nous figurer un esprit pesant & tardif : (b) *Vous croiriez*, dit-il, *qu'il seroit né dans le climat grossier de la Béotie.*

Que si cette connoissance dépend des mœurs des Peuples, du temperament des corps, & de la situation des lieux ; peut-on dire que ce soit-là une matiere spirituelle ? Est-ce là une question de Théologie ; Et si un grand Théo-

(a) *M. De la Mothe le Vayer, dans ses petits traités, lettre 126.*

(b) Bœotum in crasso jurares aere natum. *Horat. Ep. 1. l. 2.*

logien (a) a dit, que la question de l'usure étoit à proprement parler une question de pure Physique. parce qu'elle dépend de la nature des choses qui sont prêtées : ne peut-on pas dire à plus forte raison, que celle de l'âge des vœux solemnels, est une question de Morale, de Physique & de Geographie tout ensemble, puisqu'elle dépend des mœurs, du temperament & de la situation des Nations où l'on fait le vœu.

Ce n'est pas encore tout. On diroit qu'elle dépend du changement des saisons & des années.

(c) Eo præsertim quòd Papa, & Concilium non curant falcem suam mittere ad definiendas tanquam de fide, Philosophiæ disputationes, quæ non ex sacra scriptura eliciuntur. Qualis est illa quæ instituitur ad examinandum, quisnam contractus sit usurarius, quisnam ab hoc crimine liber. Hoc enim non ex sacra scriptura colligitur, unde suas veritates elicit sancta Sedes, sed ex media meraque natura rerum. *Dominicus Soto, De Justit. & jure. Lib. 6. q. 1. art. 6.*

Car y a-t-il un point dans toute la discipline de l'Eglise, où il soit arrivé tant de variation, que dans celui-ci? N'a-t-il pas changé quelquefois plus souvent que les siécles? Saint Paul (*a*) détermine à soixante ans, l'âge de la consécration des veuves.

Au quatriéme siécle, saint Bazile (*b*) voulut qu'à dix-sept ans, les filles pussent être reçuës au nombre des vierges sacrées.

Un Concile (*c*) du même siécle, défend au contraire de les voiler avant quarante ans.

Nous avons vu que par le troi-

(*a*) *Ad Timoth. Cap.* 5.

(*b*) Professiones autem ab eo tempore judicamus quo ætas, rationis complementum habuerit, ut eam quæ suprà 16. aut 17. annos nata fuerit, rationisque compos & diu examinata probataque perseveraverit, tunc oportet in sacrarum Virginum ordinem referri. *Basil. ad Amphiloc. Ep.* 2. *c.* 18.

(*c*) Item lectum est: Non velandas esse Virgines, quæ se Deo voverint, nisi 40. annorum probata ætate. *Concil. Cæsaraug. sub. Damaso.* 1. *Can.* 8. *Item vid. Conc. Agaht. c.* 19.

siéme Concile de Carthage(*a*) tenu vers la fin du même siécle, l'on ne pouvoit voiler les filles qu'à vingt-cinq ans.

Un autre Concile (*b*) d'Afrique tenu au cinquiéme siecle, permit en cas de necessité de leur faire faire Profession avant 25 ans.

Un peu après l'Empereur Majorien (*c*) rétablit le terme de quarante ans, pour celles qui étoient offertes à la Religion par leurs peres.

En ce même temps, le Pape Leon (*d*) fit la même chose.

Le premier Concile de Tolede qui est du sixiéme siécle avoit établi la reception des hommes dans

(*a*) *Dict. cap.* 4.

(*b*) *Can. Item placuit.* 126. *in Cod. Canon. Ecc. Afric. Justell. & Capitul. Car Mag. lib.* 1. *cap.* 107. *suprà.*

(*c*) *Novel.* 8. *De sanctimonial. Vid. inf.*

(*d*) Leo constituit ut Monacha non accipiat capitis velaminis benedictionem, nisi probabata fuerit in Virginitate 40. annis. Ex. *Pontific. vid. Anton. August. Lib.* 9. *Tit.* 66. *cap. fin.*

les Monaſteres à dix-ſept ans, ſuivant la regle de ſaint Baſile.

Saint Gregoire (*a*) qui mourut dans le ſiécle ſuivant, defendit aux Religieux qui habitoient dans les Iſles & dont la vie étoit plus auſtere, d'en recevoir aucun avant l'âge de dix-huit ans.

Un Concile tenu ſur la fin du même ſiécle, permit de recevoir des Religieux á dix ans.(*b*)

Au huitiéme ſiécle, Charlemagne renouvella les Conciles de Carthage & d'Afrique, touchant le voile des Vierges.(*c*)

Le troiſiéme Concile de Tours en fit de même au neuviéme ſiecle ; (*d*)

(*a*) Quia autem dura eſt in inſulis congregatio Monachorum, pueros ante 18. annos ſuſcipi prohibemus. *Quia autem* 20. *q.* 1. *apud Grat.*

(*b*) Qui autem Monachicum jugum eſt ſubiturus, ne ſit minor quam decem annorum natus *Concil. in Trul. Can.* 40.

(*c*) *D. lib.* 1. *cap.* 46. *&* 107.

(*d*) *Can.* 218.

Et au même siécle, le Concile de Tribur regla la Profession des filles à treize ans. (*a*)

Un autre Concile (*b*) qui vint après, détermina la Profession de l'un & de l'autre sexe sur l'âge du mariage; c'est à dire à quatorze ans pour les mâles, & à douze pour les filles; (*c*) Et ce même âge fut reçu par un Concile tenu en la Ville d'Oxford, par l'autorité d'Estienne Archevêque de Cantorberi.

Nonobstant cela(*d*), la regle des

(*a*) Virgo quæ ante annos 12. non coacta sed propria voluntate sacrum sibi velamen imposuerit, annumque & diem nullo repetente velata permanserit, ab eodem sancto habitu ulterius non recedat. *Cap.* 24.

(*b*) Firma autem tunc erit professio Virginitatis, ex quo adulta jam ætas esse cœperit, & ea quæ solet apta nuptiis deputari. *Can. firma* 20. *q.* 1. *apud Grat.*

(*c*) *Oxon. Conc. cap. de Ordin. Reli.*

(*d*) Novitios ante 20. annum recipere non solemus. Si tamen attigerint 18. annum, & judicio Prioris & conventûs idonei reperiantur ferendo oneri, eos recipimus. *Instatut. Carthus.*

Chartreux fixa la Profession parmi eux à l'âge de vingt-ans ; avec liberté néanmoins de les recevoir à dix-huit, s'ils étoient jugez capables, par le Prieur & le Couvent, de porter l'austerité de la regle.

Ceux qui avoient dressé les mémoires du Concile de Trente sur cette matiere, vouloient ainsi que j'ai déja dit, que tous les vœux ne se pussent faire qu'au même âge de dix-huit ans.

Le Concile de Trente fut d'un autre avis, l'âge y fut réglé à seize ans ; & ce réglement a été suivi par le premier Concile Provincial tenu aussi-tôt après à Milan.

L'Ordonnance d'Orleans établit ensuite l'âge de vingt ans pour les filles, & de vingt-cinq pour les hommes.

Celle de Blois les remit incontinent après, à seize ans.

Ainsi jamais un point de disci-

pline, ne fut plus diversement agité, ni plus sujet à la reformation & à l'instabilité des choses humaines & temporelles. (a) Et s'il est vrai, comme nous l'apprenons d'Isidore, que la marque à laquelle on peut distinguer les Loix divines, d'avec celles qui sont humaines, est que les premieres sont fixes & permanentes, comme étant fondées sur la Nature qui est immuable; au lieu que les secondes changent à tous momens suivant la diversité des mœurs, des pensées & des inclinations des hommes: il faut avouer que jamais Loi ne porta mieux le caractere d'un droit purement humain, que celle dont nous parlons, qui concerne l'âge des Professions Religieuses.

Je sai bien qu'on m'objectera, que dans les propres exemples que

(a) Divinæ, naturâ; humanæ, moribus constant. Idcòque hæ discrepant, quoniam aliæ aliis gentibus placent. *Can.* 1. *Dist.* 1. *apud Grat.*

j'allegue, on voit cet âge déterminé le plus souvent par des Conciles : mais outre qu'on le voit aussi quelquefois déterminé par l'autorité Royale ; quand les Rois ne s'en sont pas mêlés, ç'a été parce que dans la conjoncture des tems & dans la situation des affaires, ce qu'en ordonnoient les Conciles ne blessoit point le temporel de leurs états. Ne sait-on pas que les Conciles ont déterminé une infinité de choses pures temporelles ? Nos anciens Conciles François en sont tous pleins, (*a*) & chacun sait que le plus souvent on y traitoit indifféremment des choses Politiques & seculieres.

Nos Princes recevoient ces reglemens, parce qu'ils les trouvoient utiles aux intérêts de leur

(*a*) *Car aussi est-ce la verité, que ces Conciles reconnoissant prendre autorité par nos Rois, déterminoient indifféremment ce qui concernoit tant la Police seculiere ; qu'Ecclésiastique.* Pasq. l. 3. de ses recherc. Ch. 12.

état : mais eſt-ce à dire qu'ils ſe privaſſent du droit de pourvoir eux-mêmes à ces affaires temporelles par de nouveaux reglemens, ſi l'occaſion & la néceſſité s'en préſentoient ? Je ne croi pas que cette conſequence fût juſte. Mais paſſons plus loin.

Un des plus conſidérables intérêts de la Monarchie, conſiſte dans les ſervices que chaque particulier doit à l'état. Cependant qui doute que les Religieux Profès ne ſe mettent en une condition, en laquelle ils ne lui peuvent plus rendre la plûpart de ces ſervices. J'en ai déja touché quelque choſe : mais on ne peut trop faire de reflexion là-deſſus, pour la déciſion de notre queſtion.

Le Religieux eſt exclus des fonctions militaires, & par là il prive l'état des ſervices qu'il en devoit recevoir dans les guerres. Il s'exclut de toutes les fonctions

publiques, & par-là il ſe rend incapable de ſervir l'état dans les offices de Judicature, dans les tutelles, dans les charges de Ville. Il ſe prive de la capacité des traités les plus eſſentiels à la ſociété civile; car il ſe lie les mains pour toutes les affaires & les négociations du commerce. Enfin il renonce au mariage, dont dépend la premiere ſubſiſtance & la conſervation des états. Or y a-t-il quelqu'un qui puiſſe ſoutenir que ce ne ſoit le pur intérêt de l'état d'empêcher que les particuliers ne s'engagent trop legerement en une profeſſion qui les rend incapables de toutes ces choſes? Et comme cela ne dépend que de l'âge auquel ils font le vœu ſolemnel, y a-t-il apparence de douter que le reglement de cet âge, ne ſoit pas de l'intérêt temporel de l'état?

Je paſſe encore plus avant. Quand on ne conſidéreroit que

l'intérêt de chaque particulier, & la condition déplorable où languissent toute leur vie, ceux qu'une aveugle jeunesse à précipités dans les Cloîtres, sans y être appellés par une véritable vocation; est-ce que le Magistrat politique n'auroit pas droit de s'y intéresser? (a) *Il importe à la République*, dit l'Empereur, *que personne n'abuse de ce qui lui appartient*. Et si les Préteurs ont crû, qu'il n'y avoit rien de plus digne de leur prévoyance, que d'empêcher la jeunesse de disposer, comme j'ai dit d'abord, de simples héritages qui peuvent revenir par cent moyens à celui qui les a perdus; s'ils ont fait pour cela tant & tant de nouveaux édits: est-ce que le Magistrat n'aura pas l'autorité d'empêcher cette même jeunesse, non pas de disposer simplement de ses biens par un aban-

(a) Expedit Reipublicæ, ne sua re quis malè utatur. *Instit. l. 1. Tit. 8. §. 2.*

donnement général, en un âge où elle ne sait pour l'ordinaire ce qu'elle fait ; mais si je l'ose dire, d'abuser de soi-même, & de renoncer à la plus précieuse de toutes les choses, qui est la liberté, en une maniere en laquelle elle ne doit jamais revenir.

Qu'on ne m'objecte point ici ; que ce n'est pas perdre ses biens, que de les quitter pour Dieu ; que ce n'est pas abuser de soi-même, que de se donner à Dieu ; ni que ce n'est pas perdre sa liberté, que de s'en priver pour l'amour de Dieu ; Toutes ces vérités sont les plus belles, les plus saintes & les plus indubitables du monde. Mais mettons la main à la conscience & voyons de bonne foi, si elles peuvent avoir aucune application à la plûpart de ceux qui se dévouent dans les Monasteres à l'âge de quinze ou seize ans ? Sçait-on à l'âge de quinze ou seize

ans, ce que sont les biens qu'on abandonne par un vœu de pauvreté ? Sçait-on quels sont les mouvemens de la nature que l'on sacrifie par un vœu de chasteté ? Sçait-on ce que c'est que la liberté, dont on se prive par un vœu d'obéissance ? Et si la jeunesse ne sçait pas alors ce qu'elle quitte, peut-on dire qu'elle le donne ? Est-ce un don, est-ce une libéralité que de donner, quand on pense ne donner rien ? Est-ce donner à Dieu, que de se donner à un caprice de jeunesse ? à un dégoût qu'on aura de la maison paternelle ? à une idée de repos & d'oisiveté, qu'on se figurera mal à propos dans un Cloître ? à un esprit d'inconstance si naturel aux jeunes gens, qui ne courent qu'après le changement & la nouveauté ? Avouons le vrai, avouons à notre confusion, que voilà le Dieu auquel se donne une partie de la

jeunesse, quand elle n'est pas en âge de connoître parfaitement les conséquences d'une si grande résolution. Avouons que Dieu ne leur sert alors que de couleur & de prétexte. Avouons que ce n'est pas à Dieu qu'ils se donnent, mais qu'ils se sacrifient au fantôme qu'ils se forment & à leur Idole.

Mais je laisse ces considérations, parce qu'elles m'emporteroient trop loin & qu'elles sont en quelque sorte hors de mon dessein. Je ne les ai touchées en passant que pour faire voir que l'intérêt qu'a le Magistrat politique au repos & à la fortune des particuliers, est encore une considération par laquelle il est constant que le réglement de l'âge des vœux solemnels concerne l'intérêt temporel de l'Etat; de sorte que le Roi en étant le Souverain Législateur, on ne lui peut pas disputer l'autorité de faire ce réglement.

III Proposition.

Que par les anciennes Loix canoniques & civiles, il est défendu aux sujets du Roi de changer leur état sans sa permission.

Aussi voyons nous que par l'ancienne disposition des Loix canoniques & civiles, il étoit expressément défendu aux Laïques de changer leur état sans le congé du Roi : & c'est ici ma troisiéme proposition par laquelle je conclus ce premier point, & laquelle est, ce me semble, une preuve convaincante des deux premiéres.

Je n'ai garde de comparer les Sujets du Roi à des Esclaves. Je ferois injure aux Peuples, & j'en ferois encore bien plus au Prince, dont la plus haute gloire consiste à être considéré entre ses Sujets, non pas comme un Maître parmi des Escaves, mais com-

me un Pere parmi ses enfans. Toutesfois je puis dire que nous apppartenons à l'Etat plus que les Esclaves n'appartiennent à leurs Maîtres. Nous lui appartenons à la vérité d'une maniere infiniment plus glorieuse & plus noble ; car nous sommes à la République, comme en étant des membres, & comme faisant une portion d'elle-même : mais par cette raison nous en sommes d'autant plus étroitement unis à l'Etat, nous en sommes d'autant plus dépendans. Cependant qui ne sait que par la disposition générale des loix, (*a*) les esclaves ne peuvent, ni se faire Religieux, ni même entrer dans les moindres Ordres Ecclésiastiques sans le congé de leurs maîtres. Et pour argumenter sur une com-

(*a*) Can. *si quis servum*, 17. *q*. 4. Et Decretal. *de servis non Ordin.* Item *L. jubemus*, & *L. servus*. Cod. *de sacr. Eccl.* Item. Nov. Leon. *De servo qui inscio Domino Monachismum suscepit*. Item Capitu', Car. mag. *l*. 1. *cap*. 57. & 88. &c.

paraison plus juste, qui ne sçait combien d'autres Loix (*a*) ont défendu la même chose aux enfans, s'ils n'avoient le consentement de leurs peres.

Je ne m'arrête point à ce grand nombre de texte (*b*) & d'autorités, dont tous les livres du droit

(*a*) Voto patres familiarum obligantur, puberes, sui juris: filius enim familias vel servus sine patris Dominive autoritate, voto non obligantur. *ff. l.* 50.*tit.* 12. *de Pollicitationibus. c.* 2.

Le Canon puella. *Caus.* 20. *quest.* 2. Puella si ante 12. annos ætatis, sponte sua sacrum velamen assumpserit, possunt statim parentes ejus vel tutores id factum irritum facere, si voluerint. *Remarquez cela, car la puissance des Tuteurs n'est que de la Loi civile; & consequemment la Loi civile peut annuler le vœu.* Idem in masculo minore 14. annis. *sanct. Thom.* 2. 2. *qu.* 88. *art.* 9.

Si quis puerum invitis parentibus totonderit, aut puellam velaverit; illi potestatem habeant capitis sui ut in tali habitu permaneant qualis eis complacuerit. *Capitul. Caroli mag. L.* 2. c. 35. Si qui filii parentes deseruerint occasione divini cultus &c. Anathema sint. *Can.* 1. *Dist.* 30. *voyez* les Arrests de Henris. *Tom.* 2. *l.* 1. *de Episc. & Cleric.* §. 1.

(*a*) Officiales rationales, si, exhibitione

&

& Civil & Canonique, sont remplis, touchant les Decurions & les autres Officiers comptables. Mais je ne puis omettre deux textes assez singuliers sur ce sujet, qui sont dans les coûtumes de Meaux (*a*) & de Chaumont. Car je

cursûs seu Primipili necessitate neglecta, interversa etiam ratione fiscali, ad Clericatûs honorem putaverint transeundum, ad priorem conditionem retrahantur. *L. 1. Cod. Justin. de Episc. & Cleric. Tit. 3. c. 4.*

Si quis Curialis, clericus fuerit ordinatus, nec statim conventione præmissa, pristinæ conditioni reddatur: is vigore & solertia judicantium, ad pristinam sortem, veluti manu injecta, mox revocetur. Clericis enim ulteriùs legem prodesse non patimur, quæ cessione patrimonii subsecuta, decuriones clericos esse non vetabat. *Ibid. c. 12. Item vide Nov. de Sanctiss. Episc. 123. cap. 15. & Authent.* Sed neque. *cod.*

(*a*) Meaux, art. 79. *On tient aussi par ladite coûtume, que les enfans mâles d'une femme de servile condition, ne peuvent prendre, avoir ou porter tonsure Clericale, sans congé & licence du Seigneur dont ils sont Serfs.*

Chaumont, art. 3. *Et outre, aucuns desdits étant de main-morte, ne peuvent tester au préjudice de leur Seigneur quant à ce qui est de main-morte, ni eux aussi faire Clercs quand ils sont de poursuite.*

vois dans ces deux coûtumes, qu'il y a même des Seigneurs de Fief qui ont droit d'empêcher leurs Vassaux de recevoir la Tonsure, quand ils sont du nombre de ceux qu'elles appellent *Vassaux de condition servile, ou Vassaux de main-morte.* Et ce qui est digne de remarque, & d'une remarque très-particuliere, (*a*) Johannes Galli rapporte dans ses Arrêts celui d'un nommé Pierre Courtois, qui étant de cette condition, fut condamné à la poursuite du Chapitre du Parvis notre-Dame de Soissons, son Seigneur, *de rendre sa Tonsure Clericale*, c'est-à-dire suivant la note de Dumoulin d'être dégradé.

(*a*) *Johannes Galli quæst.* 164. Per arrestum fuit condemnatus Petrus Courtois ad reddendum tonsuram Clericalem, quam receperat absque licentia & consensu decani & Capituli *du Parvis notre Dame.* Suession. Diœcesis; quoniam erat homo corporis & servilis conditionis &c. Reddendam, *id est*, patiendam degradationem *Carol. Mol.*

Mais pour en venir à des textes plus formels, qui eſt-ce qui ne ſait pas aujourd'hui ce Canon d'un Concile d'Orleans? (*a*) *Touchant l'ordination des Clercs, nous jugeons devoir être obſervé, que nul ſéculier ne pourra paſſer à l'office de Cléricature, ſi ce n'eſt par la permiſſion du Roi, ou par l'ordonnance du Juge.*

Dira-t-on que c'eſt une Loi qui n'a point eu ſon exécution? cela ne ſe peut. Car nous avons encore dans Marculfe qui (*b*) vivoit longtemps après, ſelon la ſçavante note de feu Monſieur l'Avocat Général Bignon, une formule de la permiſſion que tous les François de quelque condition qu'ils fuſſent,

(*a*) De Ordinationibus Clericorum, id obſervandum eſſe decrevimus, ut nullus ſecularium ad Clericatûs officium præſumat accedere niſi, aut cum Regis juſſione aut cum judicis voluntate. *Synod Aurel. 1. cap. 6.*

(*b*) Circa annum Chriſti *660. Hier. Bignon. ad Proœmi. l. 1. Formular. Marcul.*

étoient obligés de prendre du Prince, lorsqu'ils vouloient quitter l'état Laïque, pour se faire d'Eglise. Les termes en sont remarquables.

(*a*) *Si nous ne refusons pas notre permission à ceux qui se résolvent de passer dans l'ordre Ecclésiastique, nous en esperons la recompense de la part de Dieu, puisqu'il*

(*a*) Si eis qui se ad onus Clericatûs transferre deliberant, licentiam non negamus, retributorem Dominum exinde habere confidimus. Quia scriptum est : *noli prohibere benefacere eum qui potest; si vales & ipse, benefac.* Ille ad nostram veniens præsentiam, petiit Serenitati nostræ, ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter comam capitis sui ad onus Clericatûs deponere deberet & ad basilicam illam aut Monasterium deservire deberet. Quod nos propter nomen Domini, hoc eidem gratante animo præstitisse, cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, & in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, & ad suprà scriptam basilicam vel Monasterium deservire, vel pro nobis Domini misericordiam attentiùs exorare. *Lib.* 1. *Formularum Marculfi Monach. cap.* 19.

eſt écrit : N'empêchez pas de bienfaire celui qui le peut, & vous même faites bien, ſi vous le pouvez. *Auſſi un Tel s'étant préſenté à nous pour nous demander congé de ſe faire couper les cheveux, afin de s'engager dans le miniſtere de la Clericature, & de deſſervir dans une telle Egliſe, ou dans un tel Monaſtere; ſçachez que nous le lui avons très-volontiers accordé au nom du Seigneur. Nous vous ordonnons donc par ces preſentes, que, s'il ſe trouve que le ſuppliant ſoit de franche condition, & que ſon nom ne ſoit point inſcrit dans le regiſtre public : il lui ſoit permis de prendre la Tonſure & de deſſervir dans cette Egliſe, ou dans ce Monaſtere; & ainſi d'implorer pour nous avec moins de diſtraction, la miſéricorde de Dieu.*

Ce grand perſonnage (*a*) qui

(*a*) Hieron. Bignon. ad cap. 19. Formul. Marculfi.

nous a donné ses notes sur cet Auteur, rapporte même un fragment d'une lettre d'un Archevêque de Rheims, qui fait voir qu'en ce temps-là, (*a*) c'étoit une espece de perfidie & de crime de lèze-Majesté, que d'entreprendre de se faire Ecclésiastique sans la permission du Roi.

Etoit-il plus libre de se faire Religieux?

Voici premiérement ce que nous en trouvons dans le Code de Justinien, qu'il avoit tiré de celui de Theodose.

(*b*) *Il y a une certaine sorte de*

(*a*) Perfidiæ ac infidelitatis crimine in Regiam majestatem arguor detineri eò quòd nepotem meum Ecclesiæ donaverim, &c. Quòdque gradus Ecclesiasticos ei postmodum contulerim, absque licentia & auctoritate senioris mei. *Aldaberonis Rhemensis Archi. Epist.*

(*b*) Quidam ignaviæ sectatores, desertis civitatum muneribus, captant solitudines ac secreta & sub specie religionis cum cœtibus monazontum congregantur. Hos igitur atque ejusmodi, deprehensos, erui latebris consulta præceptione mandamus, atque ad manci-

gens, qui par un eſprit de pareſſe & d'oiſiveté, abandonnant les charges publiques, affectent les lieux ſolitaires & ſecrets ſous apparence de Religion, & s'aſſocient aux communautés Monaſtiques. Mais après avoir mûrement délibéré là-deſſus, nous voulons qu'on tire tous ces gens-là de leurs retraites, & qu'on les ramene à la fonction des charges de leur patrie.

Mais j'ai encore une autorité bien plus conſidérable que celle-là, en ce qu'elle eſt tirée du propre texte de nos ordonnances, & qu'elle eſt générale pour tous les ſujets du Roi, qui, ſous prétexte du culte de Dieu, ſe veulent tirer de la condition des Laïques. La raiſon qu'elle rend de ſa diſpoſition, confirme même parfaitement, que l'intérêt qu'a le Roi dans la Profeſſion des Religieux,

pia patriarum ſubeunda revocari; &c. *L. Quidam* 26. *Cod. de Decurion. lib.* 10. *Tit.* 31.

est une cause légitime pour la suspendre autant qu'il le jugera nécessaire.

(a) Quant aux hommes libres qui se veulent donner au service de Dieu, nous leur deffendons de le faire sans nous en avoir auparavant demandé permission. Parce que nous avons appris, que la plûpart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévotion, que pour s'exempter d'aller à la guerre & des autres services qu'un sujet doit à son Roi. Nous sçavons même qu'il y en a quelques-uns qui ne s'y sont engagés, que par la surprise de ceux qui vouloient avoir leur bien : & c'est pourquoi nous le deffendons.

(a) De liberis hominibus qui ad Dei servitium se tradere volunt, ut priùs hæc non faciant quàm à nobis, petitâ licentiâ, postulent. Hoc ideò quia audivimus aliquos ex illis, non tam causâ devotionis hoc fecisse, quàm pro exercitu seu alia functione regali fugienda. Quosdam verò cupiditatis causâ, ab his qui res illorum concupiscunt : Et hoc ideò fieri prohibemus. *Capitul. Carol. Mag. l. 1. cap. 120.*

Se peut-il désirer une autorité plus expresse, pour faire voir que le Roi peut suspendre la Profession des Religieux, du moins jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Car en termes de droit, (*a*) *qui peut le plus, peut le moins.* Or il est visible, que différer la Profession des Religieux jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, est bien moins que la deffendre indéfiniment & aussi long-temps qu'il plaira au Roi. Donc si par le Concile d'Orleans, la Loi de Justinien & les Capitulaires de Charlemagne, il est au pouvoir du Roi d'empêcher les Professions Religieuses pour autant de temps qu'il lui plaira; il faut conclure de ces mêmes loix, qu'il a droit de les empêcher, du moins jusqu'à vingt-cinq ans.

(*a*) Cui plus licet, licet & minus. *ff. de Reg. jur.*

OBJECTION.

Que le Canon 6. du Concile d'Orleans, la Loi Quidam ignaviæ, *& le* 120. *chap. des Capitulaires, sont abrogés.*

Mais on me fait une grande objection. Car on prétend que ces loix ont été abrogées, non seulement par le non-usage, mais par des loix expresses.

A l'égard du Concile d'Orleans, on dit que nous avons quantité de Conciles postérieurs, par lesquels il a été ordonné que les Professions se pourront faire à douze, à quatorze, à seize, ou à dix-huit ans; d'où l'on infere que c'est une dérogation à ce Concile.

A la Loi de Justinien on objecte, qu'outre qu'elle est originairement de l'Empereur Valens, qui étoit Arrien, & décrié pour la guerre qu'il fit aux Religieux,

elle a été abrogée par la Novelle 123 (*a*) ; & c'est le sentiment de Mornac. (*b*)

Et quant à ce que j'ai rapporté des Capitulaires, on oppose une Epître d'Hincmar écrite à Charles le Chauve, par laquelle il prétend que (*c*) cet article fut si mal reçu des Ecclésiastiques & de tous les ordres de l'Etat, que Charlemagne fut ensuite obligé de le corriger.

RE'PONSE.

Pour répondre par ordre, il faut voir premiérement s'il est vrai qu'il y ait une abrogation expresse de ces Loix. Car s'il y en a une abrogation expresse, il est inutile d'entrer dans la question, de sa-

(*a*) *Cap.* 15.

(*b*) *Mornac. Ad Auth.* sed neque. *Cod. de Episc. & Cler.*

(*c*) Quod Eccl[illegible] & Respublica non consensit, quodque postea correxit, sicut in eodem libro, capite. 134. monstratur. *Hincmar. Ep. ad Carol. Cal.*

voir ſi elles ont été abrogées par le non-uſage.

Or je crois premiérement pouvoir dire, qu'il n'y a aucune Loi qui ait abrogé l'article du Concile d'Orléans, ni la diſpoſition du Code de Juſtinien, ni celle des Capitulaires.

Pour ce qui eſt de l'article du Concile d'Orléans, on ne peut pas dire qu'il ait été détruit par les Conciles ſuivans, qui ont fixé l'âge de la Profeſſion Religieuſe. Car en matiére d'abrogation d'une Loi par une autre Loi, il faut que celle qui abroge, porte une dérogation ſpéciale, ou du moins une dérogation générale à la Loi qu'elle prétend abroger. Or il ne ſe trouvera pas un ſeul de ces Conciles qui porte une dérogation, ni ſpéciale, ni générale au Canon du Concile d'Orléans que j'ai allegué. Ainſi l'on ne peut pas dire qu'ils en contiennent une abrogation.

Aussi n'ont-ils rien en cela de contraire les uns aux autres ; & ils s'accordent parfaitement bien ensemble : parce que l'article du Concile d'Orléans, n'est que pour empêcher qu'on ne se donne à l'Eglise sans la permission du Prince : & les Conciles suivans ne sont que pour marquer l'âge auquel on s'y peut donner. Ainsi les Conciles de Tribur & de Latran par exemple, permettent bien aux filles de faire Profession à douze ou treize ans, & aux hommes à quatorze ; mais cela se doit entendre avec le congé du Prince, suivant l'article du Concile d'Orléans. Car il est de la regle de droit, (*a*) *que l'on doit toujours expliquer les dernieres Loix par les plus anciennes, à moins qu'elles ne soient contraires, & que cette contrariété ne paroisse visible,*

(*a*) Posteriores leges, ad priores pertinent, nisi sint contrariæ, idque multis argumentis probetur. *l.* 28. *ff. de legib.*

par un grand nombre d'argumens.

La Loi du Code de Justinien n'a point été non plus abrogée, par la Novelle 123. Il est vrai que cette Novelle porte, que (*a*) ceux qui auront passé quinze ans dans la Profession Monastique, n'en pourront plus être retirez: mais que s'ensuit-il de là? le contraire de ce qu'on veut établir. Car enfin il paroît qu'on avoit quinze ans, pendant lesquels on pouvoit les obliger d'en sortir. On ne peut pas non plus recuser légitimement cette Loi, pour avoir éte faite par un Empereur Arrien. Car elle a été adoptée par Théodose, & ensuite par Justinien qui étoient des empereurs Ortodoxes.

Et quant à ce qui touche l'article des Capitulaires de Charlemagne, je ne me servirai point ici

(*a*) Dempto, si Monachicam aliquis ex ipsis, vitam, non minus quindecim annis transegerit *d. nov.* 123. §. 15. Sed neque. *Haloand. interp.*

de l'autorité de Baronius, pour rendre celle d'Hincmar ſupecte. Je ſais les raiſons pour leſquelles ce Cardinal eſt lui-même ſuſpect à l'égard de cet Archevêque. Ainſi je ne veux pas croire (*a*) qu'Hincmar ait été auſſi hardi à ſuppoſer, comme Baronius & pluſieurs autres le prétendent, en des choſes encore plus importantes que celle dont il s'agit. Mais quoi qu'il en ſoit, l'article que j'allegue ſe trouve, & celui par lequel Hincmar ſoûtient, que l'autre a été abrogé, ne ſe trouve point. Cependant ſi cette Loi citée par Hincmar étoit véritable, elle devroit avoir été conſervée bien plutôt que l'autre; tant parce qu'elle ſeroit plus recente, que parce qu'il eſt plus naturel de conſerver une Loi qui eſt en uſage, qu'une Loi abrogée.

(*a*) *Vid. Baron. Annal. de annum Chriſti.* 853.*p.* 61. Impreſſion de Veniſe, & pag 183. *ibid.*

D'ailleurs, Hincmar dit que cette ordonnance fut fort mal reçue des Ecclésiastiques : & cependant je vois dans la preface des Capitulaires (*a*) que tous les articles en avoient été concertés dans les assemblées du Clergé avec les Commissaires du Roi; qu'il les avoit particuliérement soûmis à la Censure, & pour user de ses termes, à la correction des Ecclésiastiques; & qu'elles furent même depuis autorisées par un Concile. (*b*) Ainsi tout ce qu'allegue la dessus Hincmar, me semble fort suspect : & je ne crois pas faillir d'ajoûter plus de foi à des Ordonnances que je vois, qu'à celles que je ne vois point. Aussi me semble-t-il, que le Pere Celot Jesuite, qui nous a donné des notes

(*a*) Quapropter & nostros ad vos diximus Missos, qui ex nostri nominis auctoritate, unà vobiscum corrigerent, quæ corrigenda essent. *In præfat. lib. 1. Capitular. Carol. mag.*

(*b*) *Concil. Meld. an.* 845. *c.* 78.

ſur ces Epîtres d'Hincmar, (*a*) n'eſt pas fort éloigné de mon opinion. Il loue même la Loi de Charlemagne, & dit qu'elle mérite approbation, & qu'il n'y a point d'apparence qu'elle ait été revoquée ; parce qu'elle eſt très-digne de la piété d'un Empereur.

Donc il faut tenir pour conſtant, que ces loix n'ont point été abrogées par d'autres loix. Voyons ſi on peut dire qu'elles l'ayent été par le non-uſage.

Premiérement, je demande où eſt ce non-uſage ? car pour moi je prétens qu'elles ont toujours été pratiquées ; en voici la preuve. Que portent ces loix ? qu'on ne

(*a*) Ad Caroli magni legem ; Hoc in primis obſervandum eo numero non haberi in Capitulari qui ſignatur in manſcripto. Deinde legis ſcribendæ cauſam admodum probabilem & imperatoria pietate non indignam, &c. *Il prétend enſuite qu'Hincmar a voulu parler de l'art. qui eſt le 143. au lieu du 134. qu'il a cité : mais il demeure pourtant d'accord, que ce Chapitre n'abroge point le 120. qui eſt celui dont je me ſers.*

pourra quitter l'état Laïque, sous prétexte de se consacrer à Dieu, contre le gré de son Prince. Or où me montrera-t-on, qu'il ait été pratiqué en France, qu'un sujet ait pû sortir de l'état Laïque contre le gré du Roi? Je sais bien qu'on ne pratique plus la méthode de prendre des Lettres du Prince pour avoir sa permission, d'autant qu'il en donne une permission tacite & générale à tous ses sujets. Mais parcequ'il en donne la permission tacite & générale à ses sujets, est-ce à dire qu'ils ayent prescrit le droit de le faire contre son gré? cela n'auroit pas de raison. Il en faut inférer seulement, que l'usage des Lettres & de la Formule est aboli; mais pour ce qui est du droit du Roi, il ne l'est point, & ne le peut jamais être.

Car en second lieu, c'est un droit qui est fondé sur le droit commun; d'autant que, comme j'ai fait

voir dans mon ſecond point, de droit commun, il n'appartient pas à un ſujet de s'affranchir de ſon chef, des tributs; de ſe donner des exemptions de la guerre; de ſe diſpenſer des charges publiques; de ſe rendre incapable des Contrats & de tout le commerce de la ſocieté civile.

Mais, dira-t-on, le Roi pourroit donc ſuivant ces principes, empêcher qu'il y eût aucuns Religieux dans ſon Royaume?

Je repons, premiérement, qu'en matiere de Morale, on ne doit jamais ainſi tirer des conſequences à l'infini. Si l'on s'arrêtoit à tous les inconveniens qui peuvent arriver d'une Loi, on n'en pourroit jamais établir aucune. Penſe-t-on que celui qu'on objecte, n'eût pas été prévu lors du Concile d'Orléans & des Capitulaires de Charlemagne? Cela ne fut pourtant pas alors jugé capable d'em-

pêcher l'établissement de la Loi; pourquoi le seroit-il aujourd'hui, d'en arrêter l'éxécution ? Quand on dit que le Prince peut une chose, on sait bien que cela ne s'entend (*a*) que d'un pouvoir toujours subordonné à la Loi de Dieu, & qu'il ne peut jamais que ce qui est juste.

Je répons en second lieu, que s'il étoit vrai aussi que tous les sujets du Roi se pussent faire Prêtres ou Religieux contre son consentement, ils pourroient donc tous aussi priver l'état du secours qu'ils sont obligés de lui donner en qualité de Laïques. Je sais bien qu'on me repliquera, que c'est une chose qui n'arrivera jamais; parcequ'il est impossible que tout le monde s'accorde en ce point. Mais (*b*) il est impossible aussi, que la pensée

(*a*) Omne, sub regno graviore, regnum est. *Sene. Thyest. act.* 3.

(*b*) Cæsari, cùm omnia licent, propterea minus licet. *Paneg. Trajan.*

de détruire l'ordre Ecclésiastique, tombe dans l'esprit du plus Chrétien de tous les Rois, & du fils aîné de l'Eglise, quand même il n'envisageroit que l'intérêt temporel de son état. Peut-il ignorer que cet ordre est le plus ferme appui de sa Couronne, & que si ces soldats de la milice sacrée ne combattent pas à coups de main contre les ennemis de l'état, comme font ses autres sujets, ce sont autant de Moyses sur la montagne & dans le désert, qui deffont peut-être plus d'ennemis (*a*) en levant les mains vers le Ciel, que ne peuvent faire toutes les armées ensemble ?

Mais ces considérations me porteroient trop avant. Je laisse même, pour abréger, l'autorité de quelques Théologiens (*b*) dont je

(*a*) Cùmque levaret Moyses manus, vincebat Israel : sin autem paululum remisisset, superabat Amalech. *Exod cap.* 17.

(*b*) Nemo potest esse verè & propriè Reli-

pourrois tirer avantage. Il me semble qu'en voila assez, pour montrer la vérité de ma premiere partie, & je pense que de quelque maniere qu'on l'éxamine, on ne peut pas desormais douter, que le Roi n'ait droit de faire une Loi pour regler la Profession solemnelle des Religieux à vingt-cinq ans, ou à tel autre âge qu'il jugera nécessaire: parceque j'ai montré, que l'éxécution de la discipline de l'Eglise appartient au Roi; qu'il est le souverain Legislateur au temporel de son Etat; & qu'enfin par les anciennes loix du Royaume, il n'est point permis aux sujets du Roi de changer leur état contre son consentement.

Il ne me reste pour confirmation de tout ce que j'ai établi dans cette premiere partie, qu'à ajoûter un

giosus, nisi constitutus sit sub alterius jurisdictione & potestate. Hoc autem non fit ex natura voti, sed opus est voluntate Principis & Legislatoris. *Becan. in sum. Theol. cap. 6. q. 10 n, 1. de Legib.*

exemple qui me paroît infiniment considérable en notre question. Je le tire de cette Novelle celebre de l'Empereur Majorien, qui mérite d'être rapportée dans ses propres termes.

(a) *Ayant pris le gouvernail de l'Em-*

(a) Susceptis regendi Imperii Gubernaculis, cogitare debemus, quemadmodum nostra Respublica & armis & legibus & integra Religionis reverentia conservetur atque proficiat. Cui plurimùm sub hac emendatione confertur, si nobilium feminarum amplectenda generositas procreatis liberis multiplicata subcrescat; si piæ necessitudines inter parentes & filios, nullis insidiarum vitiis immutentur; & verum Dei cultum mens non invita suscipiat. Hoc enim quamprimum nostri egere majores ut Rempublicam armis & Religione fundarent, cujus sacro-sanctæ venerationem lædi commentis mortalium figmenrisque prohibemus. Quis enim ferat parentes, filias quas oderunt, his non tam dicare quàm damnare consiliis? ut eas in annis minoribus constitutas, necessitati continuæ virginitatis addicant; ac ne adolescentibus animis aliud velle sit liberum, capitibus invitarum sacrum velamen imponant; cùm hujusmodi observatio Philosophiam religiosa mente suscipiens, non cogentis imperio, sed spontaneè & matura deliberatione capiatur. Vitandæ etenim sunt, &

pire, nous sommes obligés de veiller à la conservation & à l'augmentation de la Republique, & par les armes & par les loix, & en maintenant le respect inviolable qui est dû à la Religion. A quoi pourra

magnis attentionibus transeundæ humanæ cupiditatis illecebræ, in quas præcipuè primæ ætatis ardor impellit; ut juventutis calore sedato, Deo dicata virginitas, præter ullum pœnitentiæ vitium, ad senectæ annos & cœlestis militiæ Palmam pervenire mereatur. Quid enim prodest, si cupiditas Virginalis patria potestate compressa, subdolam voluntatem nubendi arte concipiat, & à legitimo revocata consortio, ad illicitas trahatur illecebras? Unde ne per hujusmodi impietatem parentum, egestas & opprobrium personis nobilibus irrogetur; & quod præcipuè submovendum est, irrisionibus execrandis omnipotentis Dei contrahatur offensio; Edictali Lege sancimus, filias quas pater materve, à seculari permixtione translatas. Christianæ fidei servare præcepta, continuata virginitate senserunt; in beatæ vitæ proposito permanentes, non ante suscepto honorato capitis velamine consecrari, quàm annos ætatis 40. emensæ, talibus infulis inoffensa meruerint observatione decorari, & multi temporis series, & cœlestis consuetudo servitii, ad perfidam voluntatem novis desideriis aditum non relinquant.

beaucoup

beaucoup contribuer la présente reformation, si nous prenons le soin que nous devons, de faire que la noblesse des femmes illustres, s'accroisse & se multiplie par la naissance des enfans ; que ces devoirs réciproques de piété qui doivent être entre les enfans & les peres, ne soient point violés & pervertis, par des fraudes & des embuches criminelles ; & que le vrai culte de Dieu soit désormais embrassé avec un esprit libre & sans contrainte. Car une des premieres choses que pratiquérent nos predecesseurs, fut d'établir & de fonder la Republique par les armes & par la Religion : de laquelle nous ne voulons pas que la veneration soit blessée par des fictions & des inventions humaines. En effet qui souffrira que des peres par aversion qu'ils ont pour leurs filles, prennent résolution, non pas de les consacrer, mais de les condamner encore mineures, à la nécessité de garder une

virginité perpetuelle; & qu'ils leur puissent, malgré elles, imposer le voile sacré sur la tête, pour leur ôter la liberté de changer de volonté, vu qu'une Profession qui embrasse un genre de vie si Religieux, ne doit pas être l'effet d'une autorité qui nous contraigne, mais celui d'une mûre & volontaire déliberation? Il faut plus de temps & d'application pour éviter & pour vaincre les attraits des passions humaines, auxquelles nous pousse principalement l'ardeur du premier âge; afin que la chaleur de la jeunesse étant éteinte, une virginité consacrée à Dieu puisse sans la honte du repentir, parvenir jusques à l'honneur de la vieillesse, & meriter la Palme de la milice celeste. Car enfin que sert-il que la puissance d'un pere contraigne les desirs d'une jeune fille, si elle le trompe artificieusement dans son cœur, par la volonté qu'elle conçoit de se marier;

& si on ne la détourne d'une société légitime, que pour la jetter dans une débauche criminelle? Afin donc que par cette impiété des peres & meres, les personnes illustres ne tombent plus dans la misere & dans l'opprobre, & ce qui est plus à craindre, que la Majesté de Dieu ne soit plus offensée par ces exécrables profanations: Nous ordonnons par ce présent édit, que les filles qu'un pere ou une mere auront ôtées du siécle, pour les destiner à garder les loix du Christianisme dans une virginité perpetuelle, ne puissent être consacrées par la prise honorable du voile, encore qu'elles ayent toûjours continué dans cette sainte résolution, jusqu'à ce que par une persévérance de quarante ans accomplis, elles ayent mérité d'être ornées de ce sacré voile: en sorte que la longueur du temps & l'accoutumance au service de Dieu, ne laisse plus d'accez ni de retour à des désirs capables de

changer leur volonté, & de les porter à l'infidélité & à la perfidie.

Peut-on rien desirer de plus formel pour notre question ? On dira peut-être que Majorien fut blâmé d'avoir fait cette Loi, & que l'Eglise la considéra comme une entreprise de la puissance seculiére, sur l'autorité Ecclésiastique. Mais au contraire le Cardinal Baronius (*a*) prétend qu'elle fut si bien reçuë du Pape Leon, qu'il veut que ce saint Personnage ait exhorté lui-même l'Empereur Majorien à l'établir.

Et qu'on ne prétende pas tirer avantage de ce passage de Baronius, pour dire que cette Loi soit l'ouvrage du Pape, puisque c'étoit un effet de sa persuasion. Car au contraire, saint Leon invitoit l'Empereur à faire ce reglement. Ce saint Pape reconnoissoit donc

(*a*) *Baron. Annal. Eccl. ad annum Christi* 458. *Num.* 4. *Tom.* 6,

par là, que c'étoit une chose dépendante du pouvoir Laïque. Autrement il se seroit contenté d'en faire lui-même un Decret, & de convier l'Empereur Majorien de prêter la main à son exécution. Mais il ne lui auroit jamais conseillé d'en faire de son chef une ordonnance purement temporelle, qui tirât comme fait celle-ci toute sa force du pouvoir seculier, sans emprunter sa disposition d'aucune autre Loi, & sans faire mention seulement, ni des Conseils du Pape ni d'aucuns Decrets Ecclésiastiques.

Cela étant, je demande si nos Rois ont moins de droit que les Empereurs, touchant la discipline de l'Eglise : (*a*) ne sont-ils pas Empereurs dans leur Royaume ? Et comme dirent nos Ambassadeurs à Frederic second, n'ont-

(*a*) *Voyez les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. Tom. 1. chap. 7. Num. 30. & suivans.*

ils par une autorité (a) en cela d'autant plus excellente que celle des Empereurs, que nos Rois la reçoivent immediatement de Dieu avec la vie, au lieu que les autres ne la reçoivent de Dieu que par le moyen & par l'interposition des hommes? Mais il est temps de passer à mon second point.

(a) Credimus enim dominum nostrum Regem Galliæ, quem linea Regii sanguinis provehit ad sceptra Francorum regenda, excellentiorem esse aliquo Imperatore, quem sola electio provehit voluntaria. *Ex Hist. Ang. Math. Paris.*



SECONDE PARTIE.

QUE LE ROI PEUT DÉCLARER les Profeſſions Monaſtiques non valables, en cas de contravention au reglement qu'il jugera néceſſaire, touchant l'âge du vœu ſolemnel.

IL ſemble que toute la difficulté de notre queſtion ſoit dans cette ſeconde Partie.

Car pour ce qui eſt du pouvoir de faire les Loix touchant l'âge de la Profeſſion ſolemnelle des Religieux : c'eſt une queſtion decidée en France, il y a plus d'un ſiécle. Le Roi ne l'a-t-il pas fait, comme nous avons déja dit, par l'Or-

donnance d'Orléans? Ne l'a-t-il pas fait par celle de Blois, qui est, comme j'ai dit, une Loi établie par la seule autorité Royale? Il n'y a que la nullité du vœu à laquelle ces Ordonnances n'ont point touché. Il n'y a donc plus que ce point qui soit douteux: & je crois qu'il ne doit plus l'être, après l'établissement que j'ai fait de mon premier Point.

Car premiérement il est assez difficile de s'imaginer, qu'un Legislateur ait droit de faire une Loi, comme j'ai montré dans mon premier Point, que le Roi a celui de regler l'âge solemnel des vœux; & qu'il n'ait pas celui de prononcer la nullité de tout ce qui sera fait contre sa Loi. (*a*) *La vertu de*

(*a*) Legis virtus hæc est, imperare, vetare, permittere, punire. *L.* 7. *ff. de legib.* Omnis lex aut permittit, aut vetat, aut punit, &c. *Dist.* 3. *Can.* 4.

Nullum pactum, nullam conventionem, nullum contractum, inter eos volumus videri subsequutum, qui contrahunt lege contrahere prohibente, &c. *L. non dubium.* 5. *Cod. de legib.*

la Loi, dit le Jurisconsulte, *consiste à commander, à defendre, à permettre, à punir.* Or que sert au Legislateur de deffendre, si l'on peut faire valablement ce qu'il défend? Mais laissant à part la question génerale, pour descendre à l'Espece particuliére dont il s'agit; je pense que bien loin de revoquer en doute que le Roi ne puisse mettre un obstacle aux Vœux solemnels qui seront faits avant l'âge qu'il lui plaira de limiter par son Ordonnance; il peut y mettre trois sortes d'empêchemens *dirimans*. Je veux dire, qu'il peut apporter trois obstacles à la Profession solemnelle des Religieux, dont il n'y en a pas un qui ne suffise pour empêcher qu'elle ne soit valable.

Car comme il y a trois choses essentiellement necessaires à la validité d'une donation; à savoir, que celui qui donne soit habile à donner, qu'il soit propriétaire de ce

qu'il donne,& que sa donation soit acceptée: Aussi peut-on dire que ces trois mêmes choses sont essentiellement requises à la validité du vœu solemnel ; puisqu'à proprement parler, le vœu solemnel n'est autre chose qu'une donation solemnelle, que nous faisons de nous-mêmes à Dieu. (*a*)

Il faut que celui qui voue soit habile au vœu.

Il faut qu'il soit propriétaire de ce qu'il voue.

Il faut que son vœu soit accepté.

Or je prétens que le Magistrat Politique peut rendre ses sujets inhabiles au vœu ; qu'il leur peut ôter la propriété de ce qu'ils vouent, & qu'il peut empêcher que le vœu ne soit accepté. D'où il s'ensuit qu'il peut rendre leurs vœux invalides par un défaut d'habilité, par un défaut de propriété, & par un

(*a*) *D. Thom.* 2. 2. *q.* 88. *art.* 7. Ad respons. genera. in Summa.

défaut d'acceptation. Ce ſont les trois nullités que j'explique dans le reſte de ce diſcours : Nullités qui ſont d'autant plus conſidérables, que s'il y avoit quelque choſe de douteux dans mon premier point, ce que je n'eſtime pas ; je pourrois me reſtraindre aux ſeules preuves de cette ſeconde partie. Commençons par la premiere de ces trois nullités.

PREMIERE NULLITE'.

Que le Roi peut inhabiliter ſes ſujets aux vœux ſolemnels.

L'habilité, (*a*) dit ſaint Thomas, *eſt une diſpoſition qui prépare la matiére à l'acte.* Par exemple l'habilité à ſuccéder, eſt d'être Citoyen ; parce que le droit de Cité, eſt une diſpoſition qu'il faut avoir pour être habile à recueillir une

(*a*) Intenditur enim hujuſmodi habilitas per diſpoſitiones quibus materia præparatur ad actum. *D. Tho. in Summa. part.* 1. *q.* 48. *art.* 4. *in reſponſ.*

ſucceſſion. L'habilité à teſter, eſt d'être libre ; parce que la liberté eſt une diſpoſition requiſe pour les teſtamens. Ainſi diſons-nous, que les bannis à perpétuité ſont inhabiles à ſuccéder, parce qu'ils ont perdu les droits de Cité, en quoi conſiſte l'habilité aux ſucceſſions. Ainſi diſons-nous que les eſclaves ſont inhabiles à teſter, parce qu'ils n'ont pas la liberté, qui eſt la diſpoſition requiſe pour être capables de faire des Teſtamens.

L'habilité eſt donc une diſpoſition abſolument néceſſaire à la validité de tout Acte. En ſorte que de quelque nature qu'il puiſſe être, c'eſt aſſez dire qu'un Acte eſt nul, de dire que celui qui l'a fait étoit inhabile à le faire. Et de-là même, il s'enſuit que quiconque peut rendre une perſonne inhabile à un acte, peut ſans difficulté empêcher cet acte d'être valable.

Cela préſuppoſé, voyons quelle

est l'habilité nécessaire aux vœux solemnels ; & si cette habilité n'est pas sujette à l'autorité Royale & au Magistrat Politique.

L'habilité aux vœux solemnels, c'est la liberté. Je ne dis pas cette liberté naturelle qui consiste à pouvoir indifferemment faire le bien & le mal. Car les esclaves jouissent de celle-là : & néanmoins il est constant qu'ils ne peuvent valablement faire Profession. Mais je dis la liberté civile : & il est constant par la disposition de toutes les Loix, qu'un homme, qui n'a pas la liberté civile, est incapable de faire valablement la Profession solemnelle du vœu Monastique. En veut-on savoir la raison ? c'est que la Profession solemnelle est un acte qui produit des effets civils ; qui change l'état & la condition civile des personnes ; qui leur acquiert des immunités & des exemptions ; qui contient

un Contract tacite, entre le Monastere & le Religieux, & entre le Religieux & le Public. Tout cela ne se peut pas faire par un homme qui n'est pas Citoyen : & voilà pourquoi il faut nécessairement, que celui qui veut faire Profession, jouisse de la liberté civile.

Cela étant, & la liberté civile étant nécessairement requise aux Professions solemnelles : qui est-ce qui peut douter que le Magistrat n'ait le pouvoir d'y rendre les personnes habiles ou inhabiles ? La liberté civile ne dépend-elle pas de la Loi & du Magistrat Politique ? Qu'est-ce que la liberté civile ? c'est, disent les Jurisconsultes, (a) *une faculté naturelle que chacun a de faire ce qui lui plaît, si ce n'est qu'il en soit empêché par*

(a) Libertas est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, nisi si quid vi aut jure prohibetur. *Instit. L.* 1. *T.* 4. §. 1.

force, ou qu'il lui soit défendu par la Loi. Remarquons ces termes, *ou qu'il lui soit défendu par la Loi.* Car y a-t-il rien de plus exprès, pour montrer que la Loi est la maîtresse de la liberté civile de l'homme : puisqu'elle n'a qu'à lui défendre une action, pour lui ôter civilement la liberté de la faire ; & par conséquent pour le rendre entierement inhabile ?

Que si l'on cherche l'origine de cette puissance que la Loi civile a sur notre liberté, on trouvera que dès l'instant de la création de l'homme, Dieu mit sa Loi au milieu du cœur de l'homme, (*a*) pour y regner comme souveraine, & pour regler tous les mouvemens de sa volonté. Or la loi civile n'est autre chose qu'une portion de la

(*a*) Deus meus volui, & legem tuam in medio cordis mei. *Psal.* 39. *v.* 9. Lex Dei ejus, in corde ipsius. *Psal.* 36. *v.* 31. Lex mea in corde eorum. *Psal.* 51. *v.* 7.

Loi de Dieu. De sorte que comme la Loi de Dieu a un droit & un empire naturel sur le cœur & sur la volonté de l'homme ; il s'ensuit de-là, (*a*) que la Loi civile comme portion de la Loi de Dieu, a retenu une partie de cet empire par le droit de son origine. *Ignorez-vous, mes freres*, dit S. Paul, *que la Loi domine dans l'homme tant qu'il est vivant* ? Saint Paul ne dit pas simplement qu'elle regne sur l'homme, mais dans l'homme, pour nous marquer sans doute cet empire qu'elle a dans le cœur & sur la volonté.

Ce n'est pas, après tout, que la volonté de l'homme ne puisse contrevenir & s'échapper à la Loi. Mais quand elle s'en échappe,

(*a*) Leges positæ.... habent vim obligandi in foro conscientiæ à lege æterna à qua derivantur, secundùm illud : *Per me reges regnant & legum conditores justa decernunt*. Proverb. 8 D. *Tho*. 1. 2. *q*. 96. *art*. 1. *Resp*.

An ignoratis, Fratres, quia lex in homine

c'eſt (*a*) comme un eſclave fugitif qui porte toujours ſes liens avec ſoi, & alors, ce qui paroît liberté en elle, n'eſt en effet qu'égarement & libertinage.

Ainſi à parler ſelon le droit, la volonté de l'homme n'eſt pas libre de contrevenir à la Loi. De ſorte que le Légiſlateur politique, étant le maître de notre liberté par la même raiſon, qu'il eſt le maître de la Loi civile, il peut ſelon qu'il le trouve juſte & néceſſaire pour le bien de l'Etat, (*b*) rendre les perſonnes habiles ou inhabiles à tous les actes auxquels la liberté civile eſt requiſe; & par conſéquent à la Profeſſion ſolemnelle des Religieux. Et voilà ce qui concerne la premiere nullité.

dominatur, quanto tempore vivit. *Rom.* 7. *v.* 8.

(*a*) Attamen illa cùm fugit, à collo trahitur pars magna catenæ. *Juvenal.*

(*b*) *Vide Becan. in ſumma Theôl. De Legibus, cap.* 6. *qu.* 10. An lex humana poſſit inhabilitare perſonas.

II. Nullité.

Qu'un ſujet ne peut conſacrer à Dieu ce qui eſt à l'Etat.

La ſeconde nullité, reſulte du défaut de propriété dans les choſes que le Religieux doit conſacrer à Dieu par la profeſſion Monaſtique, qui ſont la matiére du vœu ſolemnel. Et cette ſeconde nullité eſt encore plus conſiderable que la premiere ; & tout enſemble plus aiſée à concevoir.

Nous ſommes à Dieu avant que d'être à l'Etat : cela eſt certain ; mais nous ſommes à l'Etat avant que d'être à nous-mêmes. Ainſi comme nous ne pouvons diſpoſer de nous au préjudice de ce que nous devons à Dieu : nous ne le pouvons faire non plus, au préjudice de ce que nous devons à l'Etat ; parce que nous appartenons à

tous les deux par une obligation naturelle & divine.

Je dis plus ; Dieu ayant partagé entre l'Egliſe & les Rois, le droit & la puiſſance abſolue qu'il avoit ſeul naturellement ſur l'homme ; il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de donner à l'une de ces deux puiſſances, ce qui eſt à l'autre : ſans le conſentement de celle à qui il appartient. La raiſon en eſt bien facile : c'eſt qu'il n'eſt pas permis de diſpoſer du bien d'autrui ſans l'aveu du proprietaire, non pas même pour le donner à Dieu. L'eſclave peut-il ſe ſouſtraire à ſon maître, (*a*) ſous pretexte de ſe dévouer à l'Egliſe ? nous avons vu qu'il ne le peut. La femme peut-elle quitter ſon mari, ſous prétexte de ſe conſacrer à Dieu ? Tant s'en faut : (*b*)

(*a*) *L. Jubemus, & L. ſervus, Cod. de ſacroſ. Eccleſ.*
(*b*) *In Concil. Gangrenſi. cap.* 14.

si elle le fait, elle est déclarée Anathême par les Conciles. Par quelle raison donc un sujet pourra-t-il contre la défense du Magistrat Politique, s'affranchir des devoirs auxquels il est obligé envers l'Etat en qualité de Laïque?

Nous devons tous, (*a*) dit saint Paul, *être soumis aux Puissances superieures; car toute Puissance vient de Dieu. Et comme il est la source de la Puissance, celle à laquelle il lui plaît de nous soumettre, est un écoulement & un rayon de la sienne. Ainsi quiconque résiste à la Puissance dont il est sujet, résiste à l'ordre établi de Dieu: & ceux qui y résistent, attirent sur eux leur condamnation.*

Le Fils de Dieu nous l'a dit

(*a*) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas, nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Ideò qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. *Paul. Ep. ad Rom. Cap.* 13.

bien plus expressément. (*a*) *Rendez*, dit-il, *à Cesar, ce qui est à Cesar, & à Dieu, ce qui est à Dieu.* Ces paroles certainement sont divines.

Car il semble, dit saint Jérôme, que le dessein des Juifs qui l'interrogeoient, fut de lui dire: (*b*) Quoi? nous qui sommes le peuple de Dieu, à qui nous devons les premices & les decimes de nos biens, pour marque de sa souveraineté absolue, devons-nous aller payer les tributs à un homme, & par une espece d'idolâtrie reconnoître un autre que Dieu pour souverain? Ne ferions-nous pas bien mieux de garder nos biens, pour lui en faire nos oblations, & pour les lui consacrer dans son Temple?

(*c*) Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo. *Math. cap.* 22.

(*b*) Non debere populum, qui decimas solveret & primitias daret, & cætera quæ in lege sunt faceret, humanis legibus subjacere, &c. *Hieron. Comment l.* 4. *ibid.*

Le Fils de Dieu ne leur répond pas ; *donnez à Dieu, ce qui est à Cesar.* Mais au contraire, *rendez à Cesar, ce qui est à Cesar, & à Dieu, ce qui est à Dieu :* comme s'il vouloit dire, ce n'est pas à nous de faire une autre part à Dieu, que celle qu'il s'est voulu reserver. Il a choisi son partage, il a fait celui de Cesar ; laissez les choses dans l'ordre qu'il les a mises. *Rendez à Cesar, ce qui est à Cesar, & à Dieu, ce qui est à Dieu.*

Or dans le partage que Dieu a fait de l'homme, entre son Eglise & les Rois, qu'a-t'il donné aux Rois ? qu'a-t'il retenu pour son Eglise? Il a donné à l'Eglise la puissance sur ce qui étoit de plus noble dans l'homme : parce qu'elle est incomparablement la premiere & la plus noble de ces deux puissances. Mais aussi a-t'il voulu qu'elle fût contente de son partage : &

après lui avoir laiſſé l'empire des ames, il a donné au Magiſtrat politique le droit de ſouveraineté ſur les corps (*a*) & ſur tout ce qui concerne les biens & les droits civils & temporels de leurs ſujets.

Cela étant, peut-on s'imaginer, que ſi le Roi avoit fait une Ordonnance, par laquelle il eût défendu à ſes ſujets de ſe faire Religieux avant vingt-cinq ans; il n'y eût pas une ſeconde nullité dans le vœu qui ſeroit fait avant cet âge? Nullité reſultante de la matiére même du vœu ſolemnel.

Le vœu ſolemnel n'eſt-il qu'un engagement de l'ame? Si cela eſt, la puiſſance ſéculiére n'y a point d'intérêt. Mais ſi c'eſt auſſi un engagement du corps, (*b*) comme nous l'enſeigne ſaint Thomas;

(*a*) Hoc erit jus Regis qui imperaturus eſt vobis, &c. 1. *Regum. cap.* 8.

(*b*) Per ipſum homo proprii corporis amiſit poteſtatem, Deo illud tradens. *D. Tho. in ſuppl.* 3. *part. q.* 53. *art.* 2. *in Reſp.*

s'il emporte une disposition (*a*) & une abdication, s'il est permis d'user de ce terme, de tous droits civils ; si c'est une renonciation à la capacité des offices de Judicature, des fonctions de la guerre, de l'administration de toutes les charges publiques, en un mot, de tous les services qu'un Laïque doit à l'Etat : comment un sujet peut-il disposer de toutes ces choses, au préjudice & contre le gré de l'Etat, qui en est le maître & le véritable proprietaire.

Un homme peut-il valablement vouer une chose qui est à autrui ? cela est impossible : il peut bien la promettre & s'obliger par cette promesse envers Dieu, à faire tout ce qu'il pourra pour la lui consacrer quand elle dépendra de lui ;

(*a*) Virorum Professiones non novimus, prærerquam si qui seipsos Monachorum ordini adjudicarint. *Basil. ad Amphil.*

mais

mais qu'il le puisse faire actuellement par son vœu, n'en ayant pas la propriété ; cela ne se peut : il ne le peut pas même, quand elle lui seroit commune avec un autre. Car c'est une maxime en droit, (*a*) que de deux associés qui possedent un héritage par indivis, l'un ne peut pas faire que cet héritage soit Religieux & consacré, si l'autre n'y donne son consentement. Ainsi qu'un homme fasse Profession du vœu solemnel tant qu'il lui plaira, il aura beau promettre, (*b*) jamais il ne pourra

(*a*) Religiosum locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum. In communem autem locum purum, invito socio, inferre non licet. *L. Sicut personæ ff. de Religios. & Institut. L.* 1. *T.* 1. §. *Religiosum.*

(*b*) Nemo potest per promissionem se firmiter obligare, ad id quod est in potestate alterius ; sed solùm ad id quod est in sua potestate : & ideò non potest se per votum obligare in his quibus alteri subjicitur, sine consensu sui superioris. *D. Thom.* 2. 2. *qu.* 88. *art.* 8. *in Resp.*

se dévouer valablement contre le consentement du Magistrat politique. La raison en est, que l'homme est un tout composé de deux parties non divisées. L'Eglise & l'Etat sont comme deux associés en la propriété de ce tout ; mais associés avec un droit si égal, que si l'Etat n'a aucun pouvoir sur l'ame, il est vrai aussi que l'Eglise n'a aucune puissance sur le corps. Et comme nous venons de dire que dans les choses communes entre deux personnes, bien qu'un seul des associés n'ait pas le pouvoir de sanctifier sa part sans le consentement de l'autre : Néanmoins un seul a le pouvoir d'en empêcher la consécration. Ainsi l'Eglise seule ne peut pas valider l'acte de la Profession d'un Religieux. Mais l'Etat seul a le pouvoir d'empêcher cette Profession. Ce n'est pas que je prétende pour cela que l'Etat ait plus de droit

ſur l'homme, que l'Egliſe : au contraire l'Egliſe y a en quelque ſorte le principal droit ; parcequ'elle l'a comme j'ai dit, ſur la partie la plus noble. Mais c'eſt qu'en choſes communes entre deux perſonnes, la voix de celui qui veut conſerver ce qui lui en appartient, eſt toujours préférée ; & que, comme dit la Loi, en concurrence de droits égaux, (*a*) la cauſe de celui qui empêche, eſt toujours la meilleure.

Et de fait, ſi la Loi dit qu'il (*b*) n'eſt pas en la puiſſance d'un particulier de conſacrer un ſeul pouce de ſa propre terre ſans la permiſſion du Prince : N'eſt-il pas certain, qu'à plus forte raiſon il ne peut valablement conſacrer ſon corps ſans la permiſſion du même Prince ; puiſque la République

(*a*) In pari jure, potior eſt cauſa prohibentis.

(*b*) Res ſacra fieri non poteſt ſine permiſſu principis. *L. Oſſa, 8. ff. de Relig. & ſumptib. funer.*

a bien plus d'intérêt au corps & en la personne de ses sujets, qu'elle ne peut avoir en leurs héritages?

Objection.

Que les Rois ne peuvent pas nous empêcher de nous donner à Dieu.

Mais voici une puissante objection. Cela seroit vrai, dit-on, s'il s'agissoit de se dérober à son Prince pour se donner à un autre Prince temporel. Mais (*a*) quand on se donne à Dieu, peut-on dire que l'on se dérobe à son Prince; ne se donne-t-on pas à un maître qui est commun? Quoi? fera-t-on entrer les Rois en comparaison avec Dieu? Dieu nous ayant tous créés pour lui, Dieu étant le maître de toutes les créatures: c'est une erreur, c'est une absurdité, c'est un blasphême de dire qu'il y ait des puissances

(*a*) Non eripit mortalia, qui regna dat cœlestia.

humaines qui ayent droit de nous empêcher de nous donner à lui. Et cela, ajoutera-t-on, est d'autant plus vrai, que c'est le Fils de Dieu lui-même qui nous a commandé de tout quitter pour le suivre. N'est-ce pas ce qu'il dit à ce jeune homme, qui lui demandoit le chemin de la perfection. (*a*) *Si vous voulez être parfait*, lui répondit-il, *vendez tout ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, & me suivez.* Il dit ailleurs, qu'il faut quitter pour cela, (*b*) *biens, freres, sœurs, pere, mere, femme, enfans*: il le commande aux grands & aux enfans. Et en un autre en-

(*a*) Si vis perfectus esse, vade, vende omnia quæ habes, da pauperibus, veni, & sequere me. *Math. cap.* 19. *v.* 21.

(*b*) Omnis qui reliquerit domum, fratres, vel sorores, patrem, aut matrem, aut filios, aut uxorem, aut agros, propter nomen meum, centuplum accipiet & vitam æternam possidebit. *Math. cap.* 20. *v.* 29. Sinite pueros venire ad me. *Luc.* 1. *v.* 16.

droit, il ajoute, (*a*) *que celui qui ayant mis la main à la charue regarde derriere lui, n'est pas propre au Royaume de Dieu.*

RE'PONSE.

Voilà quelle est l'objection ordinaire & sans doute une des plus spécieuses qui se fassent sur ce sujet par ceux qui prétendent ôter à la puissance seculiere toute sorte d'autorité sur les vœux. J'y ai déja répondu quelque chose dans ma premiere Partie, où j'ai montré que la jeunesse, sous prétexte de se donner à Dieu, ne fait souvent que s'abandonner à une fantaisie passagere. Mais je veux que cela n'arrive jamais, & que le service de Dieu soit toujours l'unique but de tous ceux qui embrassent la vie Monastique : Voyons si cette objec-

(*a*) Nemo mittens manum suam ad aratrum, & respiciens retro, aptus est regno Dei. *Luc.* 9. *v.* 62.

tion en ſera plus forte & plus ſolide.

Je demeure d'accord que nous ſommes tous obligés de nous donner à Dieu, de ſuivre & d'imiter le Fils de Dieu, de quitter tout pour Dieu : & que non ſeulement, il n'y a aucune puiſſance humaine qui doive nous en empêcher, mais, qui plus eſt, que s'il y en avoit quelqu'une qui le voulut faire, nous ne ſerions pas obligés de lui obéir : parceque ſa Loi ſeroit injuſte, contraire à la Loi divine & à notre premiere obligation, qui eſt de nous donner à Dieu.

Mais l'obligation de nous donner à Dieu, & de ſuivre le fils de Dieu, emporte-t-elle, je ne dis pas une obligation, mais un conſeil même de ſe renfermer dans le Monaſtere ; de ſe ſouſtraire aux devoirs de la ſociété civile ; d'aller mourir civilement dans un Cloître, & ſur-tout de faire tout cela avant ſeize ans ?

Je n'ai garde de revoquer en doute l'excellence de la vie Monaſtique, ni de combatre les ſentimens avantageux qu'en ont eus tous les ſaints Peres. J'honore plus que perſonne cette ſainte Profeſſion ; & je ſuis perſuadé qu'elle eſt le plus parfait état de Pénitence.

Mais premierement, plus l'état eſt parfait, & plus il faut de capacité pour y entrer ; plus il faut s'en être éprouvé digne par une longue experience : plus il faut ſe connoître exempt des paſſions & des fantaiſies de la jeuneſſe : & c'eſt ce qu'on ne peut connoître, lorſqu'elle ne fait encore que commencer.

Je paſſe plus loin : quand Dieu nous a commandé de quitter tout, pour le ſuivre : il ne faut pas s'imaginer, qu'il nous ait commandé d'embraſſer la Profeſſion Monaſtique : & les ſaints Peres ne l'ont pas eux-mêmes prétendu.

Les Apôtres qui l'ont le plus parfaitement imité, ne sont-ils pas demeurés dans le commerce du monde, (*a*) avec les droits & le titre de Citoyens. Le fils de Dieu lui-même, qui doit être notre regle & notre modelle, a-t-il suivi son précurseur dans les deserts? n'est-il pas demeuré jusqu'à trente ans travaillant dans la maison de celui qu'on croyoit son pere, & satisfaisant tout ensemble aux devoirs de fils & de Citoyen? Certes comme la Loi de la charité a deux parties, & comme elle comprend les devoirs envers Dieu, & les devoirs envers le prochain: sans doute que ceux qui demeurent dans le commerce de la société civile, pour servir tout à la fois à Dieu & à l'Etat, & pour exécuter le précepte tout

(*a*) Cæsos nos publicè cives Romanos miserunt in carcerem. *Act.* 16. Hic enim homo civis Romanus est, &c. *Act.* [illegible]

entier, sont dans un dégré de perfection, encore plus grande, que ceux qui se retirent du monde pour n'exécuter que la moitié du commandement.

Il faut donc faire grande différence, entre se donner à Dieu & se confiner dans un Monastére. Se donner à Dieu, c'est le servir le plus parfaitement qu'il est possible, chacun dans sa profession : suivre le Fils de Dieu, c'est obéir à la Loi, comme il a fait ; c'est *rendre à César, ce qui est à César, & à Dieu, ce qui est à Dieu.* Qu'est-ce à dire : *rendre à César, ce qui est à César* ? c'est-à-dire, rendre à son Prince & au public, non seulement les tributs, mais tous les devoirs & les services qu'il a droit d'exiger de nous. *Rendre à Dieu, ce qui est à Dieu*, c'est lui donner notre cœur, c'est obéir aveuglement à sa Loi, c'est rendre pour l'amour de lui à César, ce qu'il a

lui même le premier donné à César.

Car enfin qu'on ne se figure pas Dieu, & César, comme deux puissances opposées. Ce n'en sont pas même deux distinctes ; ce n'en est qu'une seule. La puissance de César, est celle de Dieu ; parce qu'elle n'en est qu'une portion. La loi de Cesar, est celle de Dieu ; parce que la Justice qui fait la Loi des Princes, est tirée de la Loi de Dieu, ou plutôt de Dieu même, qui est le principe de toute Justice.

C'est une façon de parler impropre, de dire que celui qui quitte l'Etat de Seculier pour celui de Regulier, quitte le monde pour être à Dieu. (a) *Toute l'étendue de la terre, toute sa plénitude, tous ses habitans n'appartiennent-ils pas au Seigneur?* dit le Prophete. Et

(a) Domini est terra & plenitudo ejus, orbis terrarum, & universi qui habitant in eo. *Psal.* 23.

les Chrétiens sur tout ne sont-ils pas au fils de Dieu par un titre particulier, & comme une portion de son héritage?

Se faire Religieux, n'est donc pas se donner à Dieu, comme si l'on n'étoit pas à lui auparavant: c'est seulement s'y donner d'une autre maniere. C'est changer d'emploi & de condition, mais non pas de maître. C'est changer comme des serviteurs qui quittent le service auquel leur maître les employoit dans la Ville, pour l'aller servir dans les choses de la campagne. C'est changer comme des soldats qui sortent d'une Milice pour en embrasser une autre, sous les Drapeaux du même Prince.

Mais comme il ne dépend pas des serviteurs de changer ainsi leur emploi, sans le congé de celui que leur maître leur a preposé; comme c'est un crime de désertion aux soldats de quitter le gen-

re de Milice où ils sont entrôlés, pour en prendre un autre, contre la deffense de leur général : il n'est pas permis non plus à des sujets de changer leur état contre le gré du Prince, que Dieu a preposé sur leur conduite : il ne leur est pas permis de changer la Milice séculiere où Dieu les a premierement enrôlés, pour embrasser la Milice reguliere, si celui que Dieu leur a, pour ainsi dire, donné pour leur général, n'y prête son consentement.

La loi civile est soumise à la Loi de Dieu : mais elle est supérieure aux loix & aux regles particulieres des Cloîtres. Ainsi ne nous imaginons pas pouvoir abandonner la Loi civile, pour la Loi reguliere; une Loi qui a pour but le bien public, pour une Loi qui ne tend qu'à un bien particulier.

L'Eglise ne nous a-t-elle pas enseigné elle-même cette Doctrine,

toutes les fois qu'elle a donné des dispenses de vœux solemnels? A la vérité elle ne les accorde que rarement: & ce n'est jamais qu'avec beaucoup de prudence & de Justice. Ce n'est que quand il s'agit de l'intérêt des Couronnes, en des occasions si importantes, que la conséquence en regarde en quelque sorte le salut public. Ainsi Alexandre troisiéme, (*a*) permit-il de se marier, à Nicolas Justinien Religieux profés, de peur de laisser périr une famille illustre qui ne subsistoit plus qu'en sa personne: & nous voyons que ce saint personnage retourna ensuite à son Monastere, après avoir eu de ces noces, neuf enfans.

Nous lisons, (*b*) que pareille dispense fut accordée à un Roi d'Arragon; parce que son pere

(*a*) *Volaterran. in vita sancti Laurentii Justiniani. Lib. 4. Histor.*
(*b*) *Paludan. d. 34. q. 4. art. 4.*

n'avoit laissé que lui d'enfans, & que l'intérêt de l'état l'appelloit à la Couronne. Nous voyons encore dans Platine, (*a*) l'histoire de Constance fille d'un Roi de Sicile, tirée avec dispense du Pape Celestin troisiéme, d'un Couvent où elle avoit fait ses vœux, pour être mariée à Henri sixiéme fils de Frederic Barberousse. Et de notre siécle n'avons-nous pas vu de pareils exemples dans la personne d'un Roi de Pologne ? C'est pour faire voir que l'Eglise a toujours reconnu, que la Loi publique étoit préférable aux régles des Monasteres ; & que le bien public des Etats devoit infiniment prévaloir au dessein que les particuliers peuvent prendre de se faire Religieux.

En effet, c'est abuser du sens de l'Ecriture, de prétendre que le commandement que Dieu nous

(*a*) *Plat. in vita Celestini.* 3.

fait de quitter pour lui, pere & mere, mari, femme, enfans, biens, toutes choses; soit celui de les quitter, pour se consacrer à lui dans des Monasteres.

Quant au délaissement de biens, je demeure d'accord qu'il est toujours à propos de les quitter pour l'amour de Dieu : c'est à dire, de les quitter de cœur; de les posseder sans attache, moins pour soi que pour les consacrer aux nécessités des pauvres; de les vendre même, s'il est besoin, pour leur en distribuer le prix, comme faisoit une partie des premiers Chrétiens. Et cette sorte d'abandonnement, quand il se fait avec prudence & discrétion, est encore d'une bien plus grande perfection sans doute, que cet autre abandonnement, par lequel on ne fait que se décharger du soin de ses biens, pour en laisser l'administration à des héritiers, qui

en abusent assez souvent. Car enfin, c'est-là celui, (*a*) que prêchoit le Précurseur du Fils de Dieu ; c'est-là celui (*b*) que nous conseilloit le fils de Dieu ; c'est-là celui qui fait la consommation & la perfection de la charité Chrétienne

Mais quant au precepte de quitter peres, enfans, maris, & le reste : tant s'en faut, que, quand Dieu nous le propose, ce soit pour nous conseiller de les quitter, afin de nous faire Religieux ; qu'au contraire, il n'y a rien de plus opposé à l'esprit de Jesus-Christ & de son Eglise : (*c*) *Que ces personnes-là*, dit un Concile,

(*a*) Qui habet duas tunicas, det non habenti. *Luc.* 3.

(*b*) Vende etiam quæ habes, & da pauperibus. *Math.* 19.

(*c*) Si qua mulier, derelicto viro, discedere voluerit, soluto vinculo conjugali, nuptias contemnendo, anathema sit. *Conc. Gaugr. cap.* 14. Si quis dereliquerit filios suos, &c. Seu sub occasionem continentiæ negligendos pu-

soient Anathêmes, qui osent abandonner leurs maris, leurs enfans, ou leurs peres, sous prétexte de continence, & sous ombre de se devouër au culte de Dieu.

Quand faut-il (*a*) que la femme quitte son mari pour suivre Dieu? que le fils quitte son pere? le sujet son Prince? C'est quand le mari veut empêcher sa femme, que le pere veut empêcher son fils, que le Prince veut empêcher son sujet de rendre à Dieu

taverit, Anathema sit. *ibid. c.* 15. Si qui filii parentes suos deseruerint occasione divini cultûs.

(*a*) Quia occurrit aliquando necessitatis articulus, uti aut uxor dimittatur, aut Christus, ut si ipsi uxori maritus displicuerit Christianus, eique proposuerit, aut à se divortium, aut à Christo.... Hoc & de filiis atque parentibus, hoc de fratribus & sororibus intelligitur, propter Christum omnes esse dimittendos, cùm proponitur ista conditio, ut Christum dimittat, si illos secum habere velit... Fieri enim potest ut dicatur Christiano ab aliqua potestate, aut Christianus non eris, aut si in hoc permanere volueris, domum possessionesque non habebis. *Augustin. Hilario contra Pelag. & Manichæ. Epist.* 89. *Tom.* 2.

choses que nous lui devons nécessairement.

Car (*a*) *il y a de certaines choses que nous devons à Dieu nécessairement*, dit un Canon, *& lesquelles nous lui devons, encore même que nous ne les lui ayons pas promises. Il y en a d'autres que nous ne lui devons, qu'au cas que nous nous y soyons volontairement obligés.*

Qu'est-ce que nous devons à Dieu, encore que nous ne l'ayons point promis? La glose de ce Canon le remarque excellemment: (*b*) *Nous lui devons*, dit-elle, *la foi, & généralement toutes les choses, sans lesquelles nous ne pouvons être sauvés.*

(*a*) Sunt quædam quæ etiam non voventes debemus; quædam etiam quæ, nisi voverimus, non debemus; sed postquam ea Deo promittimus, necessariò reddere constringimur. *Caus.* 17. *q.* 1. *Can.* 1.

(*b*) Ad fidem servandam, & generaliter omnia sine quibus homo salvari non potest. *Gloss. in verbo.* debemus.

Qu'eſt-ce que nous ne devons à Dieu, que quand nous nous y ſommes ſoumis par une obligation volontaire. (*a*) C'eſt par exemple de garder la continence; de nous faire Religieux; de nous faire Prêtres; de garder d'autres vœux que nous aurons faits.

Or en quelque occaſion que ce puiſſe être : ou bien il s'agit de choſes que nous devons à Dieu, encore que nous ne les ayons point promiſes; ou il s'agit de celles, que nous ne lui devons qu'en cas que nous nous y ſoyons volontairement obligés.

S'il s'agit (*b*) de celles que nous devons néceſſairement à Dieu,

(*a*) Alia ſunt ad quæ non tenemur, ut ſervare continentiam, &c. *Gloſſ.* 1. *ibid.*

(*b*) Si aliquid juſſerit Curator, non faciendum eſt? non tamen, ſi Proconſul vetuit. Non utique contemnis poteſtatem, eligis majori ſervire. Rurſus ſi aliquid juſſerit Proconſul, aliud jubeat Imperator, numquid dubitatur, illo contempto, huic eſſe ſerviendum? Ergo ſi aliud jubeat Im-

encore que nous ne les lui ayons point promises : En ce cas-là, il n'y a point à balancer ; il faut obéir aveuglement à la puissance Ecclésiastique, qui en ces choses nous represente Dieu même. Mais s'il s'agit de celles que l'on ne doit à Dieu, qu'en cas qu'on les lui ait promises : alors il faut, avant que de les lui promettre, prendre garde qu'elles ne soient point contraires à l'intérêt du public, & à la Loi de l'Etat, auquel nous sommes soumis. Pourquoi ? parce que comme il n'y a que deux loix au monde, la Loi divine, (*a*) & la Loi humaine : du moment que la nécessité de la Loi divine cesse, elle laisse lieu à la disposition de la Loi humai-

perator, aliud Deus ; quid judicatur ? major potestas Deus ; da veniam, ô Imperator. *August. de verbis Domini, secundum Math. sermon.* 6.

(*a*) Omnes leges, aut divinæ sunt, aut humanæ. *Can.* 1 *Diss.* 1.

ne, (*a*) à laquelle nous sommes nécessairement soumis; (*b*) & du moment qu'il ne nous commande plus par lui-même, nous devons savoir, que c'est lui qui nous commande en la personne des Rois.

Le Roi des Chrétiens, (*a*) dit admirablement saint Augustin,

(*a*) Ideòque necessitate subditi estote. *Paul. ad Roman. cap.* 13.

(*b*) Ministri enim Dei sunt in hoc ipsum servientes. *ibid.* Hoc jubent Imperatores quod jubet & Christus, quia cùm bonum jubent, per eos non jubet nisi Christus. *D. Aug. Epist.* 66. In hoc Reges, sicut eis præcipitur, Deo serviunt, in quantum Reges sunt, si in suo regno bona jubeant, mala prohibeant: non solùm quæ pertinent ad humanam societatem, verùm etiam quæ pertinent ad divinam Religionem. *Idem contra Crescentium, Lib.* 3. *Cap.* 51.

(*a*) Numquid Christianorum Rex milites suos prohibuit impendere & exhibere quæ debentur Regibus terræ? Nonne tributum de ore piscis ipse persolvit? Nonne præcursor ejus militibus regni ejus quid facere deberent pro æterna salute quærentibus, non ait: Cingulum solvite, arma projicite, Regem vestrum deserite, ut possitis Domino militare? sed ait: *neminem concusseritis*,

qui est l'auteur de cette distinction, *ne veut point que des soldats s'é-xemtent de rendre tout ce qu'ils doivent aux Rois. Au contraire, n'a-t-il pas lui-même payé le tribut qu'il envoia prendre exprès*

nulli calumniam feceritis, sufficiat vobis stipendium vestrum. Idem *enarratione. In psalm.* 118. *Tom.* 8. *En effet si nous examinons ce passage, que tient saint Augustin de saint Jean Baptiste, nous trouverons qu'il ne prêchoit à ceux qui l'écoutoient, que ce qui convenoit à leur Profession. Le menu peuple n'a droit de se mêler, que de l'administration de ses biens: hé bien*, leur dit-il, *que celui qui a deux robes en donne à celui qui n'en a point.* Interrogabant eum turbæ dicentes: quid ergo faciemus? Respondens autem dicebat illis. Qui habet duas tunicas, det non habenti, & qui habet escas, similiter faciat. *Les Publicains étoient préposés pour exécuter les commandemens du Prince, touchant les tributs: Ne faites*, leur dit-il, *que ce qui vous est ordonné.* Venerunt autem & Publicani ut baptizarentur, & dixerunt ad illum: Magister, quid faciemus? at ille dixit ad eos: nil amplius quàm quod constitutum est vobis, faciatis. *Les soldats étoient à la solde de leur Prince, soyez content de votre paye*, leur dit-il. Interrogabant autem eum & milites dicentes, quid faciemus & nos? ait illis: neminem concutiatis, neque calumniam faciatis & contenti estote stipendiis vestris. *Luc. cap.* 3.

dans la bouche du poisson? Et quand ces soldats de la milice du monde interrogérent son précurseur, touchant ce qu'ils devoient faire, pour obtenir la vie éternelle ; il ne leur dit pas : quittez le baudrier, jettez vos armes, laißez votre Roi, pour venir combatre au service de Dieu. Mais il leur dit : ne faites point de concussions ; que personne ne reçoive outrage de votre part ; soyez contents de votre solde.

Ces paroles sont merveilleuses à mon sens, pour montrer que la premiere obligation des sujets, c'est de servir l'Etat & leur Prince, dans leur condition ; que, de quelque profession qu'ils soient, c'est se donner à Dieu, c'est suivre le Fils de Dieu, que de la bien faire & de s'en acquiter selon la Loi. Si l'on peut faire quelque chose de plus, à la bonne heure ; mais cela ne doit venir qu'après qu'on a fait ce qui est nécessaire.

Quand (*a*) le fils de Dieu, dit à ce jeune homme de l'Evangile, *suivez-moi*: il faut remarquer que ce n'est qu'après lui avoir dit, *gardez les préceptes*; ce n'est qu'après que l'autre lui a répondu, *qu'il les avoit exactement observés.* Le Fils de Dieu ne lui dit pas: laissez-là les Loix & me suivez; mais bien: puisque vous êtes quitte envers les Loix, suivez moi.

Ne pensons point prétexter ce que nous ôterions à la Loi civile & à l'Etat, en nous faisant Religieux, du sacrifice que nous en croyons faire à Dieu & à l'Eglise. Le véritable sacrifice que Dieu demande de nous, c'est l'obeissance à la Loi.

Dieu ayant commandé à Saül de

(*a*) Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. Dixit illi adolescens; hæc omnia custodivi à juventute mea, quid adhuc mihi deest? Ait illi Jesus; si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, da pauperibus & sequere me. *Math.* 19.

passer tous les Amalécites au fil de l'épée, & d'égorger même jusqu'à leurs troupeaux, sans reserver aucune partie du butin; Saül crut bien faire en exterminant tout le reste, de garder seulement ce qu'il falloit de Bœufs & de Brebis, pour en faire un sacrifice à Dieu. Cependant de quelle maniére en est-il repris par le Prophéte? (*a*) *Pensez-vous*, lui dit Samuel, *que Dieu se soucie de vos sacrifices & de vos holocaustes? Pensez-vous qu'il n'aime pas mieux l'obéissance à sa voix, que la graisse des victimes.*

C'est pour montrer, qu'avant que de faire ce qui n'est que de conseil, il faut avoir accompli ce qui est de la nécessité du précepte. Il est de (*b*) la nécessité du précepte,

(*a*) Nunquid vult Dominus holocausta, & victimas, & non potiùs ut obediatur voci Domini? melior est enim obedientia quàm victimæ; & auscultare magis quàm offerre adipem arietum. I. *Regum cap.* 15.

(*b*) Ideóque necessitate subditi estote,

d'obeir aux Rois & aux Loix de l'Etat : faire des vœux, n'eſt point de la néceſſité de précepte; (*a*) cela n'eſt que de conſeil. Il faut donc être quitte de l'obeïſſance qui eſt dûe aux Loix de l'Etat, avant que de pouvoir valablement & légitimement ſonger à faire des vœux.

Voilà donc une ſeconde nullité au vœu ſolemnel, qui eſt en cela différente de l'autre, qu'au lieu, que la premiére vient du pouvoir qu'a la Loi ſur notre volonté & notre conſentement, de nous rendre, quand il lui plaît, inhabile aux Actes civils & ſolemnels; celle-ci vient du droit de propriété, qu'a l'Etat ſur nos corps & ſur nos droits civils, dont il nous peut, quand il lui

non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam : ideò enim tributa præſtatis. *Paul. ad Roman. cap.* 13.

(*a*) Si nolueris polliceri, abſque peccato eris. *Deuteron.* 23.

plait, ôter le pouvoir de diſpoſer à ſon préjudice.

TROISIE'ME NULLITE'.

Que le Roi peut ne point accepter les vœux, avant l'âge qu'il aura déterminé.

Il me reſte pour achever, de faire voir qu'il y a encore une troiſiéme nullité qui réſulte du défaut de l'acceptation du vœu. Celle-ci ne conſiſte qu'en peu de paroles.

L'acceptation eſt de l'eſſence de tous les vœux, parce que les vœux ſont, comme j'ai dit, des donations entre vifs que l'on fait à Dieu; & qu'il eſt de l'eſſence des donations d'être acceptées: autrement elles n'obligeroient point le donateur. (*a*) *Il eſt impoſſible*, dit Ciceron, *de ſe figurer une donation parfaite ſans*

(*a*) Nam neque deditionem neque donationem ſine acceptatione intelligi poſſe. *Cic. in Topic. n. 27. fin.*

l'acceptation. Un autre ajoute, (*a*) *que ce qui n'eſt point accepté, n'eſt point donné* : & il ſemble que ſaint Jean ait eu cette penſée dans ſon Evangile, lorſque parlant du don que le Fils de Dieu lui fit de la ſainte Vierge pour ſa mere, il ajoute : (*a*) *deſlors le Diſciple l'accepta pour la ſienne*; comme jugeant que cette donation eût été imparfaite, ſi elle n'eût été acceptée.

Or non ſeulement, le vœu ſolemnel eſt une donation faite à Dieu, mais c'eſt un contract civil. Je croi l'avoir déja montré bien clairement dans ma premiére Partie. Néanmoins d'autant que cette vérité eſt importante à ce dernier point, & que j'apprens

(*a*) Niſi dixiſſet *accipio*, dos non eſſet. Datio enim acceptatione confirmatur nec poteſt videri datum, id quod non eſt acceptum. *Donat. in Terentii Andriam. Act.* 2.

(*b*) Et ex illa hora, accepit eam Diſcipulus in ſuam. *Johan.* 19. *verſ.* 27.

que des personnes d'esprit & de capacité ont voulu depuis peu la faire passer pour un paradoxe : il ne sera peut-être pas hors de propos d'y faire encore un moment de réflexion.

Pour cela je demande seulement, si le vœu solemnel ne produit pas des effets civils ? & comment s'appellent ces obligations reciproques, par lesquelles nous avons dit que d'un côté, le Religieux s'oblige envers le public à demeurer exclus de toute sorte de successions & incapable de tous actes & Contrats civils : & par lesquels d'autre part, le public s'oblige à faire jouir le Religieux de tous les droits, privileges, & immunités Ecclésiastiques ?

Il y a plus : je demande en vertu dequoi un homme qui a fait le vœu solemnel, quelques dettes réelles & promesses qu'il puisse avoir contractées, en demeure quitte & déchargé envers tous ses

créanciers, dès l'inſtant qu'il a fait ſon acte de Profeſſion? On ne peut pas dire que cela vienne du Contract ſpirituel qui ſe fait avec Dieu. Car un homme qui feroit en ſon particulier tous les mêmes vœux que fait un Religieux, contracteroit auſſi ſpirituellement que lui avec Dieu: & néanmoins il ne ſeroit pas pour cela délivré de ſes créanciers. Il faut donc qu'il y ait quelque autre choſe qu'un Contract ſpirituel dans le vœu: & ce ne peut être qu'un Contract civil.

Allons plus avant: je demande ſi la Profeſſion d'un Religieux dans une maiſon réguliére, ne donne pas une Action civile aux parens & au public, pour contraindre la communauté de fournir à ce Religieux, les alimens, les vêtemens & les autres choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance? & ſi le Monaſtere n'acquiert pas de

son côté une action civile, pour succeder au pecule de ce même Religieux de quelque nature qu'il puisse être, & pour en poursuivre toutes les actions dans les Tribunaux séculiers?

Certes ce ne sont point là des actions spirituelles: car ni les actions spirituelles n'ont des choses temporelles pour leur objet; ni elles ne peuvent aller devant les Juges Laïques. Ce sont donc des actions civiles, qui viennent d'une obligation civile. Et qui dit une obligation civile, présuppose un Contract civil; puisqu'en bonne Jurisprudence, il n'est pas moins impossible de s'imaginer une action civile sans une obligation civile, & une obligation civile sans un Contract civil; qu'il est impossible dans la nature de s'imaginer un effet sans sa cause, & un enfant sans pere & sans mere. Que ce Contract soit exprès, ou tacite,

il n'importe : c'eſt toûjours également un Contract civil ; puiſqu'il produit des actions civiles.

Bien davantage : le vœu ſolemnel eſt tellement un Contract civil, que ce n'eſt que par-là que le public le reconnoît ; & que ſans cela la Loi civile ne le tiendroit point pour un vœu.

Car encore que l'intention de la Loi civile parmi les Chrétiens, ſoit de ſe conformer en toutes choſes à la Loi de Dieu : Néanmoins comme cette promeſſe qui attache l'homme à Dieu dans les vœux, eſt un lien inviſible, qui ne depend que d'un acte intérieur de la volonté, & du mouvement ſecret du cœur, où l'homme ne peut jamais penétrer ; La loi civile eſt obligée de s'arrêter aux choſes qui ſont de ſa portée, de ne juger du dedans que par le dehors, & de ce qui ſe paſſe à l'égard de Dieu, que par ce qui ſe fait avec le

public. C'eſt pour cela, que quelques vœux qu'ait fait un homme, quelques diſpoſitions intérieures & quelques ſolemnités exterieures qu'il puiſſe y avoir apportées : ſi toutesfois il ne les a pas faits en public, & ſuivant les formes que la Loi civile a preſcrites, ou autoriſées ; nous ne le conſidérons point comme Religieux. Ce n'eſt pas qu'il ne le puiſſe être à l'égard de Dieu, & dans le for intérieur de ſa conſcience. Car ſuppoſons, par exemple, que quelqu'un ſe ſoit conſacré à Dieu dans ſon particulier, qu'il ſe ſoit engagé à l'obſervance d'une certaine regle, & qu'il l'ait fait avec toutes les reflexions & les déliberations néceſſaires : Il eſt indubitable, comme j'ai déja dit ailleurs, que de droit naturel & divin, il eſt obligé envers Dieu de l'éxécuter, comme s'il l'avoit fait ſolemnellement. Il y eſt obligé

de droit naturel, (*a*) parceque de droit naturel nous sommes liés par la fidélité de nos promesses. Il y est obligé de droit divin, parceque c'est Dieu qui l'a dit (*b*) *Lorsque vous aurez fait vœu à votre Dieu, vous ne tarderez point de l'accomplir : car le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte.* Surquoi ces mots du Prophete Royal sont bien remarquables : (*c*) *vouez & rendez*: observez qu'il ne dit pas *vouez & donnez ce que vous avez promis ;* mais *rendez :* pour montrer que du moment

(*a*) Naturalis ratio convincit, ut promissi fides servetur. *Dominic. Soto, de just. & jur. q. 2. art. 1.* Fidem servare humanum est. *L.* fidei commissum 61. *ff. de condict. indebiti, & ibi addit. in marg.*

(*b*) Cum votum voveris Deo tuo, non tardabis illud reddere, quia requiret illud Dominus Deus tuus. *Deutcron. 23. v. 21.* Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, & facies sicut promisisti Domino Deo tuo, & propria voluntate & ore loquutus est. *Ibid. v. 23.*

(*c*) Vovete & reddite. *psal.*

qu'on a fait le vœu, ce qu'on a promis à Dieu lui appartient tellement, que quand on s'en acquitte, ce n'est plus un don qu'on lui fait, mais une restitution d'une chose qui est à lui.

Néanmoins je demande, si dans le public on reconnoîtra pour Religieux, un homme qui ne se sera engagé que par le vœu simple ? Si la Loi civile le déclarera incapable de tous Contracts & de successions ? Si on le forcera d'entrer dans le Cloître, & d'obeir aux Superieurs de l'Ordre dont il a professé la regle ? & s'il sera sujet enfin à la discipline publique des Religieux ? il est sans doute que non. Par quelle raison ? parceque n'étant obligé qu'à l'égard de Dieu, c'est une obligation qui est de la pure jurisdiction du for intérieur, dont la Loi civile ne prend point connoissance: elle ne reconnoît pour obligatoire, que ce qui oblige au

for extérieur, c'est à dire, envers les particuliers ou le public.

L'Etat ne reconnoissant donc les vœux qu'entant qu'ils sont des Contracts civils avec le public, il faut nécessairement qu'ils en soient acceptés. Car ce que j'ai dit de la nécessité de l'acceptation dans les donations, est indubitable en toute sorte de contracts. Il n'y en a point qui puissent être valables sans être acceptés : sans cela on peut même dire que ce ne sont point des Contracts : parceque (*a*) le Contract n'est défini par le Jurisconsulte, qu'une convention de deux, ou de plusieurs personnes qui s'accordent sur une même chose. Pour s'accorder sur une même chose, il faut qu'elle soit réciproquement acceptée. Ainsi les Contracts privés doivent être acceptés

(*a*) Contractus, est duorum pluriúmve in idem conventio & consensus ad constituendam obligationem, & ut alter alteri fiat obnoxius. *Theoph. §. ult. de obligat.*

par les particuliers qui y ont intérêt; les Contracts publics doivent être acceptés par le public.

Cela étant, s'il y a une Ordonnance qui déclare, que le public n'acceptera point les vœux qui seront faits, avant l'âge, par exemple, de vingt-cinq ans: comment les vœux faits avant cet âge-là, seront-ils des vœux publics & solemnels?

Mais, dira-t'on, appellez-les comme il vous plaira: ces vœux seront toujours obligatoires envers Dieu: & cela étant, quel inconvenient ne sera-ce point, si le public traite de seculier, un homme qui sera Religieux à l'égard de Dieu?

Je répons prémierement, que si cet inconvenient étoit une bonne raison pour obliger le public, à reconnoître pour Religieux tous ceux qui auroient fait la profession solemnelle à seize ans; il faudroit donc aussi reconnoître pour Religieux, tous ceux qui, en ce mê-

me âge, auroient fait les vœux de Religion par des vœux simples. Car, comme nous venons de dire, tous ceux-là sont aussi bien obligés à l'égard de Dieu, que ceux qui ont fait le vœu solemnel (*a*) & cependant nous ne les reconnoissons point pour Religieux.

Mais en second lieu, je répons que si le Prince avoit établi une Loi, par laquelle il deffendît à ses sujets, de faire le vœu solemnel avant vingt-cinq ans, à peine de nullité, celui qui feroit profession avant cet âge-là, (*b*) ne seroit pas même obligé envers Dieu.

Car de deux choses l'une : ou ce particulier feroit sa Profession dans l'ignorance de la Loi qui le defendroit: ou s'il en avoit connoissance, il la feroit par un mépris de la Loi.

S'il la faisoit dans l'ignorance de la Loi, il ne seroit point obli-

(*a*) *D. Thomas. Domin. Soto, locis suprà citatis.*

(*b*) *Remarquez que je dis le vœu solemnel, car autre chose seroit du vœu simple.*

gé envers Dieu. Car (*a*) *tout vœu*, dit saint Thomas, *emporte toujours la condition tacite de la permission de ceux, dont nous dépendons.*

S'il la faisoit par un mépris de la Loi : alors il pécheroit mortellement ; parce qu'il violeroit publiquement & scandaleusement la Loi. Mais il ne seroit point obligé envers Dieu à garder son vœu. Car vouer à Dieu, de contrevenir à une Loi juste & établie pour l'utilité publique: c'est vouer, de renverser les loix de l'Etat; c'est promettre de déplaire à Dieu & de l'offenser mortellement. Or le péché ne peut jamais être la matiére du vœu ; *parceque* (*b*) comme dit encore saint Thomas, *promettre à quel-*

(*a*) In eorum voto qui sunt alterius potestati subditi, intelligitur debita conditio, scilicet si suis superioribus placuerit. D. *Th.* 2. 2. *q.* 88. *art.* 8.

(*b*) Ex quo perspicuum est non esse verum votum, cujus materia est peccatum. Nam vovere peccare, non est pœnitere; sed

qu'un de l'offenser, ce n'est pas une promesse, c'est une menace.

OBJECTION.

Mais voyons une plus grande objection, que j'ai reservée la derniére, parcequ'elle regarde toutes les parties de ce discours; & que sa décision comprend une récapitulation sommaire de tous les principes que j'ai établis dans mes deux points.

Quoi, dit-on, la Loi civile sera capable de lier la volonté de l'homme, en telle sorte qu'elle ne se puisse attacher à Dieu? Si cela est, il n'y a plus de différence entre la puissance de l'Eglise, & celle des Rois. Car enfin toute la puissance de l'Eglise, ne consiste qu'au droit

minari Deo. *Maldonat. in Summula. q.* 15. *art.* 2.

Non esset enim promissio sed comminitatio, si quis diceret se contra aliquem facturum. Similiter esset vana promissio, si quis alicui promitteret, id quod non esset alicui acceptum. D. *Thom.* 2. 2. *d. q.* 88. *art.* 8.

de lier & délier. C'est le partage que le Fils de Dieu lui a donné en la personne de saint Pierre. *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel: tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel.* Mais s'il dépend des Rois de rendre les vœux solemnels obligatoires envers Dieu, les Rois peuvent lier, ils peuvent délier dans le Ciel. Tellement que voilà les deux puissances confondues; il n'y a plus de distinction entre celle des Rois & celle des Prêtres.

De plus, ajoûtera-t-on, n'est-ce pas une contradiction à ce que vous avez reconnu vous-même, quand vous avez dit dans votre prémiére Partie, que le Roi ne peut pas regler l'âge de l'obligation des vœux envers Dieu, mais seulement l'âge de l'obligation des vœux envers le Public?

RE'PONSE.

A Dieu ne plaise que je sois

aſſez aveugle pour conteſter à l'Egliſe le privilége ſacré de lier & de délier dans le Ciel, qui fait toute l'eſperance de ſes enfans ; ou que je ſois aſſez téméraire, pour prétendre le communiquer aux Puiſſances temporelles.

Bien-loin de cela, je ſoûtiens que ce droit eſt le partage ſacré de l'Egliſe ; que c'eſt ſon privilége & ſon appanage ſpecial ; que c'eſt ſon droit héréditaire dans l'héritage du fils de Dieu. Mais il y a bien de la différence, entre le droit de lier & de délier dans le Ciel, qui eſt donné à l'Egliſe ; & cet autre droit de lier & de délier, que l'on ne peut diſputer aux Rois.

Comment les diſtinguerons-nous donc ? en deux mots, qui font voir, qu'il n'y a point de contradiction en ce que j'ai dit : par la ſeule différence qu'il y a, entre ſe mêler directement d'une choſe ſpirituelle qui ne regarde que Dieu &

notre ſalut;& ſe mêler directement d'une choſe politique & temporelle, qui, par réflexion ſeulement, a quelque relation à Dieu & à notre ſalut. Se mêler directement d'une choſe ſpirituelle, qui ne regarde que Dieu & notre ſalut; cela n'appartient qu'à la puiſſance Eccléſiaſtique : Mais ſe mêler d'une choſe temporelle, & d'une Loi Politique & humaine, qui, par réflexion ſeulement, regarde Dieu & notre ſalut; cela appartient à la puiſſance humaine & au Magiſtrat politique. Autrement il s'enſuivroit que les Rois ne pourroient jamais faire aucune Loi juſte; parceque tous les Théologiens ſont d'accord (*a*) qu'il n'y a point de

(*a*) Lex à ligando, quia obligat D. *Thom.* 1. 2. *q.* 90. *ar.* 1. Lex humana obligat in foro conſcientiæ. D. *Tho. ibid. q.* 96. *art.* 7. Ideóque ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed & propter conſcientiam. *Paul. ad Roman. cap.* 13.

Lex non ſolùm oſtendit quid agere debeamus, ſed etiam obligat & neceſſitatem quan-

Loi juſte, qui ne doive avoir ſa relation à Dieu, & qui ne produiſe une obligation de conſcience.

Quand nous diſons donc, que le Roi peut faire par ſes ordonnances, qu'un acte produiſe ou ne produiſe point d'obligation à l'égard de Dieu : comment eſt-ce que cela s'entend? Ce n'eſt pas que les Rois puiſſent directement ſe mêler de lier, ni de délier les conſciences. Mais c'eſt qu'ils ont l'autorité de faire la Loi humaine, à laquelle Dieu a donné le droit d'obliger juſques dans le for interieur.

Or nous avons montré dans la premiére partie de ce diſcours, que le Prince a droit de faire une Loi, pour regler l'âge des vœux ſolemnels; parce qu'il a l'éxécution des ſacrés Canons; qu'il eſt

dam imperat ut hoc agamus, illud omittamus &c. *Becan. in Sum. Theolog. De leg. cap.* 1. *q.* 7. *& ibi per totam q.* Leges humanæ & civiles & Eccleſiaſticæ ſemper obligant ſub peccato mortali. *Idem. ibid. cap.* 6. *q.* 3.

ſouverain Legiſlateur au temporel de ſon Etat, & que par la diſpoſition des anciennes Loix canoniques & civiles, il n'eſt point permis aux Laïques de changer de condition, ſans le congé du Magiſtrat Politique.

Nous avons montré dans la ſeconde Partie, que le Prince ayant droit de faire une Loi pour regler l'âge des vœux ſolemnels, il y auroit trois nullités dans les Profeſſions faites contre ſa Loi; à cauſe qu'il peut inhabiliter la volonté de ſes ſujets à contracter; qu'il peut les empêcher de diſpoſer de leur corps & de leurs droits civils au préjudice de l'Etat, & qu'il peut faire enfin que les vœux ne ſoient point acceptés par le public Ainſi qu'on ne s'étonne pas, s'il peut faire indirectement, que le vœu ne ſoit point obligatoire envers Dieu; puiſque c'eſt du Prince que dépendent les

conditions exrérieures & temporeiles, qui rendent le vœu, ſolemnel, ou, non ſolemnel.

J'ajoûte après tout, que la Loi peut empêcher la validité des vœux ſolemnels à l'égard de Dieu & du public; tout de même qu'on juge tous les jours, qu'elle peut empêcher la validité des Contrats de Mariage. Car comment peut-elle faire que les Mariages des enfans de famille mineurs, ſoient non valablement contractés, quand ils ſont faits contre le gré de leurs peres? N'eſt-ce pas en rendant la volonté des contractans, inhabile? en leur ôtant le pouvoir de diſpoſer de leurs corps? en déclarant que le public n'accepte point ces Mariages? Or nous venons de voir que le Magiſtrat politique peut faire toutes ces mêmes choſes à l'égard des vœux ſolemnels.

Qu'on ne m'allegue point le

Contract civil, pour distinguer les vœux du Mariage. Le Mariage dans son origine n'étoit point un Contract civil, non plus que les vœux. Dieu fut l'instituteur du Mariage dans le Paradis Terrestre, avant qu'il y eût des Contracts & des droits civils. Son obligation ne dépendoit que du droit naturel ; c'est-à dire du consentement, qui est le même droit qui forme l'obligation des vœux. Il est vrai que dans la suite l'on a joint le Contract civil, les effets civils, les obligations civiles au Mariage. Mais nous avons vu que tout cela se rencontre de même dans les vœux solemnels. Ainsi point de différence entr'eux pour ce regard. La plus grande que j'y trouve, c'est que le Mariage étant un Sacrement, on peut dire qu'il devroit être affranchi des Loix civiles, avec bien plus de raison, que non pas les

les vœux ſolemnels, qui n'ont rien de ſaint ni de ſacré que leur intention; & que le Mariage n'étant quelquefois qu'un engagement de très-peu de tems, il y auroit, ce me ſemble, bien plus de juſtice de le permettre à toutes ſortes de perſonnes à ſeize ans, que de ſouffrir que l'on puiſſe faire à cet âge-là des vœux ſolemnels, qui emportent une obligation pour toute la vie. Mais il eſt tems de finir.

Voilà ce que j'ai cru pouvoir dire ſur le ſujet que je m'étois propoſé.

J'aurois pû fortifier encore mon opinion du texte de quantité de loix & d'ordonnances, par leſquelles on n'a point douté que les Princes ne puſſent régler l'âge de Prêtriſe, qui eſt mêlé tout au moins d'autant de ſpiritualité qu'il y en puiſſe avoir dans l'âge de la profeſſion des vœux ſolemnels. Mais

cette matiere seroit infinie pour celui qui la voudroit épuiser. Je m'en suis tenu à ce que j'ai cru absolument nécéssaire, omettant même de dessein prémédité quantité d'autres exemples du pouvoir qu'avoient les premiers Empereurs dans les choses Ecclésiastiques, parce que je sais ce que dit le Jurisconsulte; *Que c'est par les Loix qu'il faut décider, & que ce n'est pas par les Exemples.*

Au reste, je n'éxamine point, comme je l'ai déclaré dès l'entrée, s'il est à propos pour le bien de l'Eglise & de l'Etat de changer quelque chose à l'Ordonnance de Blois, qui est notre derniere Loi touchant l'âge de la Profession Monastique. Ce n'est pas à moi de discuter des intérêts si sacrés. Ce seroit entrer trop avant dans le Sanctuaire: & j'appréhende même que quelques-uns ne se plaignent que j'en ai approché de trop près.

Je ſerois pourtant bien fâché de l'avoir fait : & ſi cela m'étoit arrivé, ç'auroit été contre ma penſée que je ſoûmets avec toute ſorte d'obéiſſance & de reſpect à la Doctrine & à l'autorité de l'Egliſe.

FIN.

REFLEXION
SUR L'ÉDIT
TOUCHANT
LA REFORMATION
DES MONASTERES.



REFLEXION
SUR L'ÉDIT
TOUCHANT
LA REFORMATION
DES MONASTERES.

LE Roi ne ſçauroit prendre un meilleur conſeil, que celui qui le porte à s'appliquer ſérieuſement à la réformation des Monaſteres de ſon Royaume : car outre que par ce droit il ſatisfera à ſa piété & à ſon obligation de Prince Très-Chrétien & très-zelé pour la Réligion, Sa Majeſté procurera par ce moyen un peuple abondant à ſon Etat, capable d'être utilement

employé au Commerce, à l'Agriculture, aux Colonies, & à la Guerre.

Sa Majesté verra bien-tôt le succès d'un si louable dessein, pourvu qu'Elle agrée de s'occuper principalement à deux choses. La premiere est de lever tous les obstacles qui peuvent ou arrêter sa résolution, ou la rendre odieuse au public : la seconde est de faire un choix des moyens certains & approuvés, pour en faciliter l'exécution.

Les obstacles lui sont assez connus par les plaintes publiques & particulieres qui ont été portées à ses oreilles. Quelle apparence, disent quelques-uns, d'étendre les bornes du Royaume, & de vouloir réparer la diminution du peuple, que la mort a ravagé depuis quelques années, par une invention qui fasse voir à toute la terre, que l'on préfere la con-

dition du mariage à l'état de virginité ? Où trouver que dans une Monarchie Chrétienne il soit licite au Prince de faire des loix qui détournent ses Sujets d'embrasser les conseils de l'Evangile ? Ne seroit-ce pas suivre le mauvais exemple des Enfans d'Heli, qui appliquoient à leur usage particulier, les offrandes destinées aux sacrifices ? Ne seroit-ce pas s'exposer à attirer sur l'Etat de semblables châtimens, & la suite de leurs malheurs ? En effet, ajoûtent-ils, reculer les vœux des Enfans, & attirer les jeunes gens au mariage par l'attachement des récompenses, n'est-ce pas éteindre dans leurs ames toutes les lumieres de la Grace ? N'est-ce pas allumer leur convoitise pour l'opposer aux mouvemens du S. Esprit, & étoufer les bonnes pensées qui les sollicitent de se consacrer à Dieu, tant par la pureté, que par l'abnégation

de soi-même ? N'est-ce pas entreprendre de dérober à lEglise une source intarissable de bonnes œuvres & de gens de bien, qui remplissent son trésor, qui font sa force & sa pureté ? C'est imiter en quelque façon le mauvais exemple de Pompée, qui enleva l'Arche d'Alliance du Temple de Jerusalem, le dépouilla de ses plus précieux ornemens, n'y laissa que l'image très-funeste de la colere de Dieu, & de sa désolation. C'est faire revivre les gémissemens des Saints Peres, qui semblent s'écrier encore aujourd'hui avec les paroles de Saint Bernard : *ô durum patrem ! ô duram matrem ! ô crudeles parentes & impios, imò non parentes, sed peremptores, quorum consolatio filiis mors est !* Enfin, disent-ils, c'est réchauffer les foudres de l'Eglise, qui se déclare en plusieurs Conciles & particuliers & généraux, vengeresse des ou-

Pompée n'enleva rien du Temple, pas même l'argent monnoyé. *Hist. anc. t. IX.*

trages que l'on fait à la Majesté Divine ; qui considére comme étrangers, & traite en Payens ceux qui tentent d'ébranler ou la chasteté des veuves, ou la sainte résolution des vierges ; ceux, dit le Concile de Trente dans la séance vingt-cinquiéme, qui empêchent, soit les filles, soit les femmes libres, ou de faire, ou de recevoir des vœux sans de légitimes considerations. D'ailleurs, poursuivent-ils, pourquoi vouloir changer une coûtume approuvée par le dernier Concile général, appuyée sur l'Ordonnance de Blois, enrégistrée dans les Parlemens, autorisée par l'ancien usage de l'Eglise, & par l'unanime consentement des fidéles ? Disposer de cette sorte, des loix & des coûtumes Ecclésiastiques sans l'autorité du S. Siége, sans la participation des Evêques, n'est-ce pas franchir les bornes que Dieu a imposées aux

Puiſſances temporelles ; puiſqu'il eſt certain que les Conſtitutions civiles ſont eſtimées par le Droit n'être d'aucune valeur, lorſqu'elles ſont manifeſtement contraires ſoit aux Canons, ſoit aux ſaints Décrets qui ſont autoriſés par l'uſage ? Que ſi cette introduction avoit lieu, quelle ſeroit dorénavant la fonction des Prélats ? Ce ſont eux, diſent les Saints Peres, qui forment les Canons dans leurs aſſemblées ; & la gloire des Empereurs Chrétiens eſt d'en appuyer l'exécution : cependant en cette rencontre on prévient, & l'on ne ſuit pas ; & l'on fait quitter au Roi la qualité de Protecteur des Canons, pour prendre celle de Légiſlateur. Donc on auroit pu recourir aux Princes temporels, afin de permettre ou le mariage aux Prêtres, ou aux peuples la Communion ſous les deux eſpèces. Et en vain les Charles & les Ferdi-

nands auroient sollicité sur ce sujet à Rome les Papes, à Trente les Peres du Concile, si le changement de la discipline de l'Eglise avoit été de la dépendance de leur seule volonté. Enfin, disent-ils, comment accorder les vœux dans les jeunes gens, avec la libre faculté de succéder & de tester? Les loix des Princes Chrétiens ne sont point faites pour autoriser le vice, mais pour rehausser l'éclat de la vertu. Cependant on ne sçauroit contester que les vœux ne puissent être bons à l'âge de seize ans accomplis; & l'on appuie la propriété dans une personne qui a renoncé à toutes choses à la face des Autels: comme si le vœu de la pauvreté étoit moins indispensable que celui de la chasteté; comme si l'on ne devoit pas appréhender d'ouvrir un moyen à l'impénitence finale, en laissant la disposition des biens

à l'article de la mort, à celui qui n'en oseroit disposer à peine d'éternelle damnation.

Voilà les principales plaintes qui combattent l'exécution de l'Edit. Pour en arrêter le cours, & surmonter toutes les difficultés, il est nécessaire de remarquer qu'une Loi peut être défectueuse par l'une de ces trois manieres ; ou à cause de sa fin qui choque le bien public ; ou à raison de son Législateur, qui manque d'autorité suffisante ; ou par la considération de ce qu'elle ordonne, qui est destitué de justice & de raison. Cela supposé pour constant, on ne peut accuser le projet de l'Edit, qui n'a pour but que de couper la racine au vice, & de rendre le Royaume florissant.

Que si l'on l'accuse du second défaut, il est facile d'y remédier, en faisant concourir la puissance de Sa Majesté avec celle des Prélats de

ſon Royaume. Il lui eſt aiſé de les aſſembler à Paris, ou en tel endroit qu'il lui plaira, ſelon la forme qui s'eſt pratiquée dans les derniers temps, & les convier de prendre ſur ce ſujet une prudente délibération. Les articles qu'ils arrêteront avec beaucoup de maturité, ſeront envoyés dans les Provinces; les Evêques abſens ſeront exhortés par une Lettre circulaire, de les faire publier dans leurs Diocéſes; ſa Majeſté, à qui l'on portera la réſolution de l'aſſemblée, ſera très-humblement ſuppliée d'accorder ſes Lettres patentes pour en autoriſer l'exécution: de cette ſorte on ne dira plus que la puiſſance temporelle prévient l'autorité des Evêques dans le changement des loix & des coûtumes Eccléſiaſtiques: & l'Edit qui ſera fait enſuite par Sa Majeſté, imitera en ce point l'exemple de l'Empereur Marcien dans

une occasion toute semblable. Il avoit fait dresser des articles pour établir une générale réformation : mais lorsqu'il apprit que quelques-uns concernoient les Clercs & les Moines dans les matieres Ecclésiastiques, il en fit faire la lecture dans la sixiéme séance du Concile de Calcedoine en présence des Evêques assemblés, auxquels il tint ce langage : *Voilà*, leur dit-il, *Messieurs, les articles que je vous ai reservés pour rendre respect à vos personnes & à votre dignité ; & j'ai jugé qu'il me seroit plus glorieux de les faire régler par votre autorité, que par la loi de l'Empire.* Facundus Evêque d'Hermienne a fait en ces termes l'éloge de la modération de ce Prince : *Sciens igitur ille modestissimus Princeps Osiæ Regi non impunè cessisse, qui sacrificare præsumpsit, multò magis impunè cedere non posse cognovit, vel quæ jam*

de fide christiana ritè fuerant constituta discutere, quod nullatenus licet; vel novos constituere Canones, quod nonnisi multis & in unum congregatis primi ordinis sacerdotibus licet: ab hoc itaque vir temperans, & suo contentus officio, Ecclesiasticorum Canonum executor esse voluit, non conditor, non exactor.

Mais parce qu'il ne suffit pas à la loi d'être accompagné d'une bonne fin & de la puissance légitime, si la chose qu'elle veut prescrire, n'est pas d'elle-même équitable; il faut s'arrêter au dernier point, pour former une sage délibération, & examiner quels sont les moyens approuvés par où l'on peut parvenir à la réformation des Monasteres, sans violer les loix Ecclésiastiques & l'intérêt de l'Etat.

On peut, ce me semble, les réduire à sept.

I. Reculer les vœux des jeunes gens, faisant défenses aux Supérieurs & Supérieures de recevoir ceux des mâles avant l'âge de vingt-cinq ans, & des filles avant l'âge de vingt ans accomplis.

II. Reduire les Monasteres à un nombre fixe de Religieux, qu'il ne soit pas permis d'outrepasser pour quelque cause que ce soit, en déduisant au préalable les charges ordinaires & extraordinaires.

III. Oter pour l'avenir aux Religieuses l'usage des dots, & les convertir en de simples pensions viageres, plus ou moins fortes à proportion des lieux.

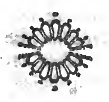
IV. Interdire l'entrée des Monasteres à ceux ou à celles qui aspirent à la Religion, hors l'année qui précédera immédiatement celle de leur Noviciat.

V. Faire distinction des Maisons qui doivent recevoir des pensionnaires, & cela jusques à l'â-

ge de quatorze ans ſeulement, d'avec celles qui n'en doivent pas recevoir.

VI. Solliciter auprès de Sa Sainteté la ſuppreſſion des Monaſteres qui manquent de fondation ſuffiſante pour l'entretenement de douze Religieux, ou qui ſont ſitués dans un méchant air, ou qui ſont bâtis dans des lieux où l'on ne peut probablement eſpérer de rétablir la régularité.

VII. Prendre une ferme & conſtante réſolution de ne plus permettre de nouveaux établiſſemens.



EXAMEN

Du premier Moyen.

POur établir ce premier Article, qui doit servir comme de base & de fondement à tous les autres, il est nécessaire d'observer que l'origine de la profession monastique n'a été introduite dans l'Eglise, que par occasion, lorsque la fuite des Chrétiens aux plus sanglantes persécutions des Tyrans, contraignit les Persécutés de quitter les Villes, & de se sauver dans les Solitudes. Les Pauls & les Antoines ont frayé les premiers ce chemin inconnu, & découvert ces terres neuves, & après eux tant d'illustres Solitaires & d'excellens Hermites n'ont suivi leurs traces, &

respecté leurs vestiges, que pour se garantir des tourmens. C'est dans ces lieux inaccessibles à la cruauté des hommes, qu'ils ont éprouvé la douceur de la vie religieuse & cachée, dont ensuite ils sont devenus passionnément amoureux : car faisant d'une nécessité pressante, une vertu héroïque, ils se naturaliserent dans l'hermitage; & de réfugiés qu'ils étoient, ils s'en rendirent citoyens. De cette sorte la solitude, qui dans leur premier dessein avoit seulement protégé leur fuite, devint en peu de temps leur éternel asyle; & depuis, l'odeur de leurs saints exemples attira tant d'autres Solitaires après eux, que les déserts dépeuplerent les Villes, & les Villes déserterent pour mieux peupler les Déserts.

Ce fut donc un heureux hazard, & non pas une expresse délibération, qui donna lieu dans le com-

mencement, au ſaint inſtitut des Religieux : & l'on ne peut pas nier que la crainte de mourir n'en ait été comme la mere, quoique la volonté de bien vivre en ait été comme la nourice. Je parle de la Solitude entiere & perpétuelle : car la retraite pour un temps ſeulement a été conſacrée par tout ce qu'il y a de ſaint au monde, en la perſonne de Moïſe, d'Elie & de Saint Jean Baptiſte, de notre Seigneur Jeſus-Chriſt même ; au lieu que cette ſéparation extrême & pour toute la vie, non ſeulement n'a jamais été de la néceſſité de ſalut ; mais encore elle peut être de périlleuſe conſéquence, ſi elle n'eſt extraordinairement inſpirée de Dieu. Elle n'a ni aucun commandement, ni aucun conſeil dans l'Evangile : il la faut mettre au rang des entrepriſes étranges des Stylites, des Reclus, des Enchaînés, & des au-

tres prodiges de rigueur & de pénitence, qui sont décrits dans les Histoires de Théodoret, de Symeon Metaphraste, d'Evagrius, & des autres Ecrivains Grecs & Latins. De cette féconde source on a vu sortir abondamment ces différentes espèces de Religions, qui pour être plus sociables & plus adoucies, n'ont pas laissé d'hériter de leur esprit. Et comme de la vie séparée ils ont passé dans une autre où ils ont eu plus de communication entr'eux, on a vu se former des Communautés de plusieurs sortes de personnes, dont on a premierement examiné l'âge & la vocation.

Selon la doctrine des anciens Conciles, les enfans entroient dans les Monasteres, ou comme y étant offerts par la dévotion de leurs parens, ou comme y étant appellés par la généreuse résolution de leur propre volonté. L'une &

l'autre de ces deux manieres sont rapportées dans le quatriéme Concile de Tolede, au canon 48. *Monachum aut paterna devotio, aut propria professio facit.* Mais ce qui a causé de l'étonnement aux personnes curieuses de l'antiquité, sont les paroles qui suivent immédiatement les premieres: *Quidquid horum fuerit alligatum, tenebit : proinde his ad mundum revertendi intercludimus aditum, & omnes ad seculum interdicimus regressus.* Car il sembleroit, au sens qu'elles contiennent, que les Peres alors étoient les souverains arbitres de la condition de leurs enfans ; & que lorsqu'ils les avoient voués à Dieu, & présentés aux Monasteres, il n'étoit plus au pouvoir des enfans de résister à cette destination.

Ce Concile fut tenu au temps que les Wisigoths s'étoient rendus

dus maîtres de l'Eſpagne & d'une partie des Gaules, & il a beaucoup de conformité avec le dix-neuviéme Canon du cinquiéme Concile d'Orleans, qui fut tenu dans le ſiécle précédent, lorſque les Francs occupoient les Gaules & une grande partie de l'Allemagne. C'eſt là que les Peres de ce Concile avoient déja fait la diſtinction des filles qui ſe conſacroient volontairement à la Religion, d'avec celles qui lui étoient préſentées par le miniſtere de leurs Parens.

Cette coûtume fut établie ſur l'exemple de la conſécration de Samuel & de pluſieurs autres ſaints perſonnages, dont les Ecritures & la tradition font mention. Dans l'Hiſtoire de l'Egliſe elle a été autoriſée de temps en temps par les Papes & par les Conciles particuliers; & elle tire ſon origine de la Regle de S. Benoît, qui fut apportée en France par S. Maur

en l'année 544. C'eſt cette Regle qui preſcrit les cérémonies dont les peres & les meres doivent ſe ſervir au jour de la préſentation de leurs enfans, ſelon la différence des conditions. Les pauvres étoient traités d'une autre maniere que les riches, & les nobles que les roturiers: & l'on voit encore dans les Auteurs les formulaires qui en ont été dreſſés ſur l'article 59, lorſqu'ils ont fait ou des commentaires ſur la Regle, ou qu'ils ont curieuſement recherché les anciennes chartres des Monaſteres. Et bien que cette pratique ait été répanduë dans les lieux où la Regle de S. Benoît a été en plus grande vénération; néanmoins il eſt certain qu'elle n'a pas été introduite généralement dans les Egliſes ſoit d'Orient, ſoit d'Occident. Le quatriéme Canon du ſixiéme Concile de Conſtantinople ſert d'un ſuffiſant

témoignage pour établir cette vérité. En effet il défend d'admettre les enfans dans les Monasteres, lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de dix ans accomplis : & les Peres du Concile avouent que par cette condescendance, ils se relâchent de l'austérité de la Regle de S. Basile, qui ne permettoit pas aux filles de se consacrer à Dieu avant l'âge de dix-sept ans.

S. Cesaire Archevêque d'Arles a fait une Regle pour les Religieux, & son nom est célébre dans l'antiquité parmi les Réformateurs des Monasteres : cependant dans le Concile d'Agde où il présida, & où les Evêques de de-là la Loire se trouverent assemblés en très-grand nombre, il défendit de donner le voile aux filles avant l'âge de quarante ans achevés, quelque recommandables qu'elles fussent d'ailleurs soit par l'épreuve de leur vertu, soit par

l'exemple de leur bonne vie. *Sanctimoniales*, dit le Canon 19, *quantumlibet vita earum & mores probati sint, ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur.* Le Concile de Fribourg assemblé en Allemagne rapporte l'usage d'Afrique, & en particulier celui de Carthage dans le Canon 24, par lequel il étoit expressement ordonné de ne point voiler les filles avant l'âge de vingt-cinq ans. Burchard de Wormes & Yves de Chartres ont pris soin de recueillir ces Canons dans la compilation de leurs Décrets. Antonius Augustinus Archevêque de Tarragone a extrait du Pontifical Romain la coûtume de l'Eglise de Rome. Elle porte que lorsque Leon établit un Monastere dans l'Eglise de S. Pierre, il défendit de voiler les filles avant l'âge de quarante ans.

Les plus sçavans Canonistes ont

cherché les moyens dans leur esprit, pour accorder ces pratiques différentes : & bien qu'ils soient dans ce sentiment, que la discipline des Eglises n'a jamais été uniforme dans les premiers siécles, sur le temps des professions monastiques, ils sont en peine d'ajuster la liberté des enfans avec la destination qu'en faisoient les Peres à la condition religieuse. Ils ont dit que la puissance des parens ne s'est jamais étendue sur eux que jusqu'à l'âge de puberté; qu'après ce temps ils ont été libres ou de choisir la profession monastique, ou d'embrasser la condition du mariage : que les Ordonnances des Eglises qui imposent aux enfans la dure nécessité de rester dans les Monasteres après la consécration de leurs parens, ne sont que des Ordonnances conditionnées; qu'elles supposent dans les enfans une confirmation volon-

taire de cette destination paternelle, après qu'ils sont parvenus à l'âge de discrétion : qu'enfin la rigueur qu'on a exercée contr'eux dans tant de Monasteres de Saint Benoît, où la discipline monastique étoit dans sa force, étoit ou la marque de leur persévérance, ou le châtiment de leur lâche dissimulation.

Cela n'a pas empêché que plusieurs Conciles n'ayent estimé à propos de donner plus d'éclaircissement à cette matiere, & d'affranchir les enfans de l'appréhension de la servitude. Ils ont cru qu'en agissant de la sorte ils pourvoiroient tout à la fois à l'abus des fausses interprétations que l'on donnoit aux loix de l'Eglise, & à la liberté des jeunes gens. Cela se trouve parfaitement expliqué dans le sixiéme Canon du dixiéme Concile de Tolede, si l'on ajoûte foi aux exemplaires les plus corrects. Il

ne permet pas aux Peres d'engager leurs enfans dans la profession monaſtique, avant qu'ils ayent atteint l'âge de dix ans. Ce n'eſt pas que ſi l'on en veut croire tant Yves de Chartres que Gratian dans la compilation de leurs Décrets, le premier n'eſtime que ce Concile demande en eux l'âge de douze ans; & le ſecond, de quatorze: mais tous conviennent que dans ce temps il les affranchit de la ſujetion paternelle pour les rendre ſouverains arbitres du choix de leur condition.

Et bien-que l'Empereur Charlemagne ait fait recevoir dans les païs de ſa domination la Regle de S. Benoît, pour la faire prévaloir à toutes les autres Regles; ce n'a pas été toutefois ſans y faire apporter par les Conciles quelque eſpèce de tempérament, afin d'en modérer la rigueur. En effet celui de Mayence, qui fut tenu ſous

son regne par la plus grande partie des Evêques d'Allemagne, fit un Décret tout semblable à celui du dixiéme Concile de Tolede : & Gregoire IX. a inseré ces paroles dans son Décret au chapitre, *Nullus de Regularibus. Nullus tondeatur*, disent-elles, *nisi in legitima ætate, & spontanea voluntate.* Ces deux conditions ont été déclarées essentielles aux vœux de la Religion ; elles ont été approuvées par Clément III. & Alexandre III. les a confirmées, selon l'opinion de Gratian, en deux célébres endroits de ses écrits, dont l'un est inseré dans les saints Décrets, & l'autre dans le Concile de Latran au titre 31.

Ces quatre grands Papes ont remarqué avec beaucoup de prudence, que la ferveur des premiers temps pourroit insensiblement dégénérer en une espèce de tyrannie ; & ils ont eu raison d'appré-

hender que la Majesté Divine eût en horreur ces victimes contraintes, aussi-bien que leurs professions forcées. Et comme il leur eût été trop difficile de passer si promptement d'une extrémité à l'autre, sans garder quelque tempérament mitoyen, ils ont reglé l'âge des professions sur celui des mariages, & ordonné que les filles ne les pourroient faire qu'à douze ans, & les garçons qu'à quatorze. Cette Regle a été depuis insérée dans plusieurs chapitres des Décrétales, soit que cet âge ait été considéré comme celui où la lumiere de la raison commence à paroître & prendre force, soit qu'on ait voulu introduire par cette pratique quelque sorte de conformité avec le mariage corporel & le mariage spirituel. Car bien-qu'il y ait une notable différence entre deux conditions si éloignées l'une de l'autre ; néan-

moins la ſubtilité de l'Eſprit humain s'eſt efforcée de tout tems à rechercher ces ſortes d'analogies.

On a excepté de cette Regle ceux qui faiſoient leur demeure dans les Iſles, pour reculer leur profeſſion à l'âge de dix-huit ans, & cela eſt marqué aux Décrétales dans le chapitre *Quia inſulis*, à cauſe de l'intempérie de l'air qu'on reſpiroit dans ces habitations ſauvages.

Mais d'autant que l'expérience a fait reconnoître les déſordres qu'avoit cauſé dans l'Egliſe la trop grande précipitation des vœux, le Concile de Trente entreprit d'en arrêter le cours, en déclarant inhabiles de les faire & les mâles & les filles avant l'âge de ſeize ans accomplis.

Fra-Paolo & le Cardinal Pallavicin racontent dans leurs Hiſtoires que cette matiere fut balan-

cée entre trois opinions différentes. La premiere alloit à laisser les choses au même état où elles étoient avant le Concile, pour mieux entretenir les rapports qui s'y rencontrent entre les temps des professions, & celui des mariages. La seconde vouloit reculer les vœux jusqu'à l'âge de dix-huit ans achevés, pour leur donner plus de poids & de maturité : mais celle des Archevêques de Grenade & de Pragues prévavalut, comme pour servir de tempérament entre l'usage & l'abus.

Cela n'a pas empêché que plusieurs Ordres des Religions des plus austeres n'ayent fait ou pratiqué d'autres Reglemens touchant les tems des professions. Les Capucins n'admettent les Clercs au Noviciat qu'à l'âge de dix-sept ans, & les Laïques qu'à l'âge de dix-neuf. Les Minimes n'en re-

çoivent aucun avant l'âge de dix-huit, non plus que les Cordeliers Conventuels de S. François ne donnent point l'habit aux Clercs avant celui de dix-neuf, ni aux Laïques avant l'âge de vingt-cinq ans. Les trois Ordres du Royaume assemblés aux Etats d'Orleans résolurent dans l'Article 19. quelque chose de semblable. Ils défendirent aux Peres, aux Meres, & aux Tuteurs, & à toutes autres personnes préposées à l'éducation des enfans, de permettre la profession des filles devant l'âge de vingt ans, & aux mâles avant celui de vingt-cinq ans accomplis. Mais comme le Royaume fut déchiré depuis ce temps-là en deux factions différentes, cette ordonnance fut revoquée aux Etats de Blois par la jalousie & l'autorité d'un des partis : & il n'y a présentement que les Evêques dûëment assemblés, qui sous

la puissante protection du Roi puissent faire sur ce sujet un Reglement convenable.

Ils le peuvent & le doivent pour plusieurs raisons.

Premierement on ne sçauroit nier que la précipitation des vœux ne soit la mere des vices, & la source de la fainéantise, pour me servir des termes de l'Edit. De-là procédent les désordres des Cloîtres, les appostasies scandaleuses, les mariages désordonnés, les retours au siécle, les dissensions des familles, & plusieurs autres abominations si honteuses, qu'il est beaucoup plus avantageux à la Religion de cacher que de découvrir. Il faut donc, s'il est possible, étouffer cette malheureuse mere, & tarir cette funeste source par un moyen qui assure tout ensemble & la liberté des hommes, & l'honneur de la profession monastique. Or il est

constant qu'en réculant les vœux des mâles à l'âge de vingt-cinq ans, & ceux des filles à l'âge de vingt par une Ordonnance bien concertée, on peut arracher de l'Eglise la racine de ces vices, & bannir l'oisiveté du Royaume. En effet que l'on consulte tant qu'on voudra les oracles des Conciles, & les écrits des Saints Peres de l'Eglise, l'on trouvera que l'origine de ces désordres vient du peu de soin que l'on apporte ordinairement à distinguer les Sujets saintement appellés à la vie religieuse, d'avec ceux qui s'y laissent entraîner par ignorance, ou par d'autres considérations temporelles. Et par conséquent quelle précaution plus certaine choisira-t'on contre le défaut de la vocation, que celle d'un âge plus mûr & plus avancé, où la connoissance est plus parfaite, l'esprit plus affermi, les résolutions plus entiéres?

En second lieu les Evêques ne doivent résister à l'emploi de ce moyen, que par l'une de ces considérations : ou parce que l'Ordonnance qu'ils feront n'auroit pas toutes les conditions nécessaires pour l'établissement d'une bonne loi ; ou parce qu'elle outre-passeroit les bornes de leur pouvoir.

La premiere de ces raisons ne doit pas faire d'impression sur leur esprit, d'autant qu'elle est bien fondée en raison. 2. Elle est convenable à la Réligion, & même à la discipline des Ordres les plus austeres. 3. Elle est appuyée sur la justice, en ce qu'elle peut servir d'instrument pour rétablir dans les Monasteres la vocation réligieuse. 4. Elle est praticable soit par elle-même, soit par la sage administration des Prélats. 5. Elle est utile & nécessaire afin d'arrêter le cours des désordres qui scandalisent les héretiques, & qui

choquent les fidéles. Enfin elle a pour objet le bien commun, d'autant qu'elle peut servir tout à la fois d'ornement à l'Eglise & de support à l'Etat.

Ils doivent être encore moins arrêtés par la seconde considération. En effet les Evêques ont pouvoir de faire des loix dans leurs Diocéses, les Conciles provinciaux dans leurs Provinces, & les Assemblées du Clergé dans toute l'étendue du Royaume, pourvu qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire ou aux constitutions générales, ou aux coûtumes de l'Eglise universelle, qui sont approuvées & reçues. Or il est certain qu'il n'y a point de loi générale, ni de coûtume universelle dans l'Eglise, qui ordonne qu'on laissera la liberté aux enfans de faire des vœux au-dessous de vingt-cinq ans pour les mâles, & de vingt ans pour les filles.

Premierement on ne peut allé-
guer une coûtume univerſelle,
puiſque le contraire eſt pratiqué
par l'uſage & par les ſtatuts de plu-
ſieurs Ordres Religieux ; & que ſe-
lon le ſentiment des Docteurs, une
réſiſtance de cette nature peut tou-
te ſeule empêcher l'établiſſement
de la coûtume : il ne reſte donc
plus qu'à prouver que ce moyen
ne repugne pas aux Conſtitutions
générales de l'Egliſe, & c'eſt une
propoſition qu'il eſt très-facile
d'établir.

Toutes les conſtitutions Eccléſiaſtiques qui ont été faites ſur cette matiere, peuvent ſe diviſer en trois claſſes ; ou de celles qui ont précédé le Pape Alexandre III. ou de celles qui l'ont ſuivi juſqu'au temps du Concile de Trente, ou de celles qu'a fait ce Concile dans la ſeſſion vingt-cinquiéme. Les premieres ſont toutes différentes, ſelon la diverſité de la

diſcipline des Provinces : & ſi quelques-uns ont avancé les vœux à dix, à douze, ou à quatorze ans; d'autres les ont reculés en divers lieux juſqu'à quarante ans, & pluſieurs juſqu'à vingt-cinq. Par les ſecondes les vœux ſont déclarés nuls, lorſqu'ils ſont faits par les enfans avant qu'ils ſoient parvenus à l'âge de puberté; mais on ne voit en aucun endroit qu'elles les convient de les profeſſer auſſi-tôt qu'ils ſont arrivés en cet âge. Enfin les dernieres les déclarent nuls, lorſqu'ils ſont faits avant l'âge de ſeize ans accomplis; ſans que néanmoins elle exhorte les fidéles de les profeſſer à cet âge, où la raiſon eſt encore foible, & les réſolutions incertaines. Auſſi par un ſage tempérament de prudence, le Concile ne preſcrit aucun temps au-delà de ſeize années, auquel on ſoit obligé de faire des vœux : & cette prudente précaution, qui

n'altere ni les Reglemens, ni les Coûtumes des Ordres Religieux, conſerve en même temps aux Evêques la libre diſpoſition de leurs Ordonnances. La Congrégation des Cardinaux prépoſés par le S. Siége à l'interprétation de ce Concile, en a fait en ces propres termes une déclaration authentique: *Quod ſi Religionis inſtituta plus temporis requirant, Concilium non repugnat; quippe quod non diſponit ut profeſſio fiat anno decimo ſexto, ſed ut non poſſit fieri antè, ſed pòſt.*

Et certes quelle apparence que le pouvoir des Evêques ſoit moins étendu ſur cette matiere, que celui ou des Généraux des Ordres, ou de leurs Chapitres aſſemblés, ou de leurs Congrégations provinciales? Cependant il eſt très-conſtant que ſelon leurs uſages particuliers ou leurs différens ſtatuts ils reculent la profeſſion des

vœux à tel âge qu'ils estiment à propos, au-delà des seize portés par le Concile. Et bien-que les plus sçavans Canonistes soient dans cette opinion, que l'autorité de leurs statuts ne s'étend pas jusqu'à mettre la nullité dans les vœux, lorsqu'ils sont faits après l'âge approuvé par le Concile de Trente; toutefois aucun deux n'a mis en doute jusqu'ici que les peines qu'ils ordonnent contre les prévaricateurs de leurs Reglemens, ne soient légitimement imposées. Comment donc priveroit-on les Evêques d'une semblable puissance?

Je dirai davantage : non seulement l'Eglise n'a pas restreint leur puissance par l'autorité de ses Canons, mais elle a commis cette conduite à la discrétion de leur prudence, avec cette condition toute-fois qu'ils ne pourroient pas permettre la profession des vœux

devant l'âge qu'elle a déterminé par ses Regles, selon les occasions différentes des temps, des personnes & des lieux. Le quarante-sixiéme Canon du sixiéme Concile de Constantinople le marque si expressément, qu'après cela il n'est pas permis d'en douter. Comme il est, dit-il, très-salutaire d'abandonner le tumulte du monde pour s'attacher entiérement au service de Dieu, il ne faut pas admettre ceux qui choisissent la profession monastique, sans avoir auparavant bien examiné la vérité de leur vocation. Que donc celui qui se veut soumettre au joug monastique, ne soit pas moins âgé que de dix ans, lorsqu'il entrera en Religion, sauf à son Evêque d'en différer le tems selon qu'il estimera plus convenable, *Qui ergo monachicum jugum est subiturus, ne sit minor quàm decem annorum natus; ejus quoque rei*

examinatione in Præsulis arbitrio sita, an augeri tempus, conducibilius existimet ad introductionem & constitutionem in vita monastica. En effet, ajoûte-t'il, puisqu'il est dans la pleine liberté des Evêques de recevoir les Diaconesses à l'âge de quarante ans, encore que les Apôtres ayent conseillé de ne les admettre à cette fonction qu'à l'âge de soixante : pourquoi ne seroit-il pas en leur disposition de reculer le temps des professions après l'âge de dix ans, bien que S. Basile par sa regle les admette pour l'ordinaire à l'âge de dix-sept ans?

Que si le Concile de Trente ne s'explique pas si précisément en leur faveur, on peut dire qu'il en approuve la pratique, lorsqu'il n'a pas voulu la détruire par une Ordonnance contraire, & cela en suivant cette fameuse regle de Droit, qui porte que les an-

ciennes loix subsistent dans leur entier, lorsque par les regles postérieures elles ne souffrent point de dérogation. Je n'ignore pas que l'autorité de ce Concile, qui fut tenu dans le Palais de l'Empereur long-temps après celui de Constantinople, a trouvé dans l'Eglise d'Occident une très-grande contradiction : mais outre que l'on pourroit dire en général, qu'elle n'a pas manqué de défenseurs, puisque le septiéme Concile général s'en est déclaré l'approbateur ; on ne sçauroit reprocher au Canon dont il s'agit, qu'il ait été exposé à la censure : & partant on ne sçauroit contester qu'il ne soit en la disposition des Evêques de regler les temps des vœux après l'âge de seize ans accomplis, par l'autorité de leurs Ordonnances.

Mais d'autant qu'il naîtroit un inconvénient très-considérable, si

l'Ordonnance qui reglera le temps des vœux, ne comprenoit pas également tous les Monasteres du Royaume ; ce qui arriveroit infailliblement, si les Maisons Religieuses dépendantes de la Jurisdiction des Exempts, ne conspiroient avec les Evêques pour établir cette nécessaire uniformité ; il faudra chercher quelque tempérament qui puisse empêcher cette confusion. Cela se peut faire facilement, soit par des conférences amiables avec les Supérieurs des Monasteres, dans lesquelles il sera aisé de les exhorter de prendre part à ce bien public ; soit en leur faisant doucement connoître qu'on les y contraindroit enfin par des peines, en cas qu'ils s'y rendissent contraires par une opiniâtre désobéissance. Il ne seroit pas mal à propos d'en inserer un article dans les Lettres Patentes de Sa Majesté, lorsqu'elles

seront

seront expédiées pour autoriser l'exécution de la résolution des Prélats : car si les Reguliers & si les autres personnes exemptes sont tenues, nonobstant leurs priviléges, de garder les fêtes & les jeûnes, les excommunications & les interdits, encore qu'ils n'ayent été ordonnés que par la Loi Diocésaine des Evêques ; à quel propos voudroient-ils faire difficulté d'en user de même en cette rencontre, où l'affectation de la singularité opposée au concours des deux Puissances, rendroit leur conduite scandaleuse ? Sa Majesté doit tout espérer de leur prudence & de leur affection à son service.



EXAMEN

Du second Moyen.

NOn seulement il est au pouvoir des Evêques de taxer le nombre des Religieux & Religieuses dans les Monasteres de leurs Diocéses, soit qu'ils leur soient soûmis, soit qu'ils soient exempts de leur jurisdiction : mais encore on peut dire qu'il est de leur obligation de le faire, & qu'ils ne sçauroient manquer à ce devoir sans contrevenir formellement & aux Canons des Conciles, & aux Constitutions de l'Eglise.

Cet article contient deux parties. La premiere, qu'il est en leur pouvoir de le faire; & la seconde, qu'ils y sont obligés. La doctrine du premier point est claire-

ment expliquée dans les saints Décrets au titre des Constitutions, où elle est entierement rapportée au Canon huitiéme du quatriéme Concile d'Arles. Ce Concile qui fut tenu au temps de l'Empereur Charlemagne défend de recevoir dans les Monasteres, soit des Moines, soit des Clercs, soit des Religieuses, un plus grand nombre que leurs biens n'en peuvent supporter, sans les exposer à l'appréhension de tomber dans la pauvreté. *Non amplius*, dit-il, *suscipiantur in Monasterio Monachorum, aut Clericorum, seu etiam Puellarum, quàm quot se regere de bonis Ecclesiæ absque penuria possint.* La même chose a été ordonnée par Boniface VIII. dans la Constitution qu'il a faite touchant l'Etat des Réguliers. C'est là que pour affermir son Décret en faveur de la clôture perpetuelle des Religieuses, il défend sous peine de nullité des

profeſſions, d'en admettre un plus grand nombre que leur revenu n'en peut nourrir. Et bien que ce Décret irritant ait été ou aboli par un uſage contraire, ou adouci par le tempérament que le Concile de Trente y a apporté, ce Concile n'a pas laiſſé toutes fois en renouvellant cette défenſe, de s'étendre ſur toutes ſortes de Monaſteres & de Maiſons Religieuſes: *In prædictis autem Monaſteriis & Domibus tam virorum quàm mulierum, bona immobilia poſſidentibus vel non poſſidentibus, is tantùm numerus conſtituatur, ac impoſterum conſervetur, qui vel ex redditibus propriis Monaſteriorum, vel ex conſuetis eleemoſynis poſſit commodè ſuſtentari.* Ces paroles ſont extraites du titre des Religieuſes & des Reguliers, de la Seſſion vingt-cinquiéme.

C'eſt par cette raiſon que la Congrégation des Cardinaux pré-

posée pour l'interprétation de ce Concile, a répondu aux Reguliers, lorsqu'ils l'ont consultée là-dessus, que la taxe du nombre des Religieux, même dans les Monasteres exempts, appartenoit à leurs Supérieurs & à l'Evêque Diocésain. Et afin que cette déclaration fût plus solemnellement authorisée, Gregoire XIII. en a confirmé la résolution par une Constitution générale. Depuis ce temps-là les Papes Clement VIII. Paul V. & Urbain VIII. en ont tenté l'exécution dans toute l'étendue de l'Italie : & Innocent X. en l'an 1646. suivant les traces de ses prédécesseurs en a consommé l'entreprise. Premierement, il se fit apporter un état général du revenu des Maisons particulieres, sur lequel on fit déduction des charges, tant ordinaires qu'extraordinaires. En second lieu il fit défense par provi-

sion, de recevoir des Novices dans les Monasteres, & d'admettre à la profession ceux qui avoient été reçus, jusqu'au temps qu'il eût donné à son reglement l'entiere perfection. En troisiéme lieu il taxa le nombre des Religieux que chaque Maison pouvoit entretenir sur le pied des rentes ou des aumônes qui composoient son revenu annuel. Ainsi il accomplit pour la gloire & pour l'honneur de l'Eglise, ce que ses prédécesseurs avoient commencé, & n'avoient pu achever.

La seconde partie de cet article n'est pas aussi moins constante, puisqu'il est de l'obligation des Evêques non seulement de faire observer en général toutes les Constitutions Ecclésiastiques selon l'étendue de leur pouvoir; mais encore que dans ce cas particulier ils y sont spécialement engagés par les termes du 22. Chapitre du

titre des Reguliers dans la vingt-cinquiéme Session du Concile de Trente. Ainsi ils satisferont leur conscience, & procureront le bien public, lorsqu'ils y tiendront exactement la main par la rigueur de leurs Ordonnances.

EXAMEN

Du troisiéme Moyen.

CEt Article pourvoit à l'abus de la simonie qui se pratique ordinairement dans les Monasteres où l'on donne & l'on reçoit de l'argent pour la reception des Religieux. En effet il est bien plus facile de l'abolir par l'autorité des Evêques, qu'il n'est aisé à leur conscience d'en tolérer la corruption qui s'est répandue dans les derniers temps. Pour cet effet

ils seront obligés d'ordonner qu'il ne sera accordé aucune dot devant ou après la profession, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire des Supérieurs & des Supérieures; & l'on substituera dorénavant à la place des dots, de simples pensions viageres différentes, selon la nécessité des personnes & des lieux.

Cette pernicieuse coûtume a été reprouvée de tout temps par l'autorité des Conciles & particuliers & généraux; il faudroit transcrire des volumes entiers si l'on vouloit entreprendre d'en recueillir les Décrets. Le 19e. Canon du septiéme Concile général ordonne qu'on chasse une Abbesse de son Monastere, & qu'on la mette au rang de simple Réligieuse, si elle se trouve convaincue d'avoir pris ou demandé de l'argent pour la réception des filles dans son Monastere. Et bien

qu'il paroiſſe ne pas improuver l'uſage des dots, non plus que les autres préſens que les parens offrent volontairement aux Maiſons Religieuſes ; il ne laiſſe pas de condamner rigoureuſement la licence des pactions. Le Concile de Francfort, & l'Empereur Charlemagne dans ſes Capitulaires, défendent la même choſe ; & Alexandre III. déclame ſi fortement contre cette nouvelle introduction, qu'on ne ſçauroit s'expliquer plus expreſſement pour en déſapprouver la coûtume. Pluſieurs Conciles Nationaux l'ont foudroyée par leurs anathêmes ; & le Pape Innocent III. en a condamné la corruption dans le Concile général de Latran. Les Saints Décrets tiennent le même langage au titre de la ſimonie compilé par Gregoire IX. Et ſans qu'il ſoit beſoin de faire mention de la mémoire de Paul III. & de Ju-

les III. qui ont entrepris par leurs Bulles la réformation de ce désordre : il ne faut qu'avoir devant les yeux le seiziéme Chapitre du Concile de Trente, au titre des Reguliers, pour y voir la condamnation & le désaveu de cet usage : *Neque*, dit-il, *ante professionem excepto victu & vestitu Novitii vel Novitiæ illius temporis quo in probatione est, quocumque pretextu à parentibus vel propinquis, aut curatoribus, ejus Monasterio aliquid ex bonis ejus tribuatur, ne hac occasione discedere nequeat*. Et ensuite il ajoute, *quin potiùs præcepit sancta Synodus sub anathematis pœna dantibus & recipientibus, ne hoc ullo modo fiat*. Et enfin il conclut ce Décret en des termes par lesquels il commande à tous les Evêques de tenir les main à son exécution : *Quod ut rectè fiat, Episcopus etiam per censuras Ecclesiasticas*,

si opus fuerit, compellat.

Je sçai bien que les Casuistes modernes ont trouvé des distinctions accommodantes pour éluder la force de ces Décrets par leurs fausses interprétations. Ils tombent d'accord que l'on ne peut sans une paction simoniaque recevoir ou donner de l'argent pour le prix ni en considération des vœux, d'autant que l'état de la Religion est de sa nature spirituel, & qu'ainsi ce seroit agir contre la Loi de Dieu & l'intention de l'Eglise, que de le faire entrer en commerce. Mais qu'il n'est pas défendu par les Canons, supposé qu'un Monastere soit dans l'indigence, de prendre ni de donner de l'argent pour la nourriture des Religieux. Mais comment accorder cette résolution de conscience avec toutes les loix Ecclésiastiques ; s'il est défendu aux Monasteres d'admettre un plus grand

nombre de personnes que n'en peut soûtenir le revenu annuel ? Comment dira-t'on qu'il soit permis de prendre ou de donner de l'argent pour la nourriture des Religieux ? En effet si l'on suppose que les Maisons Religieuses n'en doivent jamais recevoir aucuns qu'ils n'ayent de quoi les entretenir : par quel titre & sous quel prétexte aura-t'on recours à cette assistance extraordinaire ? N'est-il pas vrai que les Monasteres suivant leur institution, ont été fondés & dotés par les Fidéles, afin d'y recevoir gratuitement les personnes qui s'offriront à Dieu pour lui être consacrées par les vœux ? Donc exiger de l'argent pour leur nourriture, c'est violer ou l'intention de l'Eglise, ou l'institution des Fondateurs ; c'est rendre vénal & exposer au commerce tout ce qui est de saint & de spirituel dans la profession monas-

tique : c'eſt ou s'expoſer à une paction illicite & honteuſe, ou donner l'ouverture à l'infraction de toutes les Loix Eccléſiaſtiques qui réglent le nombre des Religieux à proportion de leurs facultés.

Mais quoi, dira-t-on, bien que le Mariage ſoit un Sacrement, & quil ne puiſſe jamais été permis d'en corrompre la pureté par aucune paction illicite, on ſépare toutefois ſans crime ce qu'il y a de temporel d'avec ce qu'il contient de ſpirituel, & il eſt permis de recevoir une dot, tant pour l'entretien de la femme que pour la nourriture des enfans : pourquoi donc pour une nourriture toute ſemblable ne ſera-t'il pas loiſible de prendre & de donner de l'argent pour la nourriture des Religieux, ſans expoſer ce qui eſt de ſpirituel dans les vœux au commerce & à la vénalité ? C'eſt

ainſi que la ſubtilité de l'eſprit humain conſacre la raiſon à ſon intérêt, & que pour mieux ſatisfaire ſes paſſions, elle les éleve au-deſſus des Loix : comme ſi cette comparaiſon ne ſe détruiſoit pas d'elle-même, pour peu que l'on y faſſe de réflexion, que le Mariage eſt un Contrat naturel & politique, expoſé par ſa premiere inſtitution à toutes les conditions de la volonté des hommes, devant que Jeſus-Chriſt l'ait élevé à la dignité de Sacrement. Il a donc été en leur puiſſance d'y appoſer toutes les clauſes dont s'eſt aviſé la prudence humaine, ſoit pour en diminuer le poids, ſoit pour rendre la ſocieté plus agréable. C'eſt par cette raiſon que l'Egliſe a laiſſé à leurs ſoins de pourvoir aux charges du Mariage, qui compoſent comme la nature du Contrat qui ſert de matiere au Sacrement,

ſans ſe vouloir mêler en aucune ſorte des conditions qu'elle a remiſes en leur liberté. Il n'en eſt pas de même de l'état Religieux, où l'Egliſe fait tout à la fois l'office de mere & de tutrice envers ceux qu'elle reçoit dans les Monaſteres pour les admettre à la profeſſion des vœux au temps qu'elle leur preſcrit : ainſi elle pourvoit tout enſemble à la nourriture qu'elle leur fournit & qu'elle emprunte des libéralités des Fidéles, & à la pureté de leurs promeſſes qu'elle accepte gratuitement : & de crainte que l'impureté des pactions n'en corrompe le mérite & n'en profane la ſainteté, elle les défend par les Loix, & les proſcrit par ſes Ordonnances.

Que ſi on oppoſe à leurs défenſes l'autorité d'une coûtume ſi contraire, il faut dire que ce torrent impétueux n'a pas encore

inondé toutes les parties de l'Eglise, & qu'il se trouve encore aujourd'hui plusieurs Monasteres dans le Royaume qui ne se sont pas laissé corrompre par les charmes de l'ambition, de la pompe & de l'intérêt ; c'est pourquoi ce sera un ouvrage digne de la pieté du Roi & du zéle des Prélats d'opposer une forte digue à son cours, au lieu de s'abandonner à une suite de prévarications & un enchaînement de maux nécessaires. Que si la Loi est une fois défendue & qu'elle rencontre des observateurs, il ne sera plus permis à la mauvaise coûtume qui lui est contraire, de prendre la place de la Loi. Quand on a le crédit de corriger les Villes, il est aisé d'en avoir le courage : & dès-lors que les Supérieurs des Monasteres appréhenderont sur ce sujet la censure des Evêques ; le silence qu'ils ont gardé jusques à

présent, au deshonneur de l'Eglise, ne sera plus pris pour une approbation.

EXAMEN

Du quatriéme Moyen.

C'Est une belle question parmi les Docteurs, sçavoir qui des deux est le plus expédient pour l'éducation des enfans, ou de les élever dans les Monasteres auparavant qu'ils soient arrivés à l'âge de puberté, ou de leur en interdire l'entrée jusques à ce qu'ils soient parvenus à cet âge.

Saint Thomas, Turrecremata & plusieurs autres Théologiens se sont rangés de la premiere opinion, soit parce qu'ils ont estimé que les premieres impressions

étoient les plus fortes dans les jeunes gens, soit à cause que notre Seigneur Jesus-Christ ordonne à ses Apôtres de laisser aux petits enfans, la liberté de le suivre; soit qu'ils se soient sentis persuadés par l'exemple des mêmes Apôtres, qui élevoient les enfans dès leur bas âge dans la profession du Christianisme, soit qu'ils se soient remplis l'imagination des nobles idées des Samuels, des Jean-Baptistes, des Antoines, des Hilarions, des Sts. Benoîts; soit qu'à l'imitation des Jardiniers ils ayent goûté plus de douceur & reçu plus de consolation dans l'élévation de ces jeunes Plantes. Ainsi sans s'arrêter à l'avancement de l'âge, ils se sont contentés d'examiner en eux les dispositions de l'esprit, & à peine ont-ils attendu que la raison fût née dans les enfans, qu'ils l'ont consacrée à la vertu.

Cependant Saint Antonin & Sylvestre, bien que Disciples de Saint Thomas ont embrassé l'opinion opposée, soit que l'expérience du gouvernement monastique les ait emportés au-dessus de toutes ces considérations, soit qu'ils ayent appréhendé dans les enfans ou la foiblesse de leur compléxion, ou la défaillance d'un si haut mérite : c'est peut-être sur ce fondement que la Congrégation des Reguliers a défendu à plusieurs Ordres de Religieux à l'instance même de leurs Généraux de recevoir des enfans dans leurs Monasteres avant qu'ils eussent l'âge de quinze ans accomplis : & l'on remarque dans ses registres qu'il a souvent refusé d'accorder la dispense de ce reglement, tant aux Théatins, qu'aux Hospitaliers.

On sçait aussi que le Pape Pie V. avoit projetté une Constitution générale, par laquelle il défen-

doit à tous les Ordres religieux d'admettre les enfans dans leurs Monasteres avant l'âge de dix-huit ans ; qu'il ne fut empêché de la publier que par la pressante sollicitation des Procureurs généraux des Ordres ; que sa Sainteté en renvoya l'éxamen à la Congrégation des Cardinaux du Concile de Trente ; & que le partage des opinions en suspendit l'éxécution, & partant qu'est-il besoin d'effrayer les jeunes gens avec l'image des clôtures & des autres austérités monastiques, tandis qu'on voit fleurir dans l'Eglise un si grand nombre de Colléges & de Séminaires saintement établis, qu'elle a préposés pour leur éducation.



EXAMEN.

Du cinquiéme Moyen.

BIen qu'il paroisse que cet Article a quelque sorte de contradiction avec le précédent, toutefois il est très-facile de l'établir, & de les concilier l'un avec l'autre.

Pour c'est effet il faut observer qu'il y a deux sortes de Monasteres dans l'Eglise. Les uns sont préposés à l'éducation des enfans, comme par exemple les Communautés des Ursulines pour les filles, & des Jesuites pour les garçons; & les autres n'ont été fondés que pour y recevoir des Religieux à proportion de leurs moyens. On n'a jamais prétendu en vertu de l'article précédent,

exclure les enfans de l'entrée des premiers Monasteres, mais seulement de l'entrée des seconds ; & c'est cette distinction très-réguliere qui donne lieu à la différence qu'il faut faire des Maisons qui jusqu'à l'âge de quatorze ans seulement doivent recevoir des pensionnaires, d'avec celles qui n'en doivent point recevoir.

Elle est fondée sur une regle de droit, qui selon l'usage ordinaire de la prudence humaine doit être inviolablement observée. En effet, les choses qui sont destinées à un emploi déterminé par la pieuse disposition des Fidéles, & autorisées par la Loi publique, ne doivent pas être employées pour servir à un autre usage sans une extrême nécessité. C'est sur ce principe qu'est établie la religion des testamens, la sureté des fondations & la fidélité des dernieres volontés des hommes, & l'on

n'y sçauroit contrevenir sans avoir & la raison contraire, & la justice ennemie. Donc puisque l'Eglise a plusieurs Monasteres qu'elle a saintement institués pour servir à l'éducation des enfans, il est du devoir des Supérieurs Ecclésiastiques de les employer à cet usage qui est conforme à leur institution. Mais parce que les autres Monasteres n'ont été fondés qu'afin de remplir un certain nombre de Religieux à proportion de leurs revenus : il est aussi de leur obligation d'en faire observer les fondations. De cette sorte il appartient aux Colléges seuls d'entreprendre l'instruction des jeunes gens, sauf aux autres Monasteres de les recevoir déja tout instruits, de les former par après à la Religion, suivant l'esprit de leur Institut.

EXAMEN

Du ſixiéme Moyen.

CE ſixiéme Moyen contient la ſuppreſſion d'un grand nombre de petits Monaſteres : les Evêques les doivent ſolliciter par leurs Lettres auprès de Sa Sainteté, & Sa Majeſté en faire faire à Rome des inſtances par le miniſtere de ſon Ambaſſadeur. Le Pape Innocent X. leur en a donné l'exemple par les Bulles de l'année 1649. & de 1652. lorſqu'il les fit & publier & exécuter dans toute l'étendue de l'Italie. Il démembra ces Monaſteres du corps des Congrégations réligieuſes, & il fit enſuite la diſtribution de leurs biens ſelon la diverſité des lieux, ſoit aux Hôpitaux

taux des Villes, soit aux Séminaires des Evêques. L'Archevêque de Gnene lui en écrivit une lettre de conjouissance, & le supplia en même tems de vouloir accorder une pareille Constitution en faveur du Royaume de Pologne. Et certes y a-t-il rien de plus raisonnable que d'éteindre les titres de ces Maisons, lorsqu'elles manquent de revenus suffisans pour l'entretien de douze Religieux, puisqu'il est expressément défendu par toutes les constitutions Canoniques, d'en établir aucunes sur un plus petit revenu : lorsqu'elles sont situées dans un air pestilent & dangereux ; puisqu'il arrive ordinairement que l'infinité des Religieux est un prétexte de relâchement à l'observance de leurs Regles : lors enfin qu'ils sont bâtis dans des lieux où l'on ne peut probablement espérer de rétablir la régularité monastique, puisqu'ils servent le plus

ſouvent de retraite aux crimes, & d'entretien à l'oiſiveté ? Les Généraux des Ordres reguliers ont eu ſouvent la penſée d'en remettre le gouvernement entre les mains des Evêques ; & le Pape Urbain VIII. en fit expédier un Bref en l'année 1633, à la prière du Général des Minimes. Ils prévoyoient très-ſagement qu'il n'eſt pas en la puiſſance de l'homme de demeurer long-tems homme dans la ſolitude ; qu'il faut de toute néceſſité, ou qu'elle l'éleve promptement à la participation de la Nature Divine, ou qu'elle l'abrutiſſe tout-à-fait : qu'on ne peut pas faire grand ſéjour hors de la communication des hommes ſans un très-ardent amour de Dieu, ſi ce n'eſt qu'on ſoit tout-à-fait ennemi de l'humanité ; que c'eſt être chagrin & non pas retiré ; ſauvage & non pas Religieux ; dénaturé & non pas ſanctifié, que

de haïr & de fuïr le genre humain sans dessein & sans soin de contempler, ni de servir Dieu; que c'est ce qui nous fait approuver le dire fameux d'Aristote, que celui qui ne communique avec personne parmi les hommes, n'est point homme; que c'est un Dieu ou une bête; que la vie de la société est comme l'ame de la profession religieuse pour s'instruire pleinement par les bons exemples des choses qu'on doit contempler, ou faire, ou éviter, & qu'enfin pour suffire à soi-même il ne faudroit manquer d'aucune chose.

Cependant ces sages résolutions ont été interrompuës par d'autres considérations temporelles, & l'intérêt des réformateurs l'a emporté au dessus de la réformation.

EXAMEN

Du ſeptiéme Moyen.

CE moyen n'a pas beſoin d'un plus ample éclairciſſement, d'autant qu'il eſt notoire à tout le Royaume que la multiplication des Monaſteres eſt la ſource de leur indigence, de leur relâchement & de leur déſordre.

CONCLUSION

De l'Ouvrage.

CEs Decrets étant ainſi arrêtés par l'autorité de l'Egliſe Gallicane,& affermis par la puiſſance du Roi, il ſera facile d'étouf-

ser les plaintes, & d'impoſer ſilence à la calomnie. En effet ſa Majeſté n'a jamais prétendu en faiſant projetter un Edit, donner la préference au Mariage ſur l'état de la Virginité; mais bien d'empêcher qu'une vertu ſi divine & ſi accomplie ne fût ou ſouillée par l'impureté des hommes, ou deshonorée par leur inconſtance. Elle ſçait que la ſolemnité des vœux a été introduite dans l'Egliſe comme pour ſervir de barriére à leurs irréſolutions; & que de précipiter les Ames dans les profeſſions Religieuſes, n'eſt pas leur faire embraſſer les conſeils de l'Evangile; mais expoſer leur fragilité à la foibleſſe d'un repentir. Donc bien loin que ſa penſée ait jamais été de détourner les jeunes gens de s'offrir volontairement en ſacrifice à la Majeſté divine, elle loue la généroſité de leur courage, & en pro-

tege la réſolution. Cela ne s'appelle pas vouloir éteindre dans leurs ames les lumiéres de la Grace, mais leur donner de nouvelles forces : ce n'eſt pas enlever du Temple de Jeruſalem l'Arche d'Alliance, c'eſt l'affermir ſur de ſolides fondemens : ce n'eſt pas ni ſécher les entrailles de l'Egliſe, ni tarir ſa fécondité ſpirituelle ; c'eſt empêcher qu'elle ne produiſe des enfans abortifs, & cultiver ſon abondance ; c'eſt procurer à ces belles ames une nouvelle couronne de gloire ; c'eſt détourner de deſſus la tête de ces victimes innocentes, la colere de Dieu & les menaces du Ciel. Et partant à quoi bon rappeller les gémiſſemens des ſaints Peres ſur la cruauté des parens qui retiroient par des alléchemens trompeurs les enfans des Monaſteres, & ſervoient d'obſtacles à leur vocation. Il faudroit plutôt ouvrir les oreil-

les aux paroles de benediction qu'ils répandent sur la personne des Rois, lorsque ces derniers entretiennent leurs sujets dans de prudentes dispositions à une condition si élevée. Que l'on cesse encore d'alleguer la voix des Conciles, l'autorité des Coûtumes, le credit des Ordonnances. On a fait voir par d'évidentes démonstrations, qu'elles ne contiennent ni précepte, ni conseil sur le tems de la profession des vœux. Que si la faculté de succeder & de faire des testamens inspire la liberté aux jeunes gens d'enfraindre les vœux simples qu'ils auront faits à l'âge de puberté, & les expose en même tems à l'impénitence finale, il est facile de leur en ôter l'occasion en convertissant ces châtimens en des peines plus convenables. La Loi se peut venger avec d'autres armes, de l'injustice & de l'ambition des

parens, lorſqu'ils ſe voudront prévaloir de la foibleſſe ou de l'ignorance de leurs enfans pour les engager en des profeſſions avancées. Et certes qu'importe au ſouverain Legiſlateur de quelles peines il armera ſa nouvelle Conſtitution, pourvu qu'elles ſoient aſſez puiſſantes, ſoit pour déraciner les habitudes envieillies de faire le mal, ſoit pour faire ſucceder la liberté à la ſervitude, ſoit pour reparer tous les déſordres du préſent & de l'avenir.

FIN.



